Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis le 28 avril 2021

Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

2. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable à son propriétaire en vertu du présent règlement.

SECTION II
DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **autobus** » : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« **autogare** » : stationnement situé sous la place de l'Hôtel-de-Ville et la place Alphonse-Piché;

« **bordure** » : le bord d'une chaussée;

« **boulevard** » : toute rue ou partie de rue ainsi désignée par un règlement de la Ville;

« **bicyclette assistée** » : une bicyclette munie d'un moteur électrique;

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou

plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« **commerçant** » : une personne qui fait le commerce des véhicules routiers;

« **compteur de stationnement** » : un appareil permettant le contrôle de la durée du stationnement et le paiement d'une redevance;

« **conducteur** » : toute personne qui conduit ou qui a la charge ou la garde d'un véhicule automobile ou d'une voiture à traction animale;

« **croisée** » : le point de rencontre de deux ou plusieurs rues incluant toute la surface de la chaussée comprise entre les bordures à l'endroit où ces rues se rencontrent;

« **cyclomoteur** » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm^3, équipé d'une transmission automatique;

« **directeur de la police** » : le directeur de la Direction de la police de la Ville ou, en son absence, le capitaine responsable de la surveillance du territoire;

« **droit de passage** » : privilège de passer par priorité sur une rue ou autre voie publique;

« **enseigne** » : toute indication, y compris les signaux lumineux qui, conformément au présent règlement, a pour but de guider, de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique;

« **ensemble de véhicules routiers** » : un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

« **entrée** » : toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble. L'entrée comprend aussi l'accès aux garages temporaires érigés conformément aux règlements municipaux;

« **espace de stationnement** » : la partie de la chaussée, ou d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement, délimité par des marques sur le pavé, ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule;

« **minibus** » : un véhicule automobile, à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« **motocyclette** » : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;

« **parade (procession)** » : un groupe de personnes défilant dans une rue ou un groupe de voitures se suivant, sous une direction commune, non compris les convois funèbres et les mariages;

« **personne** » : une personne physique ou morale ou une société;

« **place publique** » : toute rue, tout chemin, trottoir, ruelle ou allée, entrée, carré du domaine municipal ou propriété d'une commission scolaire ou d'un ordre de dénomination religieux, tout endroit où le public est admis gratuitement et tout autre endroit décrété comme tel par le présent règlement;

« **rue** » : tout chemin, ruelle publique, allée, passage piétonnier, toute promenade, y compris les trottoirs;

« **rue à sens unique** » : rue ou partie de rue où la circulation des véhicules n'est permise que dans une seule direction, soit temporairement par ordonnance de la Direction de la police, soit de façon permanente par le règlement;

« **rue de jeux** » : toute rue ou partie de rue fermée à la circulation en général pour permettre que des activités sportives ou autres s'y déroulent;

« **ruelle privée** » : passage appartenant à une ou plusieurs personnes et situé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés;

« **ruelle publique** » : passage appartenant à la Ville, qui par l'usage est devenu une voie publique et qui se trouve localisé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés;

« **signaleur** » : toute personne qui dirige la circulation lors de travaux, qui guide une souffleuse à neige ou un cortège funèbre;

« **société** » : société de l'assurance automobile du Québec;

« **stationnement** » : le fait pour un véhicule-automobile, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public, dans un terrain de stationnement où le public est admis, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, indépendamment que son moteur soit en marche ou non;

« **stationnement du parc Portuaire** » : emplacement situé sous les édifices du parc Portuaire localisés aux 800-1400 de la rue du Fleuve et utilisé à des fins de stationnement;

« **taxi** » : un véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

« **terminus** » : endroit de stationnement pour les véhicules de transport public y compris l'autobus;

« **terrain de stationnement** » : un emplacement mis à la disposition des conducteurs pour y stationner temporairement leurs véhicules;

« **traverse** » : la partie d'une chaussée généralement comprise dans l'espace entre le prolongement de la bordure et le prolongement de la ligne des propriétés, aux croisées, ou toute autre partie d'une chaussée clairement indiquée par des lignes ou d'autres marques sur la surface comme passage où les piétons doivent traverser la rue;

« **traverse de piétons** » :

a) lorsqu'il n'y a pas de marques indiquant clairement la traverse de piétons, c'est cette partie de la chaussée comprise dans le prolongement imaginaire du trottoir, transversalement aux voies de circulation;

b) toute partie de la chaussée à proximité d'une croisée ou ailleurs qui est indiquée distinctement par des marques transversales aux voies de circulation ou indiquée de toute autre façon délimitant le passage par où les piétons doivent traverser la rue;

« **traverse à niveau** » : endroit où se croisent une voie ferrée et une voie publique;

« **trottoir** » : la partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons;

« **véhicule automobile** » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« **véhicule de commerce** » : un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien;

« **véhicule de promenade** » : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

« **véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance-automobile du Québec;

« **véhicule hors route** un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2); » ;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« **véhicule tout-terrain** un véhicule visé par le paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), un autosable (« *dune buggy* ») ou un amphibie; ».

« **vélocipède** » : bicyclette, tricycle ou autre véhicule du même genre mu par les pieds;

« voie prioritaire » une voie réservée aux véhicules d'urgence identifiée par une signalisation installée sur une voie publique, un stationnement public ou à proximité des bâtiments assujettis au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« **zone de livraison** » : emplacement sur la chaussée adjacent à la bordure de la rue, marqué par des enseignes appropriées, réservé à l'usage de véhicules pour le chargement et le déchargement de marchandises;

« **zone de sécurité** » : espace ou emplacement officiellement réservé sur une chaussée ou dans une rue, à l'usage exclusif des piétons et protégé par une signalisation appropriée pour le rendre facilement visible en tout temps tant qu'il continuera d'être une zone de sécurité ou de sûreté;

« **zone d'école** » : zone de protection aux environs d'une école, marquée par des enseignes appropriées;

« **zone de service** » : une partie de la chaussée contiguë à un trottoir ou à une bordure, délimitée par des marques, identifiée par une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux véhicules routiers clairement identifiés comme appartenant à une entreprise engagée dans la réparation de biens;

« **zone de stationnement** » un périmètre identifié à l'annexe XXV dans lequel un véhicule routier peut être garé dans un espace de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement;

« **zone de terrain de jeux** » : zone de protection aux environs d'un terrain de jeux indiquée par des enseignes appropriées;

« **zone d'hôpital** » : zone de silence aux environs des hôpitaux et indiquée par des enseignes appropriées;

« **Ville** » : la Ville de Trois-Rivières.

Pour les fins du présent règlement, un cyclomoteur est assimilé à une motocyclette.

_____
2004, c. 124, a. 1; 2012, c. 13, a.1; 2012, c. 105, a. 1; c. 105, a. 2; 2012, c. 141. a. 1; 2013, c. 37, a. 1.; 2016, c. 100, a. 1.; 2018, c. 129, a. 1-2; 2019, c. 72, a. 1; 2020, c.110, a.2, 2020, c.125, a.2, 2021, c.49, a.1.

CHAPITRE II
STATIONNEMENT DES VÉHICULES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. En bordure des chemins et places publiques ou à l'intérieur des parcs ou terrains de stationnement publics, nul ne peut garer un véhicule routier ailleurs qu'aux espaces de stationnement établis à cette fin ou de manière à en occuper plus d'un.

5. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier devant une entrée.

6. Il est défendu de stationner un véhicule routier dans les ruelles publiques à l'exception des véhicules que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération devra s'exécuter sans interruption.

7. (*Abrogé*).

_____
2005, c. 53, a. 1.

8. (*Abrogé*).

_____
2003, c. 26, a. 1.

9. Le conducteur d'un camion traînant une remorque ne peut le stationner à angle, à nez, à reculons ou de travers dans une rue.

10. Seul un véhicule à bandage pneumatique, mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté à la circulation sur la voie publique et dont les dimensions hors-tout ne sont pas supérieures à deux mètres en largeur et six mètres en longueur, pourra stationner là où il y aura un compteur de stationnement.

11. À l'exception des minibus, maxibus et autobus servant au transport public et des handicapés, des véhicules routiers appartenant à la Ville ainsi que des véhicules routiers à deux essieux, d'une masse net de 4000 kg et moins, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse et un hayon, le stationnement de tout véhicule ayant plus de six mètres de longueur ou d'un poids supérieur à 3 000 kg est interdit en tout temps dans les rues de la Ville, sauf pour y prendre ou effectuer de la livraison. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption et ne devra pas dépasser une heure. Le fait de déplacer tel véhicule à intervalle ne constitue pas une objection à l'application intégrale du présent règlement.

_____

2017, c. 95, a. 1.

12. Nul ne peut stationner dans les stalles de stationnement réservées aux préposés aux caméras des médias de télévision.

13. Un véhicule de commerce peut, aux conditions suivantes, être stationné, entre 0 h 00 et 11 h 00, dans la partie des rues située à l'intérieur de la partie ombragée du territoire de la ville qui figure sur l'annexe I :

1° aucun espace de stationnement n'est disponible immédiatement en bordure du trottoir pour le garer;

2° son conducteur doit charger ou décharger des biens destinés à un établissement d'entreprise situé à l'intérieur de ladite partie ombragée du territoire de la ville;

3° en se stationnant ainsi, le véhicule ne nuit pas à la circulation.

Un véhicule de commerce de trois tonnes ou moins peut également, aux conditions énumérées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, entre 13h30 et 16h00, être stationné sur la partie de la rue des Forges comprise entre les rues Royale et du Fleuve.

En dehors de ces heures ou à défaut de respecter ces conditions, tout véhicule de commerce doit être stationné dans une zone visée à l'article 43.

13.1 Le conducteur d'un véhicule routier peut, aux conditions énoncées à l'article 13.3, le stationner devant un établissement d'entreprise ayant front sur la partie de la rue des Forges située entre les rues Royale et du Fleuve, pour y charger ou y décharger des biens, pendant une période maximale de 20 minutes, du lundi au vendredi, entre minuit et 11 h 00 et entre 13 h 30 et 16 h 00.

Cependant, entre 13 h 30 et 16 h 00, il est interdit d'y immobiliser un véhicule routier de trois tonnes ou plus.

_____

2009, c. 1, a. 1.

13.2 Le conducteur d'un véhicule routier clairement identifié comme appartenant à une entreprise engagée dans la réparation de biens peut, aux conditions énoncées à l'article 13.3, le stationner devant un établissement

d'entreprise ayant front sur la partie de la rue des Forges située entre les rues Royale et du Fleuve, pour y réparer un bien, pendant les travaux de réparation, du lundi au vendredi, entre minuit et 11 h 00 et entre 13 h 30 et 16 h 00.

2009, c. 1, a. 2.

13.3 Le droit de stationner prévu aux articles 13.1 et 13.2 ne peut s'exercer :

1° qu'à l'égard d'un établissement d'entreprise qui n'est accessible en véhicule routier que par sa façade donnant sur la rue des Forges;

2° que si le véhicule routier est :

a) stationné, sur la partie de la rue des Forges comprise entre les rues Royale et Notre-Dame Centre, du côté de la rue où les immeubles portent des numéros pairs;

b) stationné, sur la partie de la rue des Forges comprise entre les rues Notre-Dame Centre et du Fleuve, du côté de la rue où les immeubles portent des numéros impairs;

c) muni d'un permis :

i) émis exclusivement à cette fin par la Ville;

ii) suspendu au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'il soit lisible de l'extérieur.

13.4 La Ville émet le permis de stationnement visé à l'article 13.3 au propriétaire ou à l'occupant d'un établissement d'entreprise ayant front sur la partie de la rue des Forges située entre les rues Royale et du Fleuve, à raison d'un permis par établissement.

Dans la mesure où sont respectés les paramètres mentionnés aux articles 13.1 à 13.3, il peut l'utiliser pour son propre véhicule routier ou la prêter au conducteur d'un véhicule routier stationné devant son établissement d'entreprise.

13.5 Le permis de stationnement visé à l'article 13.3 est valide du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.

13.6 Les droits exigibles pour se procurer un permis sont de 35,00 $.

Les droits exigibles pour obtenir un permis remplaçant un permis perdu, volé ou détruit sont également de 35,00 $.

Ces montants incluent les taxes exigibles et ils sont non remboursables.

2004, c. 124, a. 2; 2008, c. 110, a. 1.; 2018, c. 129, a. 3.

14. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans l'emprise d'une voie ferrée et à moins de trois mètres de part et d'autre de celle-ci.

15. Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits et de la façon ci-dessous :

1° dans une zone de livraison;

2° sur une bande cyclable;

3° de façon à nuire à la sécurité des passants;

4° autobus stationné dans toute rue de la ville pendant plus de deux heures consécutives;

5° en double dans toute rue de la ville;

6° sur une rue à sens unique, dans le sens contraire à la circulation permise;

7° dans une zone de service.

_____

2004, c. 124, a. 3.

16. Nul ne peut stationner dans un chemin public une remorque, une caravane, une caravane classique, une caravane pliante ou une tente-caravane à moins qu'elle ne soit fixée à un véhicule routier par une tête d'attelage.

17. Nul ne peut stationner une motoneige dans une rue, sur un trottoir ou une place publique.

18. Nul ne peut établir un terrain de stationnement sur un terrain vacant pour l'entreposage de véhicules routiers ou la vente ou l'échange de véhicules sans avoir au préalable obtenu un permis de la Ville.

19. Nul ne peut réparer un véhicule routier ou ses pneus ou accessoires dans les rues de la ville, à moins que cela ne soit absolument urgent et nécessaire. Cette disposition s'applique également à un garagiste et à ses employés.

20. Il est interdit à celui qui répare un véhicule routier ou à celui qui le fait réparer de le stationner dans une rue avant ou après sa réparation.

21. Nul ne peut laver un véhicule routier sur un chemin public.

22. Nul ne peut stationner sur un chemin public un véhicule sur lequel est affichée une pancarte « À vendre ».

Nul ne peut laisser un véhicule routier sur lequel est affiché une pancarte « À vendre », ou toute information dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain d'un commerçant de véhicules routiers.

23. Nul ne peut charger ou décharger un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux à moins que celui-ci ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

24. Il est interdit à toute personne autre que le conducteur du véhicule d'enlever un avis qui a été placé sur celui-ci par un policier ou par tout officier municipal autorisé.

24.1 Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'incendie, à l'exception d'un véhicule routier :

1° qui est sous la garde de son conducteur et qui doit s'y immobiliser pour procéder au chargement ou au déchargement de marchandises, ces opérations devant s'exécuter rapidement et sans interruption;

2° qui transporte des passagers et qui doit s'y immobiliser pour en laisser monter ou descendre.

_____
2003, c. 26, a. 2.

SECTION II
STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

_____
2013, c. 151, a. 1.

25. Sous réserve de l'article 25.1, le stationnement d'un véhicule routier en bordure d'une voie publique est interdit du 15 novembre au 15 avril, de 1h00 à 7h00 inclusivement.

Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un véhicule d'intervention du personnel de garde d'Hydro-Québec, de Énergir, à un véhicule clairement identifié comme appartenant à la Ville ou à un véhicule routier stationné en bordure de la partie des rues Houssart ou de Charretier délimitée par le trait noir gras sur l'annexe XX.

_____
2003, c. 182, a. 1; 2005, c. 29, a. 1; 2005, c. 50, a. 1; 2006, c. 42, a. 1; 2012, c. 13, a. 2; 2013, c. 151, a. 2; 2018, c. 117, a. 1;

25.1 Le stationnement d'un véhicule routier en bordure d'une voie publique est toutefois autorisé, de 1 h 00 à 7 h 00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, lorsque des travaux de déneigement ou de déglaçage n'ont pas été décrétés par le directeur des travaux publics, le chef de division voie publique ou un contremaître voirie dans la zone concernée.

Pour la réalisation de ces travaux, le territoire de la ville est divisé en trois zones :

1° la zone « A » comprend les voies publiques ou les parties de voies publiques situées à l'intérieur du liséré gras qui apparaît sur l'annexe XII;

2° la zone « B » comprend les voies publiques ou les parties de voies publiques situées à l'intérieur du liséré gras qui apparaît sur l'annexe XV;

3° la zone « C » comprend les voies publiques ou les parties de voies publiques qui ne sont pas situées à l'intérieur des lisérés gras qui apparaissent sur les annexes XII et XV.

La personne qui les décrète détermine la ou les zones où ils seront réalisés et le temps requis pour les compléter. Elle doit publiciser sa décision, par voie de message téléphonique ou par tout autre moyen de communication, au moins 8 h 00 avant le début des travaux.

_____
2003, c. 182, a. 1; 2005, c. 29, a. 2; 2005, c. 50, a. 2; 2006, c. 42, a. 2; 2009, c. 1, a. 3; 2012, c. 13, a. 3; 2013, c. 151, a. 2; 2015, c. 50, a. 1; 2018, c. 83 a. 1.; 2018, c. 117, a. 2.

25.1.1 (*Remplacé*).

_____
2009, c. 1, a. 4; 2010, c. 73, a. 1; 2013, c. 151, a. 2.

25.2 Malgré ce qui est prévu aux articles 25 et 25.1, il est interdit de stationner un véhicule routier :

1° de 17 h 00 à 8 h 00 du côté des bâtiments qui, sur la partie de la rue Saint-Paul située entre la rue Charlevoix et le boulevard du Saint-Maurice, portent des numéros impairs;

2° de 9 h 00 à 16 h 00 du côté des bâtiments qui, sur la partie de la rue Saint-Paul située entre la rue Charlevoix et le boulevard du Saint-Maurice, portent des numéros pairs.

_____

2003, c. 182, a. 1; 2005, c. 50, a. 3; 2013, c. 151, a. 2.; 2018, c. 117, a. 3.

25.3 Il est de la responsabilité de l'automobiliste qui entend se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 25.1 de s'assurer, au préalable, que des travaux de déneigement ou de déglaçage n'ont pas été décrétés dans la zone où il entend stationner son véhicule routier.

_____

2003, c. 182, a. 1; 2013, c. 151, a. 2; 2018, c. 117, a. 4.

25.4 Le Comité exécutif peut déterminer les endroits où doit être installée la signalisation indiquant les moyens d'obtenir de l'information sur la réalisation ou non de travaux de déneigement ou de déglaçage.

_____

2003, c. 182, a. 1; 2013, c. 151, a. 2.

25.5 Lorsque des travaux de déneigement ou de déglaçage ont été décrétés, un policier, ou une personne dont les services ont été retenus par la Ville pour délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement, peut faire remorquer ou déplacer, à un endroit qu'il détermine, un véhicule routier stationné en contravention de l'interdiction prévue à l'article 25.

_____

2003, c. 182, a. 1; 2004, c. 124, a. 4; 2007, c. 1, a. 1; 2013, c. 151, a. 2; 2018, c. 117, a. 5.

25.6 (*Abrogé*).

_____

2003, c. 182, a. 1; 2006, c. 101, a. 1.

26. (*Abrogé*).

_____

2002, c.79, a. 1; 2003, c. 182, a. 2.

SECTION III
RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT SUR CERTAINES RUES

27. Le stationnement d'un véhicule routier en bordure d'une voie de circulation identifiée sur l'annexe II n'est autorisé qu'aux véhicules, époques, heures et pendant le nombre de minutes qui y sont mentionnés.

_____

2010, c. 73, a. 2; 2010, c. 95, a. 1.

27.1 Nul ne peut stationner un véhicule routier en bordure d'une voie de circulation identifiée sur l'annexe II pendant un nombre de minutes supérieur à celui qui y est mentionné.

Cette prohibition ne s'applique pas à un véhicule de promenade pour lequel un permis a été délivré en vertu du Règlement accordant aux résidants de certaines voies publiques un droit particulier d'y stationner leur véhicule de promenade (2013, chapitre 109).

_____

2010, c. 95, a. 1; 2015, c. 50, a. 2.; 2017, c. 95, a. 2.

28. Nul ne peut stationner un véhicule routier en bordure de la partie de la rue Léo-Pidgeon délimitée par trois traits noirs gras sur l'annexe XVIII.

_____

2010, c. 95, a. 1.

28.1 Du 15 novembre au 1er mai inclusivement, nul ne peut stationner un véhicule routier sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Monseigneur-Briand située entre les rues Papineau et des Bouleaux.

_____

2010, c. 95, a. 1; 2015, c. 50, a. 3.

28.2 Un véhicule routier doit être stationné en marche arrière dans l'un des stationnements à angle qui figurent sur l'annexe XXIV:

Quiconque contrevient au premier alinéa est passible d'une amende de 30,00 $.

_____

2020, c. 116, a. 1.

SECTION IV
STATIONNEMENTS PUBLICS

29. Là où le stationnement est permis, dans un parc ou terrain de stationnement public municipal, le conducteur doit s'il y a lieu, payer les droits exigibles.

Une personne handicapée est dispensée de payer les droits exigibles pour stationner son véhicule routier dans un stationnement public municipal à condition de placer lisiblement et visiblement dans son entier de l'extérieur, à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec, une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports.

Le propriétaire d'un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec est également dispensé de payer les droits exigibles pour stationner son véhicule routier dans un stationnement public.

_____

2005, c. 148, a. 1.; 2019, c. 43, a. 2.; 2019, c. 72, a. 2, 2020, c. 56, a. 1.

30. Là où le stationnement est permis, le conducteur doit, de plus, aux endroits où l'utilisation d'une vignette ou d'un permis de stationnement est requise, l'exhiber conformément au règlement. Le défaut d'exhiber la vignette ou le permis de stationnement fait en sorte que la personne est alors réputée ne pas avoir payé les droits de stationnement et elle est passible de l'amende prévue au présent règlement.

31. Tout permis de stationnement ou vignette de stationnement, délivré sous l'autorité du présent règlement doit être placé contre le côté intérieur gauche du coin inférieur du pare-brise avant du véhicule routier ou déposé à gauche sur son tableau de bord de manière à ce qu'il soit parfaitement et entièrement visible et lisible de l'extérieur.

31.1 Pour être valide, le permis de stationnement journalier doit être perforé de la façon suivante : une seule des cases de chacune des sections date / mois / année / stationnement est poinçonnée.

_____

2003, c. 42, a. 1; 2015, c. 50, a. 4.

32. Dans l'autogare et le stationnement du parc Portuaire :

1° (*supprimé*);

2° aucun véhicule automobile ne peut y circuler à une vitesse supérieure à 10 kilomètres à l'heure et son conducteur doit respecter la signalisation qui y est affichée;

3° nul ne peut y séjourner sans nécessité;

4° nul ne peut y accéder avec un véhicule automobile dont la longueur excède six mètres et dont la largeur ou la hauteur dépasse deux mètres;

5° nul ne peut y circuler en patins à roulettes, planche à roulettes ou autres objets du même genre.

_____

2009, c. 142, a. 1.; 2017, c. 95, a. 3.; 2018, c. 129, a. 4, 2021, c.49, a.2.

33. À l'intérieur de l'autogare et du stationnement du parc Portuaire, nul ne peut stationner un véhicule routier;

1° ailleurs que dans un espace de stationnement et délimité par des marques sur la chaussée;

2° dans un espace de stationnement tout en empiétant de plus d'un mètre dans un autre; ou

3° en chevauchant deux espaces de stationnement ou plus.

_____

2003, c. 26, a. 3; 2003, c. 42, a. 2, 2020, c.125, a.3, 2021, c.49, a.2.

34. (*Abrogé*).

_____

2003, c. 42, a. 3.

34.1 La partie du lot 1 209 448 et la partie du lot 1 673 499 du cadastre du Québec qui sont situées à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe XIII constituent un parc de stationnement public comportant respectivement 21 et 11 espaces de stationnement.

_____

2004, c. 45, a. 1; 2005, c. 53, a. 2; 2006, c. 22, a. 1; 2015, c. 50, a. 5.

34.2 La partie du lot 1 211 310 du cadastre du Québec qui est située à l'intérieur du liséré gras apparaissant sur l'annexe XVII constitue, de 22 h 30 à 8 h 00 le lendemain, un parc de stationnement public et gratuit comportant 25 espaces de stationnement.

En dehors de ces heures, cet immeuble est à l'usage exclusif de la personne qui en est propriétaire et nul ne peut y garer un véhicule routier sans avoir préalablement obtenu son autorisation.

_____

2006, c. 22, a. 1.

34.3 Un policier, ou une personne dont les services ont été retenus par la Ville pour délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement, peut faire déplacer ou remorquer à la fourrière établie à l'article 107 ou à un garage appartenant à une tierce personne, un véhicule routier garé au stationnement public établi à l'article 34.2 en dehors des heures qui y sont mentionnées.

_____

2006, c. 22, a. 1; 2006, c. 101, a. 1; 2007, c. 1, a. 2.

34.4 Le lot 4 522 083 du cadastre du Québec constitue un parc de stationnement public comportant environ 391 espaces de stationnement.

2015, c. 50, a. 6.; 2017, c. 95, a. 4.

34.5 La partie du lot 1 302 081 du cadastre du Québec qui est située à l'intérieur du liséré gras apparaissant sur l'annexe XXI constitue un parc de stationnement public comportant 108 espaces de stationnement.

2015, c. 50, a. 6; 2017, c. 95, a. 5.

34.6 Le lot 1 209 227 du cadastre du Québec apparaissant sur l'annexe XXII constitue un immeuble public comportant deux espaces de stationnement.

2018, c. 129, a. 5.

34.7 La partie du lot 1 207 648 du cadastre du Québec apparaissant sur l'annexe XXIII constitue un immeuble public comportant 42 espaces de stationnement.

2019, c. 43, a. 3.

35. Un permis de stationnement délivré sous l'autorité des articles 64 ou 65 n'est valide qu'à l'égard du stationnement public, de la partie de celui-ci ou du terrain de stationnement auquel il donne accès.

Commet une infraction le propriétaire dont le véhicule routier est garé dans un parc de stationnement public, dans une partie de celui-ci ou sur un terrain de stationnement, auquel le permis placé contre son pare-brise ou déposé sur son tableau de bord ne lui donne pas accès. Cette personne est alors réputée ne pas avoir payé les droits de stationnement exigibles et elle est passible de l'amende prévue au présent règlement.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé lisiblement et visiblement dans son entier de l'extérieur à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec.

2003, c. 42, a. 4; 2005, c. 148, a. 2; 2013, c. 37, a. 2.; 2019, c. 43, a. 4., 2019, c. 72, a. 3, 2020, c. 56, a.2.

36. (*Abrogé*).

2003, c. 42, a. 5.

37. (*Abrogé*).

2003, c. 42, a. 5.

38. (*Abrogé*).

2003, c. 42, a. 5.

39. (*Abrogé*).

2003, c. 42, a. 5.

Y. L. G. P.

40. Dans un parc ou un terrain de stationnement public municipal, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à un véhicule automobile, du vol de celui-ci ou des biens qui y sont contenus.

41. L'article 29 ne s'applique pas à la personne ayant loué un espace de stationnement en vertu de l'article 62.

_____
2004, c. 45, a. 2; 2013, c. 37, a. 3.

SECTION V
STATIONNEMENT CONTRÔLÉ PAR COMPTEUR DE STATIONNEMENT

41.1 Les espaces de stationnement, qui se trouvent à l'intérieur de la zone de stationnement n°1 (parcomètre-5019) et de la zone de stationnement n° 2 (horodateur - 5020), dont le périmètre est représenté par un trait gras aux feuillets n° 1 et 2 de l'annexe XXV, sont payants et un compteur de stationnement doit être installé à proximité de ceux-ci afin que la personne désirant y garer un véhicule routier puisse y acquitter les droits exigibles.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé lisiblement et visiblement dans son entier de l'extérieur à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec.

_____
2003, c. 26, a. 4; 2005, c. 148, a. 3; 2012, c. 141, a. 2; 2013, c. 37. a. 4.; 2019, c. 43, a. 5.; 2019, c. 72, a. 4, 2020, c.56, a.3, 2020, c. 151, a. 1

42. Sauf lorsqu'il s'agit d'une personne handicapée, à qui la Société de l'assurance automobile du Québec a délivré une vignette d'identification sous l'autorité de l'article 11 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), un propriétaire d'un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec ou sous réserve de l'article 61, aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement située dans une zone de stationnement sans que les droits de stationnement exigibles pour cette place n'aient été payés pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait par le dépôt, dans le compteur, de pièces de monnaie canadienne dont la valeur correspond au montant qu'il indique, en nombre suffisant pour totaliser la somme requise. Il peut également s'effectuer par carte de crédit ou de débit lorsque la technologie du compteur le permet. Aux droits de stationnements par ailleurs exigibles peuvent s'ajouter des frais d'administration du fournisseur de service autorisé par la Ville, lorsque le paiement implique l'utilisation d'une application mobile ou d'une application Web.

_____
2005, c. 148, a. 4; 2005, c. 175, a. 1; 2012, c. 141, a. 3; 2013, c. 151, a. 3.; 2019, c. 72, a. 5, 2020, c. 51, a. 1, 2020, c.125, a.4.

42.1. Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement dans la place de stationnement située à l'endroit indiqué sur l'annexe XIX, au-delà de la

période pour laquelle les droits de stationnement relatifs à cette place ont été payés, constitue une infraction à l'article 42.

Du lundi au vendredi inclusivement, de 9 h 00 à 18 h 00, le fait de laisser un véhicule routier stationner dans l'une des places de stationnement situées dans la zone de stationnement n°1 (parcomètre- 5019) et 2 (horodateur - 5020), au-delà de la période pour laquelle les droits de stationnement relatifs à cet espace ont été payés, constitue une infraction à l'article 42.

_____
2005, c. 175, a. 1; 2006, c. 22, a. 2; 2007, c. 165, a. 1; 2012, c. 141, a. 3; 2014, c. 69, a. 1, 2020, c.125, a.5.

42.2. Lorsque les droits exigibles pour occuper une place de stationnement sont payés en monnaie, il est interdit de déposer dans le compteur de stationnement autre chose que de la monnaie canadienne.

_____
2005, c. 175, a. 1; 2008, c. 110, a. 2; 2012, c. 141, a. 3.

43. Les camions commerciaux peuvent gratuitement stationner dans les zones de stationnement où des droits de stationnement sont normalement exigibles pour y faire le chargement ou le déchargement de leurs marchandises pendant un maximum de 20 minutes.

_____
2012, c. 141, a. 3.

43.1 La place de stationnement située à l'endroit indiqué par un trait noir gras sur l'annexe XIX est réservée exclusivement aux véhicules routiers qui fonctionnent à l'énergie électrique et dont la plaque d'immatriculation est conforme au règlement du gouvernement du Québec.

Un véhicule routier qui s'y stationne doit être branché en tout temps.

_____
2012, c. 141, a. 3; 2013, c. 37, a. 5; 2018, c. 12, a. 1.; 2019, c. 43, a. 6, 2020, c. 56, a.4.

44. Aucun droit n'est exigible pour garer un véhicule routier dans un espace de stationnement visé par l'article 41.1 lorsque le véhicule routier en question est clairement identifié comme appartenant à la Ville, à la Société de transport de Trois-Rivières, à Hydro-Québec, à Énergir, à Bell Canada, à Telus, à Cogeco, à Vidéotron, à La société protectrice des animaux de la Mauricie inc., au quotidien Le Nouvelliste, à un hebdomadaire ou à une station de télévision ou de radio.

_____
2003, c. 26, a. 5; 2003, c. 42, a. 6; 2008, c. 133, a. 1; 2013, c. 37, a. 6; 2015, c. 50, a. 7.; 2019, c. 43, a. 7.

SECTION VI
STATIONNEMENT DES TAXIS

45. Les postes d'attente pour les taxis sont localisés exclusivement aux endroits identifiés sur les 12 feuillets de l'annexe III.

Le stationnement d'un taxi n'est autorisé qu'à l'intérieur de la zone délimitée par la signalisation en place.

Les chauffeurs de taxi peuvent utiliser ces postes d'attente en tout temps, sauf pendant l'exécution de travaux de déneigement, de voirie, d'aqueduc, d'égout ou lors de fermeture de rue.

Le Service des travaux publics de la Ville est autorisé à installer et maintenir en place, aux endroits prévus à l'annexe III, une signalisation informant adéquatement le public de la substance du présent article.

_____
2002, c. 79, a. 2; 2004, c. 45, a. 3; 2004, c. 124, a. 5; 2011, c. 42, a. 1.; 2017, c. 95, a. 6.

46. Il est interdit au chauffeur d'un taxi, lorsqu'il stationne son taxi en disponibilité de service, de le faire ailleurs qu'à l'un des postes d'attente localisés à l'annexe III ou à l'extérieur de leurs limites.

47. De 6 h 00 à 23 h 00, il est interdit au chauffeur d'un taxi de le stationner, en disponibilité de service, aux postes d'attente localisés sur le feuillet nº 12 de l'annexe III.

De 6 h 00 à 17 h 00, il est interdit au chauffeur d'un taxi de le stationner, en disponibilité de service, aux postes d'attente localisés sur le feuillet nº 13 de l'annexe III.

_____
2010, c. 10, a. 1; 2011, c. 42, a. 2; 2015, c. 50, a. 8.; 2017, c. 95, a. 7.

48. Nul ne peut stationner un véhicule routier qui n'est pas un taxi à l'intérieur des limites de l'un des postes d'attente localisés à l'annexe III.

SECTION VII
STATIONNEMENT DES AUTOBUS

49. Les endroits identifiés sur le feuillet nº 1 de l'annexe IV sont affectés, en tout temps, au stationnement d'autobus.

L'endroit identifié sur le feuillet nº 2 de l'annexe IV est affecté au débarcadère d'autobus de 9 h 00 à 18 h 00 et au stationnement d'autobus de 18 h 00 à 9 h 00.

L'endroit identifié sur le feuillet nº 3 de l'annexe IV est affecté au stationnement d'autobus de 17 h 00 à 6 h 00.

L'endroit identifié sur le feuillet nº 4 de l'annexe IV est affecté, en tout temps, au stationement d'autobus.

Nonobstant l'article 25, un chauffeur peut utiliser un des endroits prévus par l'article 25.1 pour y stationner son autobus; il ne peut cependant le faire pendant l'exécution de travaux de déneigement, de déglaçage, de voirie, d'aqueduc ou d'égout.

La Direction des travaux publics est autorisée à installer et à maintenir en place, aux endroits identifiés sur les feuillets de l'annexe IV, une signalisation informant adéquatement le public de la substance du présent article.

_____
2010, c. 10, a. 2; 2013, c. 151, a. 4; 2015, c. 50, a. 9; 2018, c. 117, a. 6.

50. Nul ne peut stationner un véhicule routier qui n'est pas un autobus à l'intérieur des limites de l'espace identifié sur l'annexe IV.

51. Le conducteur d'un autobus ne peut l'immobiliser sur la chaussée, pour faire monter un passager, qu'à un endroit où une signalisation appropriée indique la présence d'un arrêt d'autobus, à moins qu'elle ne soit obstruée à cet endroit.

Il peut cependant l'immobiliser sur la chaussée, ailleurs qu'à un endroit où une signalisation appropriée indique la présence d'un arrêt d'autobus, lorsqu'un passager qui veut descendre le lui demande.

52. Il est défendu à toute personne descendant d'un autobus de traverser immédiatement en arrière de cet autobus à l'arrêt, à moins d'un ordre contraire d'un policier. Cette personne doit se diriger directement vers le

trottoir du côté droit de la rue et ne traverser la chaussée qu'à la traverse la plus proche.

2019, c. 43, a. 8.

53. Toute personne attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir jusqu'à ce que celle-ci soit arrêtée.

SECTION VIII
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOTOCYCLETTES

54. Sous réserve des articles 54.2 à 54.4.2, le stationnement des motocyclettes est interdit sur la partie du territoire de la ville comprise à l'intérieur du périmètre délimité par le trait gras tracé sur l'annexe V.

Pour les fins du présent article, une motocyclette à trois roues est assimilée à un véhicule routier.

2002, c. 45, a. 1; 2010, c. 10, a. 3; 2012, c. 13, a. 4, 2021, c.49, a.3.

54.1 (*Abrogé*).

2002, c. 45, a. 1; 2003, c. 26, a. 6; 2015, c. 50, a. 10, 2021, c.49, a.4.

54.2 Les places de stationnement n^{os} 761, 764, 791, 792, 793, 794, 795, 796 et 797 situées à l'intérieur de l'autogare sont affectées en permanence au stationnement exclusif des motocyclettes.

2002, c. 45, a. 1; 2004, c. 124, a. 6; 2005, c. 112. a. 1; 2006, c. 42, a. 3; 2012, c. 141, a. 4; 2013, c. 110, a. 1; 2015, c. 50, a. 11.; 2018, c. 129, a. 6.

54.3 Les 44 places de stationnement situées à l'endroit indiqué sur le feuillet n° 1 de l'annexe IX sont affectées, du 1er avril au 1er novembre inclusivement, au stationnement exclusif des motocyclettes.

Du 2 novembre au 31 mars inclusivement, ces places n'en forment que dix et elles sont affectées au stationnement de tout véhicule routier.

2002, c. 45, a. 1; 2003, c. 79, a. 1; 2004, c. 124, a. 7; 2005, c. 112, a. 2; 2008, c. 147, a. 1; 2010, c. 10, a. 4.; 2017, c. 95, a. 8

54.4 Les huit places de stationnement situées à l'endroit indiqué sur le feuillet n° 3 de l'annexe IX sont affectées, du 1er avril au 1er novembre inclusivement, au stationnement exclusif des motocyclettes.

Du 2 novembre au 31 mars inclusivement, ces places n'en forment que deux et elles sont affectées au stationnement de tout véhicule routier.

2002, c. 45, a. 1; 2003, c. 79, a. 2; 2004, c. 124, a. 8; 2008, c. 147, a. 2; 2010, c. 10, a. 5; 2018 c. 83 a. 2.

54.4.1 (*Abrogé*).

2005, c. 112, a. 3; 2010, c. 10, a. 6.; 2017, c. 95, a. 9.

54.4.2 (*Abrogé*).

2010, c. 10, a. 7; 2015, c. 50, a. 12.

54.5 Une seule motocyclette peut se stationner à l'intérieur des places identifiées aux articles 54.2 à 54.4.

2002, c. 45, a. 1; 2005, c. 112. a. 4; 2010, c. 10, a. 8.; 2017, c. 95, a. 10, 2021, c.49, a.5.

54.6 Les droits exigibles pour stationner une motocyclette à une place identifiée aux articles 54.2 à 54.4.2 sont ceux respectivement fixés par le présent

règlement pour garer un véhicule routier à l'autogare ou en bordure d'une rue publique.

_____
2002, c. 45, a. 1; 2005, c. 112. a. 5; 2010, c. 10, a. 9, 2021, c.49, a.6.

54.7 Pendant la période où elles sont respectivement affectées au stationnement exclusif des motocyclettes, nul ne peut stationner un véhicule routier qui n'est pas une motocyclette à l'intérieur des places identifiées aux articles 54.2 à 54.4.2.

_____
2002, c. 45, a. 1; 2005, c. 112, a. 6; 2010, c. 10, a. 10, 2021, c.49, a.7.

55. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans le présent règlement, nul ne peut garer une motocyclette devant un café-terrasse aménagé en face d'un espace de stationnement établi en bordure d'un chemin ou d'une place publique.

56. Il est interdit de circuler en motocyclette aux endroits suivants :

1° dans le tunnel de la rue du Fleuve, situé à la hauteur du parc Portuaire entre la rue des Forges et la côte de l'Hôpital;

2° sur la rue Radisson entre la rue Notre-Dame-Centre et la rue Hart, entre 22 h 00 et 6 h 00.

_____
2017, c. 95, a. 11.

SECTION IX
REMORQUAGE

57. Tout policier peut faire déplacer, enlever ou remorquer un véhicule routier, aux frais de son propriétaire, à la fourrière établie à l'article 107, au quartier général de la Direction de la police situé au 2250 du boulevard des Forges, à un autre endroit qu'il détermine en bordure d'une rue ou à un garage appartenant à une tierce personne, dans les cas suivants :

1° il est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité;

2° il est stationné d'une manière qui contrevient à une loi, à un règlement ou à une ordonnance;

3° il entrave la circulation ou encombre une rue ou une place publique;

4° une loi ou un règlement l'autorise à le saisir, à en prendre possession, à le confisquer, à l'enlever de l'endroit où il se trouve ou à le faire remiser.

_____
2004, c. 124, a. 9; 2015, c. 50, a. 13.; 2019, c. 43, a. 1

57.1 Une personne, dont les services ont été retenus par la Ville pour délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement, peut faire déplacer, enlever ou remorquer un véhicule routier, aux frais de son propriétaire, à la fourrière établie à l'article 107, au quartier général de la Direction de la police situé au 2250 du boulevard des Forges ou à un garage appartenant à une tierce personne, dans les cas suivants :

1° il est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité;

2° il est stationné d'une manière qui contrevient à un règlement de la Ville relatif au stationnement.

_____
2004, c. 124, a. 10; 2015, c. 50, a. 14.; 2019, c. 43, a. 1.

58. La Ville peut faire remorquer, à l'endroit de son choix et aux frais de son propriétaire, tout véhicule automobile qui est garé depuis plus de trois jours dans un parc ou un terrain de stationnement public municipal sans que les droits de stationnement qui y sont exigibles n'aient été payés à son égard.

SECTION X
DROITS DE STATIONNEMENT

59. Les droits de stationnement exigibles, incluant les taxes applicables, dans chacune des zones de stationnement sont établis par zone de la façon suivante:

1° pour la zone de stationnement n°1 (parcomètre - 5019) : 1,00 $ pour chaque heure, entre 9 h 00 et 18 h 00 du lundi au vendredi;

2° pour la zone de stationnement n°2 (horodateur - 5020) : entre 9 h 00 et 18 h 00 du lundi au vendredi :

a) 1,00 $ pour la première heure;

b) 2, 00 $ pour la deuxième heure;

c) 3, 00 $ pour chaque heure subséquente;

3° pour la zone de stationnement n°3 (parc de stationnement - 5094) : en tout temps, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 10,00$ pour 24 heures pour un maximum de 7 jours consécutifs:

a) 3,00 $ pour la première heure;

b) 2, 00 $ pour la deuxième heure;

c) 1, 00 $ pour chaque heure subséquente.

Les droits de stationnement exigibles prévus au premier alinéa sont fractionnables par période de 15 minutes.

Pour bénéficier du montant maximal prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, les droits doivent être payés avant la fin de la limite de temps indiquée au compteur de stationnement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé lisiblement et visiblement dans son entier de l'extérieur à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec;

3° qui fonctionne à l'énergie électrique stationné à l'espace qui lui est réservé exclusivement identifiée à l'annexe XIX et dont la plaque d'immatriculation est conforme au règlement du gouvernement du Québec.

_____

2002, c. 83, a. 1; 2002, c. 116, a. 1; 2003, c. 26, a. 7; 2004, c. 124, a. 11; 2005, c. 53, a. 3; 2005, c. 112, a. 7; 2005, c. 148, a. 5; 2005, c. 175, a. 2; 2006, c. 22, a. 3; 2006, c. 42, a. 4; 2012, c. 141, a. 5; 2013, c. 37, a. 7.; 2019, c. 43, a. 9.; 2019, c. 72, a. 6, 2020, c. 56, a.5, 2020, c. 125, a.6.

59.1 À l'exception de la zone de stationnement nº 1 (parcomètre- 5019), un véhicule routier peut être déplacé dans la même zone de stationnement durant la même plage horaire pour laquelle les droits de stationnement exigibles ont été payés, et ce, sans acquitter de nouveau ces droits.

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement autre que celle où les droits de stationnement exigibles ont été payés.

_____

2020, c. 125, a.7.

60. *(Abrogé)*

_____

2002, c. 83, a. 2; 2002, c. 116, a. 2; 2003, c. 26, a. 8; 2005, c. 53, a. 4; 2005, c. 148, a. 6; 2005, c. 175, a. 3; 2006, c. 22, a. 4; 2006, c. 42, a. 5; 2012, c. 141, a. 5; 2013, c. 37, a. 8; 2015, c. 50, a. 15.; 2019, c. 43, a. 10.; 2019, c. 72, a. 7, 2020, c. 56, a. 6, 2020, c. 125, a.8.

61. Il n'y a pas de droits exigibles pour stationner dans une zone de stationnement les jours suivants :

1° les 1er et 2 janvier;

2° le Vendredi saint;

3° le lundi de Pâques;

4° le lundi qui précède le 25 mai;

5° le 24 juin;

6° le 1er juillet;

7° le premier lundi de septembre;

8° le deuxième lundi d'octobre;

9° le 11 novembre;

10° les 24, 25, 26 et 31 décembre.

_____

2012, c. 141, a. 5, 2020, c. 125, a.9.

62. La Ville peut louer un espace de stationnement déterminé aux endroits suivants :

1° à l'autogare;

2° (*Abrogé*);

3° au stationnement du parc Portuaire;

4° à l'intersection des rues Saint-Olivier et des Forges;

5° à l'intersection des rues Niverville et Saint-Olivier;

6° à l'un des terrains identifiés à l'article 34.1.

Le loyer est le suivant :

1° 95,00 $ par mois, taxes exclues, par espace;

2° 20,00 $ par mois, taxes exclues, par espace pour chaque même jour de chaque semaine du même mois;

3° 45,00 $ par mois, taxes exclues, par espace de l'un des terrains identifiés aux paragraphes 4 à 6 du premier alinéa.

Chaque espace de stationnement ainsi loué est identifié par une pancarte comme étant réservé à l'usage exclusif du locataire. Elle est fabriquée et installée par la Ville aux frais de ce dernier.

La location d'un espace de stationnement donne le droit d'y garer un véhicule routier 24 heures par jour à tous les jours.

_____

2002, c. 79, a. 3; 2005, c. 156, a. 1; 2006, c. 115, a. 1; 2012, c. 141, a. 6; 2013, c. 110, a. 2 et 3, 2020, c. 125, a.10, 2021, c.49, a.8.

63. L'autogare et le stationnement du parc Portuaire constituent des parcs de stationnement publics municipaux. La Ville peut y installer tout système permettant d'en contrôler l'accès et d'y percevoir des droits de stationnement.

Toute personne qui utilise l'un de ces parcs doit se conformer aux méthodes de contrôle et de paiement des droits de stationnement exigibles établies pour sa zone de stationnement.

_____

2020, c. 125, a.11, 2021, c.49, a.2.

63.1 (*Abrogé*).

_____

2004, c. 45, a. 4; 2005, c. 53, a. 5.

64. Sous réserve de l'article 65, les droits de stationnement exigibles pour garer un véhicule routier aux stationnements visés par l'article 62 sont de 75,00 $ par mois pour un permis valide 24 heures par jour tous les jours.

Un permis émis pour tous les stationnements visés au premier alinéa n'est cependant pas valide dans un espace loué et réservé en vertu de l'article 62.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé lisiblement et visiblement dans son entier de l'extérieur à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Ce permis est émis pour la période débutant le 1er décembre et se terminant le 30 novembre de l'année suivante. La personne qui s'en procure un doit en payer le prix :

1° en billets de banque canadiens ou par carte de crédit;

2° au moyen d'une autorisation qu'elle accorde à la Ville de le prélever automatiquement, sur son compte bancaire (paiement pré-autorisé), le premier de chaque mois;

3° en remettant une série de chèques postdatés portant la date du 1er jour de chaque mois, chacun d'eux devant couvrir les droits exigibles pour le mois en cause.

Sur remise de ce permis par le détenteur à la Ville, cette dernière rembourse à la personne qui l'avait acquis les droits exigibles qu'elle a payés, met fin aux paiements pré-autorisés ou lui remets les chèques postdatés, selon le cas, pour les mois non encore débutés.

_____

2002, c. 17, a. 1; 2002, c. 83, a. 3; 2002, c. 116, a. 3; 2003, c. 42, a. 7; 2004, c. 45, a.5; 2005, c. 53, a. 6; 2005, c. 122, a. 1; 2005. c. 148, a. 7; 2005, c. 175, a. 4; 2006, c. 22, a. 5; 2006, c. 115, a. 2; 2007, c. 17, a. 1; 2008, c. 110, a. 3; 2012, c. 141, a. 7; 2013, c. 37, a. 9; 2013, c. 110, a. 4.; 2019, c. 43, a. 11.; 2019, c. 72, a. 8, 2020, c. 56, a. 7, 2020, c. 125, a.12, 2020, c. 151, a.2, 2021, c.49, a.9.

65. Les droits de stationnement exigibles pour garer un véhicule routier à l'autogare, au stationnement du parc Portuaire et aux stationnements visés aux articles 34.4 et 34.5, selon le cas, sont les suivants :

1° 7,00 $ pour un permis journalier valide uniquement à l'autogare entre la période commençant au plus tôt trois heures avant le début d'une activité au sens de l'article 66 ou 67 et midi le lendemain;

2° 7,00 $ pour un permis journalier valide uniquement à l'autogare au cours de la journée en cause et jusqu'à midi le lendemain, lequel ne peut être délivré qu'à une personne qui :

a) occupe un établissement d'entreprise situé à l'intérieur du district commercial dans lequel la « Société de développement commercial du centre-ville de Trois-Rivières » a compétence;

b) en achète plus de 20 à deux occasions maximum pendant une année civile;

3° sans frais pour un permis journalier :

a) qui ne peut être délivré que par Tourisme Trois-Rivières à une personne qui démontre à l'un de ses préposés, en lui présentant son permis de conduire ou le certificat d'immatriculation de son véhicule routier, qu'elle est domiciliée à l'extérieur du territoire des municipalités régionales de comté d'Arthabaska, de Bécancour, de Drummond, des Chenaux, du Haut-Saint-Maurice, de l'Érable, de Maskinongé, de Mékinac, de Nicolet-Yamaska et des villes de Trois-Rivières et Shawinigan;

b) qui a effet dès sa délivrance et qui expire à midi le lendemain matin;

4° 7,00 $ l'unité pour un permis journalier :

a) qui ne peut être délivré qu'à un organisme sans but lucratif ayant touché, pour l'année antérieure ou celle alors en cours, une subvention de la part de la Ville;

b) qui n'a effet qu'une journée et qui expire à midi le lendemain matin;

c) qui n'est valide qu'à la place de stationnement dont le numéro y a été perforé;

5° 25,00 $ pour un permis qui ne peut être délivré qu'à un abonné de la bibliothèque Gatien-Lapointe et qui n'est valide qu'à l'autogare, aux moments suivants, pendant la durée de son abonnement :

a) du lundi au vendredi inclusivement, de 16 h 30 à 21 h 30;

b) le samedi et le dimanche, de 10 h 00 à 17 h 30;

6° sans frais pour un permis qui ne peut être délivré qu'aux employés de la Ville, à ses bénévoles et aux membres de son Conseil;

7° 7,00 $ pour un permis journalier valide uniquement sur les stationnements publics visés aux articles 34.4 et 34.5 de 17 h 00 à 10 h 00 le lendemain, lors d'une activité au sens de l'article 66 ou 67.

Tourisme Trois-Rivières ne peut délivrer, à une même personne, sous l'autorité du paragraphe 3° du premier alinéa, qu'un maximum de trois permis journaliers consécutifs par visite.

Le permis visé par le paragraphe 6° du premier alinéa peut, selon le cas, être :

1° un permis journalier au sens de l'article 31.1;

2° un permis visé par l'article 64.

Tous les montants mentionnés dans le présent article incluent les taxes applicables.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé lisiblement et visiblement dans son entier de l'extérieur à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec.

_____

2002, c. 83, a. 4; 2002, c. 116, a. 4; 2003, c. 42, a. 8; 2003, c. 126, a. 1; 2005, c. 53, a. 7; 2005, c. 148, a. 8; 2005, c. 175, a. 5; 2006, c. 22, a. 6; 2007, c. 17, a. 1; 2007, c. 96, a. 1; 2008, c. 51, a. 1l 2008, c. 110, a. 4; 2008, c. 133, a. 2; 2012, c. 141, a. 7; 2013, c. 37, a. 10; 2015, c. 50, a. 16; 2015, c. 65, a. 1 et 2.; 2016, c. 106, a. 1; 2017, c. 95, a. 12.; 2019, c. 43, a. 12.; 2019, c. 72, a. 9; 2019, c. 83, a. 1, 2020, c. 56, a. 8. 2020, c. 151, a. 3, 2021, c.49, a.10.

66. Pour les fins des paragraphes 1° et 7° du premier alinéa de l'article 65, on entend par « activité » : un spectacle, une exposition, un salon, un congrès, un festival, un évènement, ou une réunion qui :

1° se déroule à la salle J.-Antonio-Thompson, à la Maison de la Culture, à l'amphithéâtre Cogeco ou au parc portuaire;

2° réunit au moins 100 personnes.

_____

2003, c. 126, a. 2.; 2017, c. 95, a. 13.

67. Pour les fins du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 65, on entend par « activité » : un spectacle, une exposition, un salon, un congrès, un festival ou un événement qui :

1° se déroule à l'intérieur du district commercial dans lequel la « Société de développement commercial du centre-ville de Trois-Rivières » a compétence;

2° réunit au moins 300 personnes.

_____
2003, c. 126, a. 3.

68. Un permis délivré sous l'autorité de l'article 65 n'est valide que pendant les dates et les heures qui y sont indiquées.

Un tel permis ne garantit pas à la personne qui le possède qu'elle pourra effectivement garer son véhicule routier à l'autogare pendant les heures au cours desquelles il est valide.

Le permis demeure la propriété de la Ville.

_____
2020, c. 151, a. 4, 2021, c.49, a.11.

69. Les droits prévus aux articles 64 et 65 sont payables d'avance et ceux prévus à l'article 65 ne sont pas remboursables.

_____
2020, c. 151, a. 5.

70. Des droits de 25,00 $ sont exigibles pour qu'un permis délivré sous l'autorité de ces articles soit réémis en remplacement d'un autre perdu ou volé.

_____
2012, c. 141, a. 8.

SECTION XI
PLACES DE STATIONNEMENT AFFECTÉES À UN USAGE EXCLUSIF

70.1 À l'intérieur de l'autogare :

1° la place de stationnement n° 611 est affectée, en permanence, à l'usage exclusif du maire;

2° la place de stationnement n° 607 est affectée, en permanence, à l'usage exclusif du vice-président du Comité exécutif;

3° la place de stationnement n° 606, est affectée, en permanence, à l'usage exclusif du maire suppléant de la Ville;

4° la place de stationnement n° 612, est affectée, en permanence, à l'usage exclusif du Directeur de cabinet de la Ville;

5° les places de stationnement n^{os} 613, 672 et 673 sont affectées, en permanence, à l'usage exclusif des élus municipaux trifluviens;

6° la place de stationnement n° 610 est affectée, en permanence, à l'usage exclusif du directeur général de la Ville;

7° les places de stationnement n^{os} 615, 616 et 617 sont affectées, de 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, à l'usage exclusif du personnel d'entretien dont les véhicules sont clairement identifiés comme appartenant à la Ville;

8° les places de stationnement nos 608, 609, 614, et 798 sont affectées, en permanence, à l'usage exclusif des personnes devant livrer des marchandises à l'hôtel de ville ou à la maison de la Culture;

9° la place de stationnement n° 765 est affectée en permanence à l'usage exclusif de la voiture électrique d'Innovation et développement économique Trois-Rivières;

10° les places de stationnement nos 664, 667, 668, 669, 670 et 671 sont affectées, en permanence, à l'usage exclusif des voitures communautos des services de l'évaluation et des technologies de l'information clairement identifiées comme appartenant à la Ville.

11° les places de stationnement nos 766 et 767 sont affectées exclusivement aux véhicules routiers qui fonctionnent à l'énergie électrique et dont la plaque d'immatriculation est conforme au règlement du gouvernement du Québec.

_____
2002, c. 79, a. 4; 2005, c. 40, a. 1; 2013, c. 37, a. 11; 2015, c. 50, a. 17; 2017, c. 95, a. 14.; 2018, c. 129, a. 7.; 2019, c. 43, a. 13.

70.2 Sont affectées, en permanence, à l'usage exclusif des véhicules routiers transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports, est placé lisiblement et visiblement dans son entier de l'extérieur à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec :

1° les places de stationnement nos 604 et 605 inclusivement à l'intérieur de l'autogare;

2° (*Abrogé).*

_____
2002, c. 79, a. 4; 2008, c. 147, a. 3; 2013, c. 37, a. 12.; 2019, c. 43, a. 14, 2020, c. 56, a. 9, 2021, c.49, a.12.

70.3 *(Abrogé).*

_____
2002, c. 79, a. 4; 2003, c. 42, a. 9; 2015, c. 50, a. 18, 2021, c.49, a.13.

70.4 Sont affectées, en permanence, à l'usage exclusif des véhicules routiers de la Direction des technologies de l'information clairement identifiés comme appartenant à la Ville, les deux places de stationnement grisées situées à l'intérieur du liséré gras apparaissant sur l'annexe XXII.

_____
2018, c. 129, a. 8.

CHAPITRE III
CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

71. Il est interdit de circuler aller et retour sur une même rue ou dans une succession de rues ou de voies publiques, de circuler dans lesdites rues en changeant de parcours mais repassant aux même endroits d'une manière continu et excessive, en motocyclette ou avec tout autre véhicule automobile, émettant des bruits de moteur, dans le but de vérifier le moteur ou quelque partie du mécanisme, de s'amuser, de passer le temps ou pour toute autre raison principale autre que pour se rendre d'un endroit à un autre.

72. Nul ne peut circuler en véhicule routier ou en immobiliser un sur la place de l'Hôtel-de-Ville et la place Alphonse-Piché identifiées par la partie ombragée de l'annexe VI.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux véhicules routiers qui appartiennent à la Ville ou à une entreprise sous contrat avec elle ou qu'elles louent.

73. Le conducteur d'un véhicule ne doit pas passer sur un boyau non protégé qui aura été étendu dans une rue ou dans une entrée privée pour être employé à combattre un incendie sans le consentement de la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile.

_____

2019, c. 43, a. 15.; 2019, c. 72, a. 10.

74. Le conducteur d'un véhicule contournant un carrefour giratoire doit le faire uniquement par la droite à moins d'indications contraires.

_____

2015, c. 50, a. 19.

75. Le conducteur d'un véhicule chargé de ferrailles, d'articles métalliques, ou d'autres articles de ce genre, qui font du bruit, doit prendre les moyens nécessaires pour l'assourdir.

76. Nul ne peut conduire, en aucun temps, un véhicule quelconque dans ou à travers une zone de sécurité. Nul ne peut passer à gauche de cette zone à moins qu'une enseigne n'indique qu'il est permis de le faire.

77. Nul ne peut passer sur un trottoir avec un véhicule routier, sauf aux endroits où il existe une entrée.

78. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans un parc, sur un terrain de jeu ou sur la partie gazonnée d'une rue.

Le présent article ne s'applique pas à une personne circulant avec un véhicule routier de la Ville, d'une entreprise de services d'utilité publique ou d'une entreprise exécutant un mandat que la Ville lui a confié.

79. Il est interdit de circuler dans une rue à sens unique à l'encontre de la direction déterminée. Les rues et les parties de rue à sens unique ainsi que la direction de la circulation sur celles-ci sont identifiées à l'annexe VII.

80. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée.

81. Nul ne peut jouer dans les rues, ruelles publiques ou autres voies publiques, à moins qu'une telle voie n'ait été déclarée rue de jeux par le directeur de la police et n'ait été physiquement fermée à cette fin.

_____

2018, c. 129, a. 2.

82. Nul ne peut circuler en véhicule automobile ou à pied sur les aires de stationnement des avions à l'aéroport municipal, sans autorisation des autorités compétentes. Nul ne peut fumer sur ces terrains.

83. Il est interdit à quiconque se trouvant sur un trottoir une rue ou une propriété y aboutissant, de prononcer un discours, une harangue ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne, dispositifs ou panneaux publicitaires dans le dessein de rassembler une foule ou un

nombre de personnes sur la rue ou le trottoir, de telle sorte que la circulation des véhicules routiers ou le passage des piétons en soient entravés.

84. Nul ne peut endommager, déplacer, déranger ou enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute enseigne érigée par la Ville.

85. Nul ne peut circuler dans les rues de la ville avec un véhicule routier dont les freins font du bruit.

86. Nul ne peut, sauf en cas d'urgence, faire usage du frein moteur de son véhicule routier sur le territoire de la ville.

87. Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer sa vitesse de façon à n'éclabousser aucun piéton.

_____

2008, c. 110, a. 5.

SECTION II
VIRAGES

88. Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de tourner à droite pour passer d'une rue à une ruelle ou une entrée, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la chaussée et en tournant, il doit serrer la bordure droite.

89. Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer d'une rue à une ruelle ou une entrée, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la chaussée et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la chaussée.

90. Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer de la chaussée à une ruelle ou une entrée, doit approcher du point de virage, dans l'allée de circulation à droite, la plus proche du centre de la chaussée et doit céder le passage à tout véhicule routier approchant dans la direction opposée et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat d'accident.

91. Tout conducteur d'un véhicule sortant d'une ruelle, d'une entrée ou d'un bâtiment devra arrêter tel véhicule immédiatement avant de traverser le trottoir, ou, en l'absence de trottoir, d'atteindre la chaussée, puis avancer prudemment et suivre le cours de la circulation lorsqu'il aura le champ libre.

SECTION III
SIGNAUX DE CIRCULATION

92. (*Abrogé*).

_____

2015, c. 50, a. 20.

93. À une intersection non réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans ladite intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection. Dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

SECTION IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

94. Aux croisées où un policier dirige la circulation, les piétons doivent demeurer sur le trottoir jusqu'à ce qu'ils reçoivent du policier le signal de traverser.

95. Les piétons doivent utiliser les passages souterrains ou les passerelles élevées aux endroits où ceux-ci ont été aménagés expressément pour eux.

96. Nul ne peut courir, ni prendre part à une course dans les rues ou sur les trottoirs de façon à pousser ou heurter les piétons ou à causer un ennui ou une confusion quelconque; cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du directeur de la police.

_____
2018, c. 129, a. 2.

SECTION V
VÉHICULE AVEC CHARGEMENT ET DE LIVRAISON

97. Il est défendu à toute personne conduisant ou ayant la charge d'un camion de baisser son panneau de rabattement, qu'il soit en marche ou non, ouvert ou entrouvert, sauf lorsqu'il supporte des matériaux, marchandises ou autres effets.

98. Le transport d'objets lourds ou encombrants susceptibles d'entraver la circulation sur une voie publique n'est permis qu'aux conditions suivantes :

1° la délivrance par le directeur de la police d'un permis spécial indiquant les heures au cours desquelles il l'autorise;

2° la présence d'une escorte policière accompagnant le véhicule de commerce utilisé pour tel transport.

Les frais d'escorte policière sont à la charge de la personne qui est propriétaire de ce véhicule de commerce.

_____
2018, c. 129, a. 2.

SECTION VI
VÉHICULE BRUYANT

99. Nul ne peut conduire ou laisser conduire, sur un chemin public ou sur un sentier aménagé et exploité par un club d'utilisateurs visé par l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), un véhicule routier, un véhicule hors route ou un véhicule tout-terrain dont le système d'échappement a été remplacé ou modifié ou auquel des appareils ont été ajoutés ou enlevés de manière à augmenter le bruit.

Un policier peut faire remorquer un tel véhicule à la fourrière établie à l'article 107 ou au quartier général de la Direction de la police afin de procéder à la saisie du système ou des appareils en cause.

_____
2004, c. 124, a. 12.; 2016, c. 100, a. 2.; 2019, c. 43, a. 1.

100. Sur un chemin public ou sur un sentier aménagé et exploité par un club d'utilisateurs visé par l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), nul ne peut conduire un véhicule routier, un véhicule hors route ou un véhicule tout-terrain de manière à ce qu'il produise, en accélérant ou de toute autre manière, un bruit strident ou excessif.

_____
2016, c. 100, a. 3.

SECTION VII
PARADES OU PROCESSIONS

101. Nul ne peut circuler dans les rues de la ville en parade ou en procession, que ce soit à pied ou en véhicule routier, sans avoir obtenu un permis du directeur de la police afin que soit assurée la sécurité du public en général et des automobilistes. Ce permis sera accordé aux conditions suivantes :

1° la date, l'horaire, le parcours et tous les détails spécifiés au permis devront être strictement respectés;

2° en aucun temps, la circulation ne devra être obstruée par les participants;

3° l'usage d'un haut-parleur ou d'un mégaphone est interdit à moins d'être autorisé par le directeur;

4° les pancartes, drapeaux, banderoles et autres instruments de publicité devront être récupérés avant la dispersion;

5° toute instruction de la part d'un policier, avant et durant le défilé et pendant la dispersion, devra être suivie à la lettre;

6° le titulaire du permis ne doit pas tolérer qu'un autre groupe, ou des membres d'un autre groupe, non autorisés à défiler ne se joignent à eux; le cas échéant, il devra aviser immédiatement un policier;

7° le nombre de représentants du service d'ordre est établi selon le barême d'un représentant par 20 participants; ceux-ci devront être identifiés par un brassard;

8° tout faux renseignement fourni dans la demande de permis, l'inobservance de l'une de ses conditions d'émission ou d'une des exigences du présent article, entraînera sa révocation.

_____
2018, c. 129, a. 2.

SECTION VIII
CIRCULATION HORS ROUTE

102. Nul ne peut circuler en véhicule routier, en véhicule hors route ou en véhicule tout-terrain :

1° dans le parc Linéaire;

2° sur une piste cyclable;

3° sur un immeuble, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse de son propriétaire ou de son locataire.

_____
2016, c. 100, a. 4.; 2017, c. 95, a. 15.

103. Nonobstant l'article 102, un véhicule routier, un véhicule hors route ou un véhicule tout-terrain peut circuler aux endroits qui y sont mentionnés si son utilisation est nécessaire pour que la personne qui le conduit puisse exécuter un travail.

Seul un véhicule hors route qui y est autorisé peut circuler sur un sentier aménagé et exploité par un club d'utilisateurs visé par l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2).

2015, c. 50, a. 21.; 2016, c. 100, a. 4.

SECTION IX
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEVAUX

104. Nul ne peut faire de l'équitation dans les rues de la Ville à moins que la signalisation ne le permette.

105. Le conducteur ou la personne en charge d'une voiture hyppomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, monter le cheval ou être dans la voiture, ou bien marcher à côté.

106. Nul ne peut laisser un cheval ou un véhicule à traction animale dans un endroit public sans gardien.

SECTION X
FOURRIÈRE MUNICIPALE

2004, c. 124, a. 13.

107. La Ville établit une fourrière, destinée à recevoir les véhicules routiers, les véhicules hors route et les véhicules tout-terrain qu'un policier ou une personne, dont les services ont été retenus pour délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement peut faire remorquer en vertu des articles 57 ou 57.1, sur la partie du lot 1 207 759 du cadastre du Québec qui est située au 5000 de la rue Saint-Joseph à Trois-Rivières-Ouest.

2004, c. 124, a. 14.; 2016, c. 100, a. 5.

108. Le propriétaire d'un véhicule ainsi remorqué à la fourrière établie à l'article 107 ou au quartier général de la Direction de la police ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais suivants :

1° frais de remorquage : 75,00 $, taxes et frais d'administration inclus;

2° frais de remisage : 75,00 $, taxes et frais d'administration inclus, pour toute période ou partie de période de 30 jours.

Si un véhicule a été remorqué à un garage appartenant à une tierce personne, son propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais qu'elle exige dans les circonstances.

2004, c. 124, a. 15; 2006, c. 101, a. 2; 2007, c. 1, a. 3.; 2016, c. 100, a. 6.; 2019, c. 43, a. 1.

CHAPITRE III.1
VÉLORUES

108.1 Pour l'application du présent chapitre, une vélorue s'entend au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ. Chapitre c-24.2).

108.2 Sur une vélorue, la signalisation détermine le sens dans lequel un véhicule routier ou une bicyclette doit circuler.

Toute personne qui ne respecte pas la signalisation installée est passible d'une amende de 80,00 $

108.3 La partie de la rue Saint-François-Xavier est une vélorue entre le boulevard Du Saint-Maurice et la rue Saint-Pierre.

_____
2020, c.110, a.3.

CHAPITRE IV
RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

109. Il incombe au directeur de la police de faire observer les dispositions du présent règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance. Les policiers sont par les présentes autorisés à diriger la circulation en général en personne ou au moyen de signal d'optique ou sonore. Cependant, dans tout autre cas d'urgence ou afin d'accélérer la circulation ou de protéger les piétons, les policiers peuvent diriger la circulation selon les exigences du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement. Toute personne autorisée et désignée à cette fin par résolution, doit faire observer les dispositions du présent règlement ayant trait au stationnement.

_____
2018, c. 129, a. 2.

110. Les policiers peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, circuler sur la piste cyclable en véhicule routier, en véhicule hors route ou en véhicule tout-terrain, pour faire respecter les divers règlements de la Ville et en particulier le présent règlement.

_____
2016, c. 100, a. 7.

111. Le directeur de la police est autorisé à émettre les instructions qu'il jugera nécessaires pour que soient observées les dispositions du présent règlement.

_____
2018, c. 129, a. 2.

112. Un policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction au présent règlement peut demander à celle-ci de lui présenter son permis ou de lui déclarer ses nom et adresse afin de dresser un constat d'infraction ou un avis qui peut constituer un constat d'infraction.

Toutefois, une personne peut refuser de se soumettre à cette exigence tant que le policier ne l'a pas informée de l'infraction sur laquelle la demande est fondée.

113. Les membres de la Direction de la police sont autorisés à faire enquête sur les accidents de la circulation et à obtenir les renseignements concernant ceux-ci ou les personnes en cause.

_____
2018, c. 129, a. 2.; 2019, c. 43, a. 1. et 16.

114. Sont autorisées à fermer toute rue ou partie de rue, à détourner la circulation, à établir des rues à sens unique, et, si nécessaire, à prohiber ou limiter le stationnement sur certaines rues :

1° les directions des travaux publics et du génie, lors de travaux d'excavation ou de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige effectués dans une rue ou voie publique;

2° la direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile lors d'un incendie ou d'un sinistre;

3° la directions de la police lors d'un accident ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre.

La signalisation routière temporaire doit alors être conforme à la version la plus à jour du « Tome V – Signalisation routière » établi par le ministre des Transports du Québec.

_____
2015, c. 50, a. 22.; 2018, c. 129, a. 2.; 2019, c. 43, a. 17.

115. Les Directions de la police ou des travaux publics, pourront lorsqu'ils le jugeront à propos, à l'occasion d'une tempête de neige, décréter l'urgence-neige au moyen d'un communiqué émis par la radio, la télévision ou les journaux; cette ordonnance l'autorisera à interrompre la circulation dans certaines rues de la Ville et à faire remorquer, à la fourrière établie à l'article 107, tout véhicule stationné dans les rues pendant la durée de l'urgence neige.

_____
2004, c. 124, a. 16.; 2018, c. 129, a. 2.; 2019, c. 43, a. 18.

116. Les directions de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ou de la police lorsqu'une demande écrite lui est faite en ce sens, peut déclarer en tout temps toute rue, ou partie de rue, rue de jeux et la fermer à la circulation dans les cas suivants :

1° lors d'une activité familiale ou gastronomique organisée par un organisme à but non lucratif reconnu en vertu de la politique de reconnaissances et de soutien;

2° lors d'un événement sportif;

3° lors d'un événement culturel ou communautaire.

_____
2018, c. 129, a. 2.; 2019, c. 43, a. 19.

116. Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à un ordre, commandement ou instruction relatif aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues dans le présent règlement.

117. Pour assurer l'ordre et la sécurité des écoliers, dans le voisinage des écoles, à l'heure de la rentrée et de la sortie des classes, un corps spécial de citoyens désignés sous le nom de brigadiers scolaires sera nommé, par résolution du Conseil; il remplira ses fonctions sous la juridiction du directeur de la police.

_____
2018, c. 129, a. 2.

118. Ces brigadiers scolaires dirigeront la circulation des piétons et des véhicules aux intersections des rues adjacentes aux écoles, ou à tout autre endroit que le directeur de la police aura jugé nécessaire.

_____
2018, c. 129, a. 2.

CHAPITRE IV.1
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA CIRCULATION AU CENTRE-VILLE POUR LA SAISON ESTIVALE 2021

_____
2020, c. 94, a. 2, 2021, c. 65, a.1.

118.1 Le présent chapitre s'applique pour la période du période du 1er mai au 31 octobre 2021.

_____
2020, c. 94, a. 2, 2021, c. 65, a.2.

118.2 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « **rue partagée** » : une rue au sens donné par le Code de la sécurité routière (RLRQ. chapitre c-24.2).

_____

2020, c. 94, a. 2.

118.3 La partie de la rue des Forges située entre la rue Champlain et du Fleuve, délimitée par un trait noir gras sur le plan suivant est réservée à la circulation piétonne, sauf pour la livraison locale, aux résidents ou à leurs visiteurs ayant seulement accès à leur résidence par cette rue et la circulation des véhicules d'urgences ou d'entretien :

Lors de son passage sur cette rue un cycliste doit se tenir à côté de son vélo.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 80,00 $.

_____

2020, c. 94, a. 2.

118.4 Les rues de l'Hôpital, des Casernes, Terrasse-Turcotte, des Ursulines et Saint-Louis et la partie des rues du Fleuveet Saint-François-Xavier délimitées par des traits noir gras sur le plan suivant sont des rues partagées :

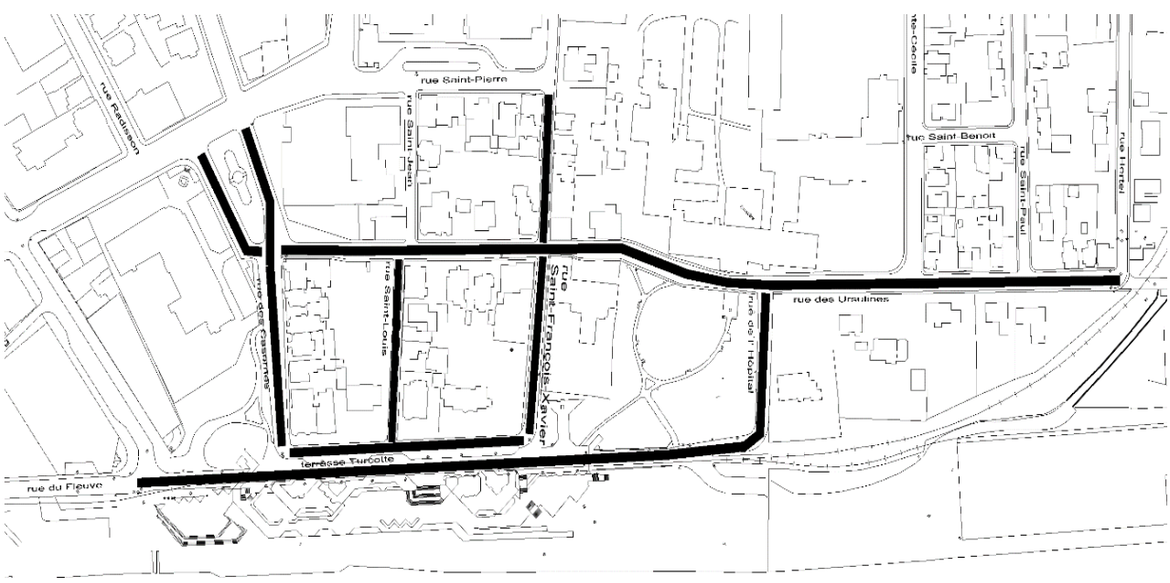

_____ _____

Y. L. G. P.

2020, c. 94, a. 2; 2020, c.99, a.1.

118.5 Malgré ce qui est prévu à l'article 41.1, le stationnement d'un véhicule routier est :

1° (Paragraphe abrogé)

2° limité à 15 minutes consécutives sur les parties de la rue Hart située entre les rues des Forges et Radisson délimitées par les traits noirs gras sur le plan suivant :

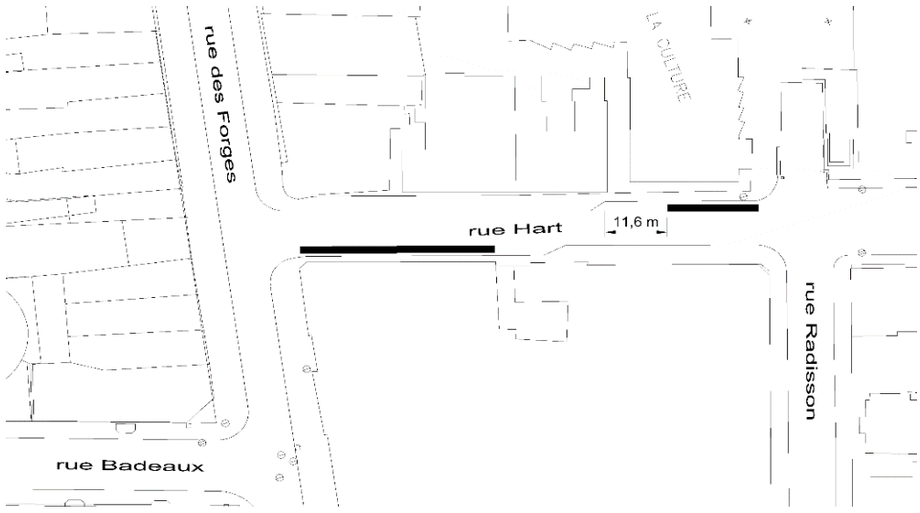

3° (Paragraphe abrogé)

4° (Paragraphe abrogé)

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 30,00 $.

2020, c. 94, a. 2; 2020, c.99, a.2, 2021, c. 65, a.3.

118.6 Malgré ce qui est prévu à l'article 45, le stationnement des taxis est :

1° interdit au poste d'attente situé sur la partie de la rue des Forges entre les rues Champlain et Hart identifiée sur le feuillet n°12 de l'annexe III ;

2° permis sur la partie de la rue Badeaux située entre les rues des Forges et Saint-Antoine délimité par le trait noir gras sur le plan suivant :

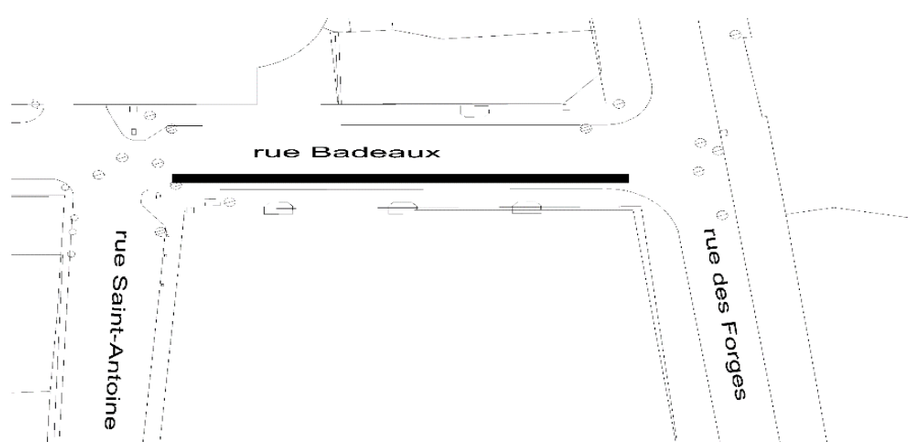

Y. L. G. P.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 30,00 $.

2020, c. 94, a. 2.

118.7 (Abrogé)

2020, c. 94, a. 2; 2020, c.99, a.3.

118.8 (Abrogé)

2020, c. 94, a. 2, 2021, c. 65, a.4.

118.9 Malgré ce qui est prévu à l'article 34 de l'annexe II, le stationnement d'un véhicule routier est interdit.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 30,00 $. »

2020, c. 94, a. 2, 2021, c. 65, a.5.

118.10. Malgré l'article 4 du présent Règlement, le stationnement et l'immobilisation de tout véhicule sont interdits sur la partie de la rue Badeaux située entre les rues des Forges et Saint-Antoine et sur la partie de la rue Hart délimitée par le trait noir gras sur les plans suivants :

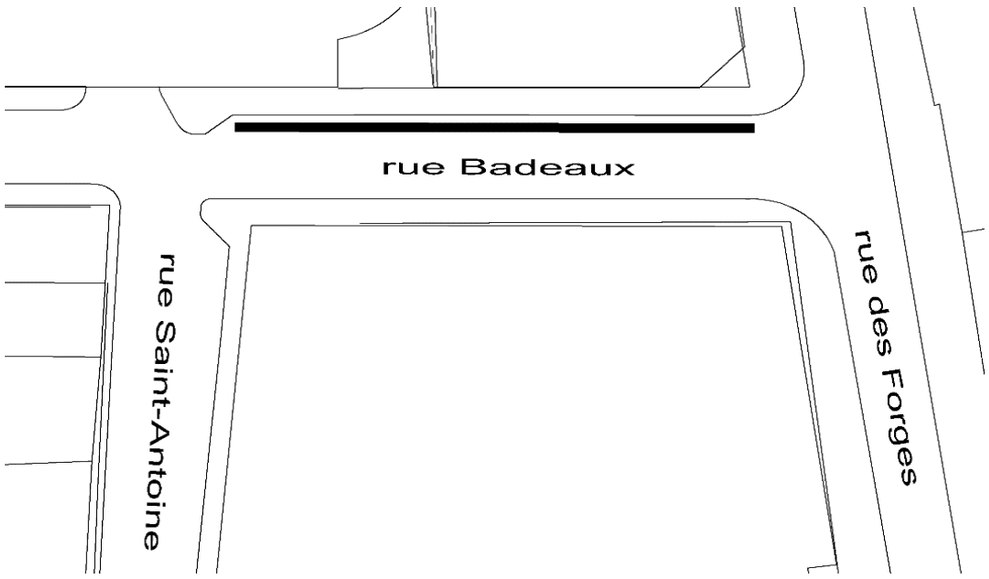

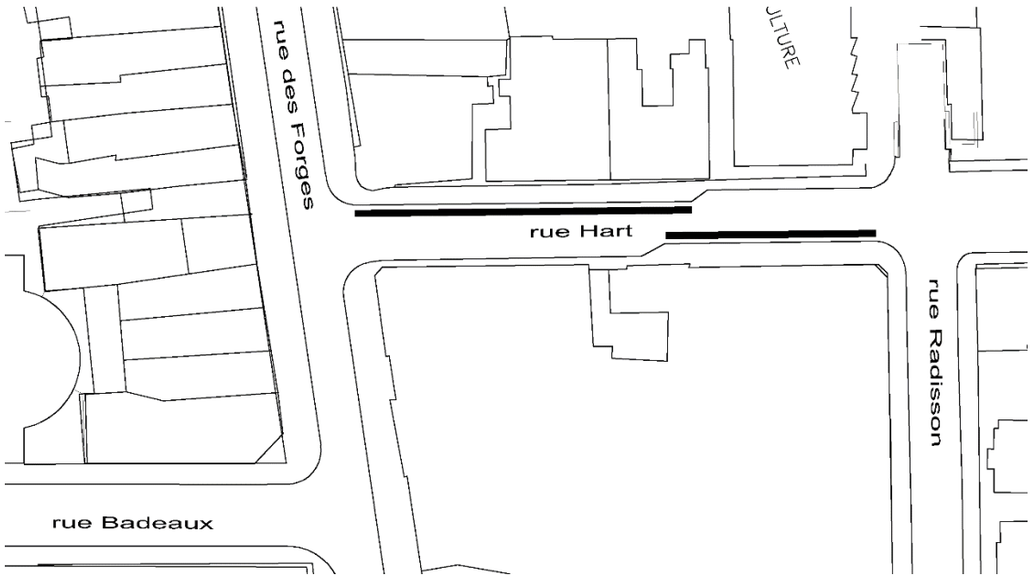

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 30,00 $.

2020, c. 94, a. 2, 2021, c. 65, a.6.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES

119. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 à 17 inclusivement, 20, 22 à 24.1 inclusivement, 29 à 31 inclusivement, 32, 33, 34.2, 35, 42 à 43.1, 46 à 48 inclusivement, 50, 54, 54.5, 54.7, 55, au deuxième alinéa de l'article 59, au deuxième alinéa de l'article 59.1, à l'article 62, à l'un des articles 70.1 à 70.4 inclusivement, 72, 73, 81, 82, 83, 88 à 91 inclusivement ou 93 à 96 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 $.

Lorsqu'un véhicule routier est déplacé, cette amende est de 80,00 $.

2003, c. 101, a. 1; 2005, c. 175, a. 6; 2006, c. 22, a. 7; 2007, c. 1, a. 4; 2012, c. 141, a. 9.; 2017, c. 95, a. 16.; 2018, c. 129, a. 9, 2020, c.125, a.13.

120. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 25, aux articles 25.2, 27.1, 28 ou 28.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 $.

Toutefois, lorsqu'un véhicule routier est remorqué ou déplacé, l'amende dont est passible la personne qui a contrevenu au premier alinéa de l'article 25 ou à l'article 25.2 est de 110,00 $.

2003, c. 101, a. 2; 2003, c. 182, a. 3; 2007, c. 1, a. 5; 2009, c. 1, a. 5; 2010, c. 95, a. 2; 2013, c. 37, a. 13; 2013, c. 151, a. 5.; 2017, c. 95, a. 17.; 2018, c. 117, a. 7.

(*Supprimé*).

2002, c. 45, a. 2; 2002, c. 79, a. 5; 2002, c. 116, a. 5; 2003, c. 26, a. 9; 2003, c. 42, a. 10; 2003, c. 101, a. 3; 2004, c. 45, a. 6; 2005, c. 53, a. 8; 2007, c. 1, a. 6.

122. Quiconque contrevient à l'un des articles 19, 21, 51 à 53 inclusivement, 71, 74 à 80 inclusivement, 84 à 87 inclusivement, 97, 98 ou 101 à 106 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 $.

2003, c. 101, a. 4.

123. (*Abrogé*).

2002, c. 79, a. 6.; 2003, c. 26, a. 10.; 2003, c. 101, a. 5.

124. (*Abrogé*).

2003, c. 101, a. 5.

125. (*Abrogé*).

2003, c. 101, a. 5.

126. (*Abrogé*).

2003, c. 101, a. 5.

127. Quiconque contrevient à l'un des articles 18, 56, 99 ou 100 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 $.

2003, c. 101, a. 6.; 2017, c. 95, a. 18.

128. Les annexes I à XXV font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

2002, c. 45, a. 3; 2003, c. 26, a. 11; 2003, c. 182, a. 4; 2004, c. 45, a. 7; 2005, c. 50, a. 4; 2005, c. 53, a. 9; 2005, c. 112, a. 8; 2010, c. 10, a. 11; 2010, c. 95, a. 3; 2012, c. 141. a. 10; 2015, c. 50, a. 23; 2020, c. 116, a. 2, 2020, c.125, a.14.

129. Le présent règlement :

1° abroge tout règlement en semblables matières édicté par l'une quelconque des municipalités auxquelles la Ville succède le 1er janvier 2002;

2° prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l'une quelconque de ces municipalités.

130. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Édicté à la séance du Conseil du 20 décembre 2001.

M. Yves Lévesque, maire

Me Gilles Poulin, greffier

ANNEXE I

PLAN ILLUSTRANT LA ZONE DE LIVRAISON AU CENTRE-VILLE

(Article 13)

ANNEXE II
VOIES DE CIRCULATION OÙ LE STATIONNEMENT
EST ASSUJETTI À DES RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

(Article 27)

A

1. De 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives du côté des bâtiments de la place de l'Abbé-Dalcourt.

B

2. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Berlinguet délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

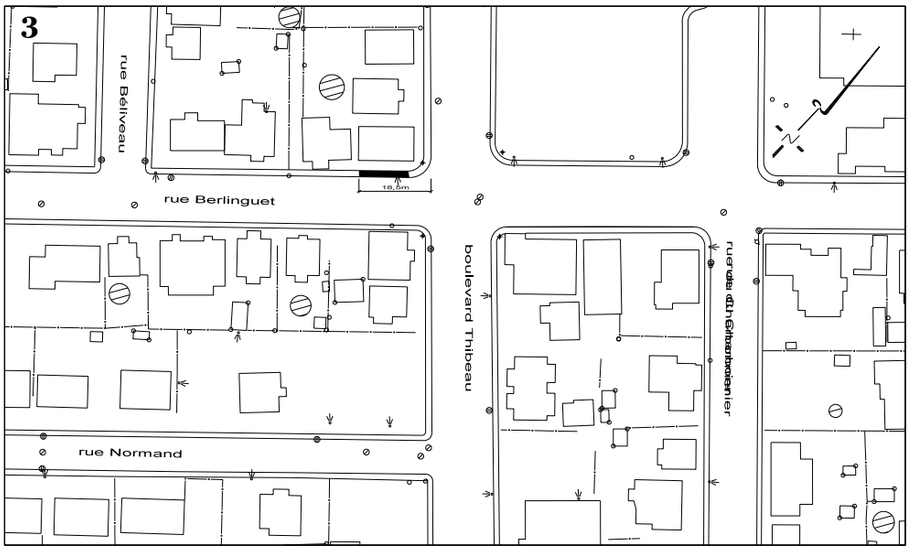

Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Berlinguet délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

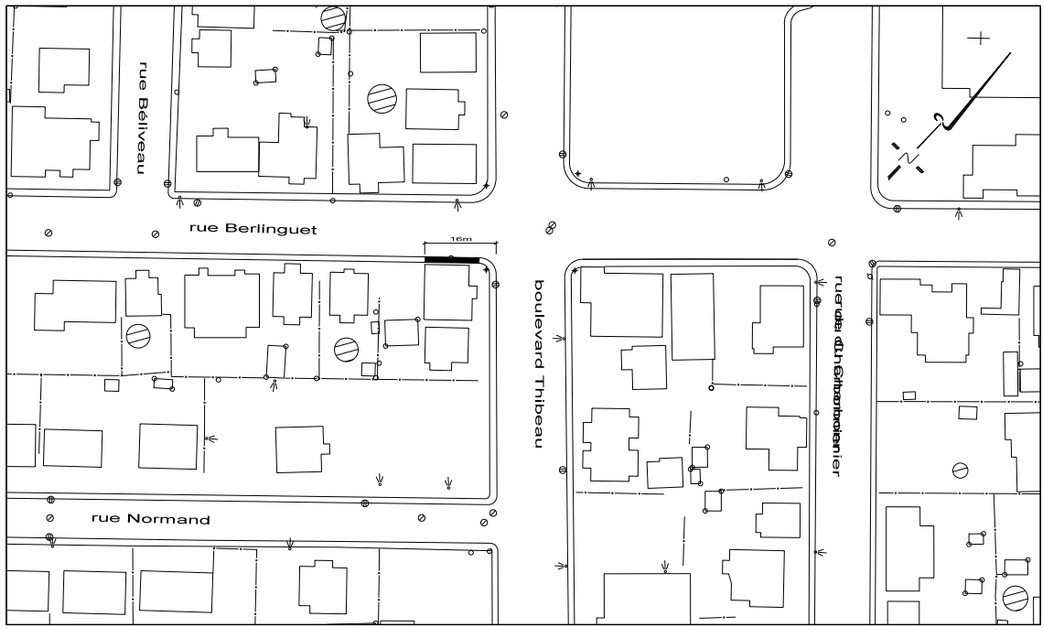

4. De 9 h 00 à 17 h 00, du samedi au mercredi, et de 9 h 00 à 21 h 00 les jeudi et vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur les côtés des adresses paires de la partie de la rue Berlinguet délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

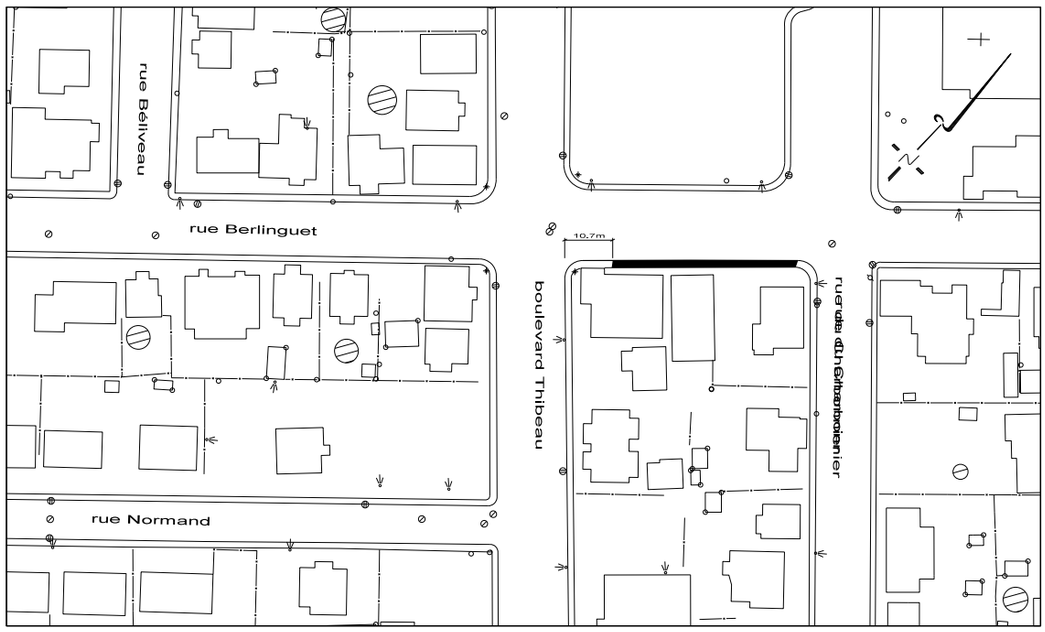

5. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Bourjoly située entre les rues du Père-Marquette et du Sénateur-Montplaisir.

6. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Bourjoly délimitée de par le trait noir gras sur le plan suivant :

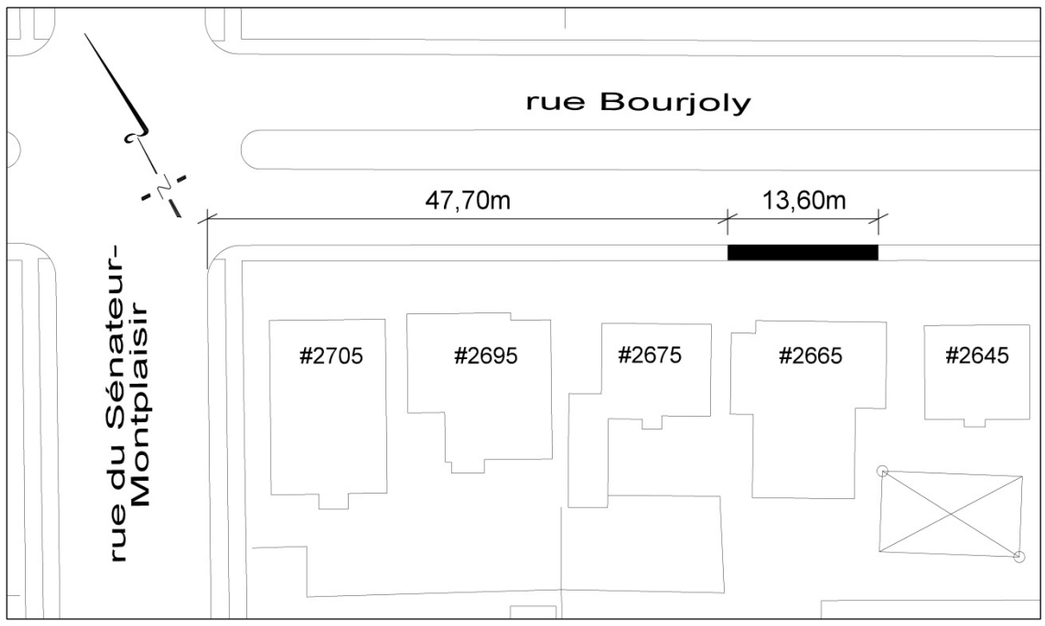

7. De 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur les deux côtés de la rue Bureau située entre les rues Saint-Philippe et Royale.

C

8. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la partie du boulevard du Carmel comprise entre le boulevard Laviolette et la rue Ludger-Duvernay.

9. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie du boulevard du Carmel localisée entre la rue de la Terrière et la rue de Calonne délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

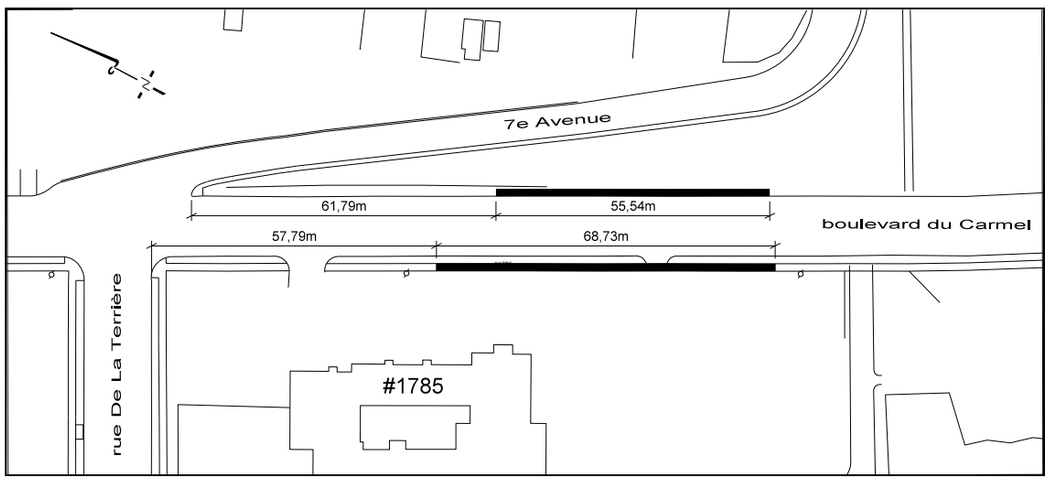

10. De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Charon située entre les rues Louis-Pinard et Louis Gouin délimitées par les traits noirs gras sur le plan suivant :

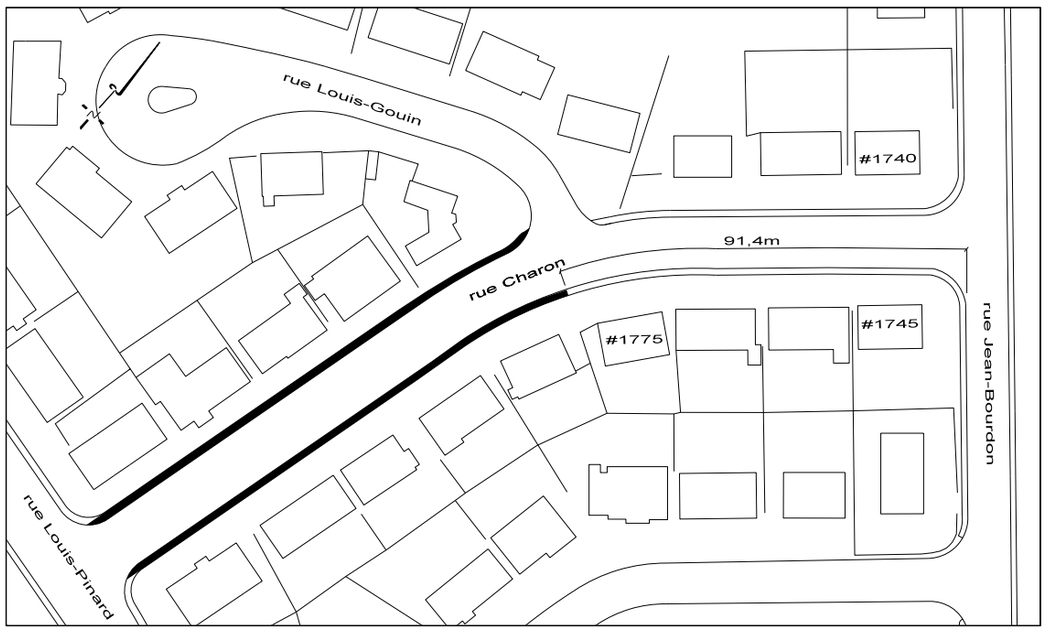

11. De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 juin inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Charon située entre les rues Louis-Gouin et Jean-Bourdon délimitées par les traits noir gras sur le plan suivant :

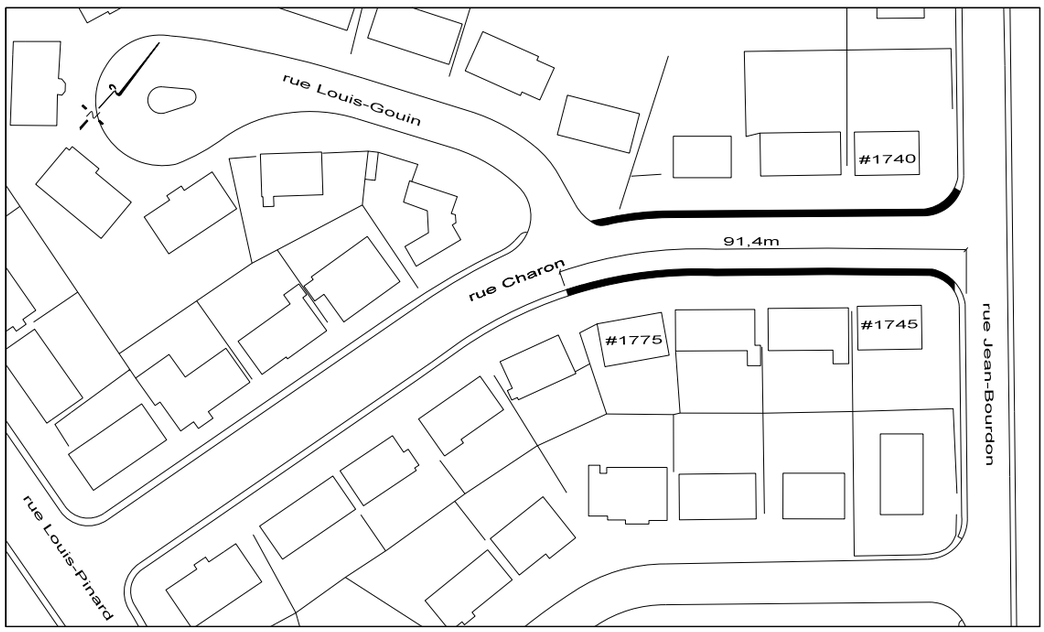

12. De 23 h 00 à 4 h 00, du jeudi au dimanche, il est interdit de stationner un véhicule routier sur le côté des adresses paires de la rue des Châtaigniers.

13. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la rue des Châtaigniers.

14. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Cinq-Mars située entre les rues Foucher et Papineau.

15. De 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Cinq-Mars située entre les rues Papineau et De Courval.

16. De 8 h 00 à 15 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue des Commissaires située entre les rues Ferland et Sainte-Angèle.

D

17. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement et du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue De Blois située entre les rues Du Père-Marquette et Houde délimités par les traits noirs gras sur le plan suivant :

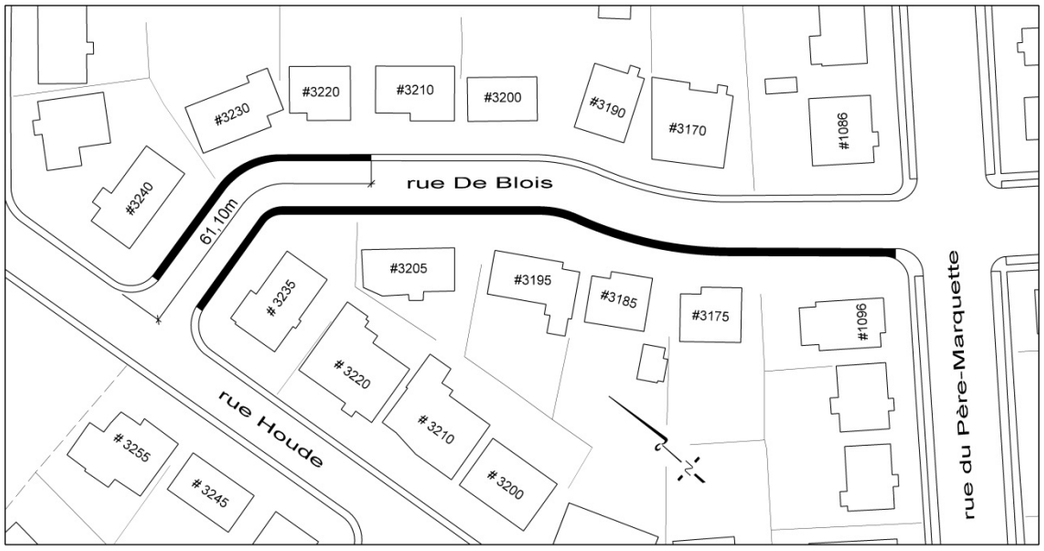

18. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue De Francheville située entre les rues du Père-Marquette et du Sénateur-Montplaisir.

19. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue De La Terrière située entre les rues Foucher et Louis-Pasteur.

20. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 30 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue De La Terrière délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

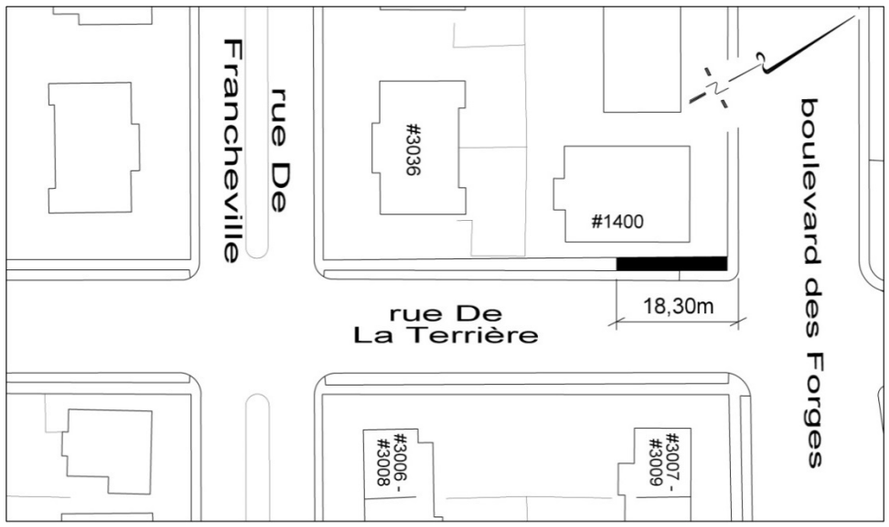

21. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue De La Terrière délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

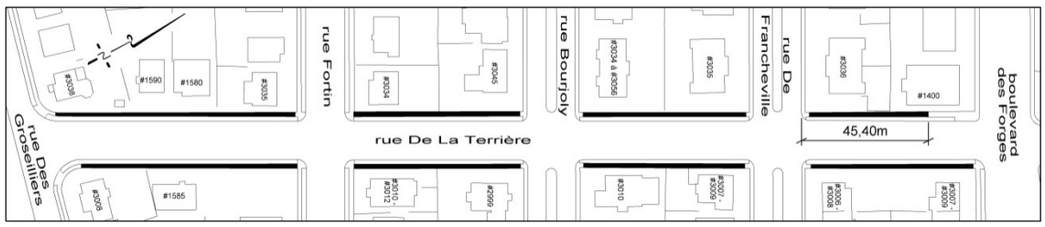

22. De 8 h 00 à 18 h 00, du mardi au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur la partie de la rue De La Vérendrye délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

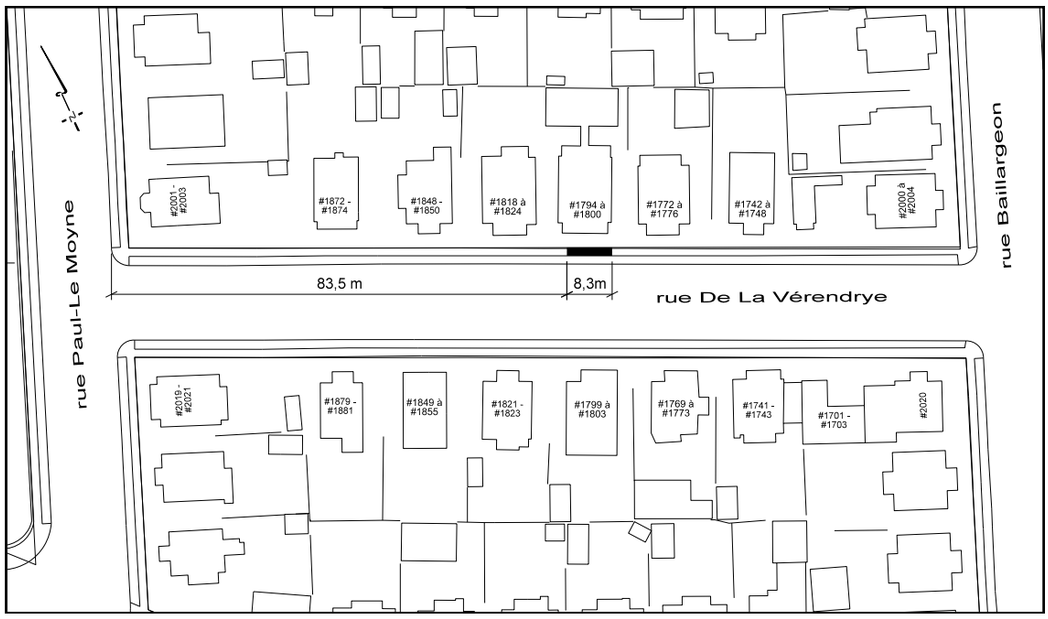

23. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la partie de la rue De La Vérendrye délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

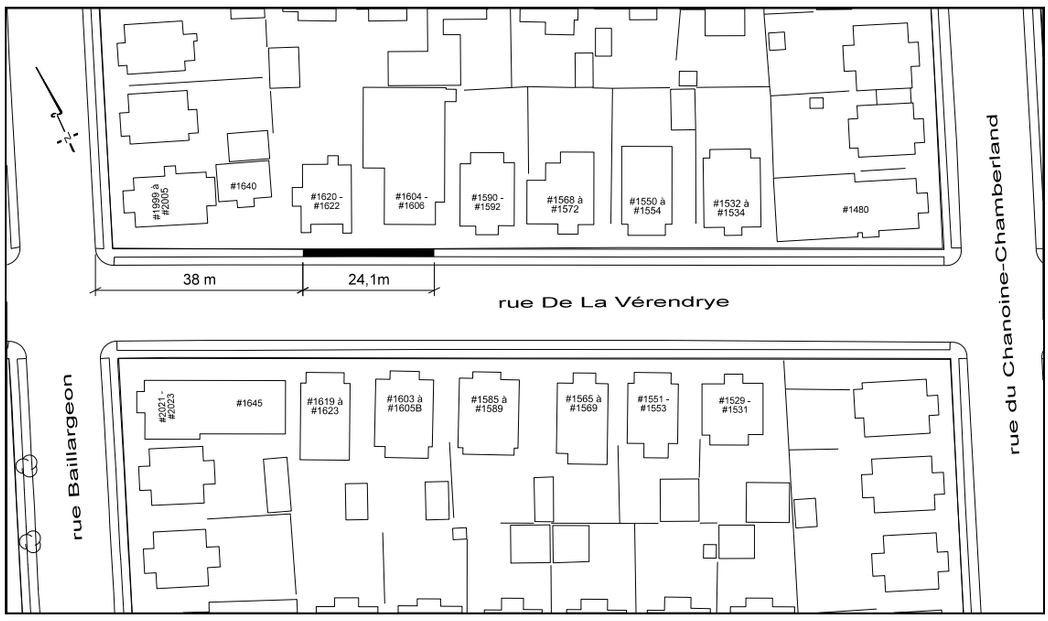

24. De 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires sur la partie de la rue De Normanville située entre la rue Ludger-Duvernay et le boulevard du Carmel.

25. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la rue Des Groseilliers.

26. De 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives du côté des bâtiments de la place De Vaudreuil.

27. De 6h00 à 15h00, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur la partie de la rue Duplessis délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

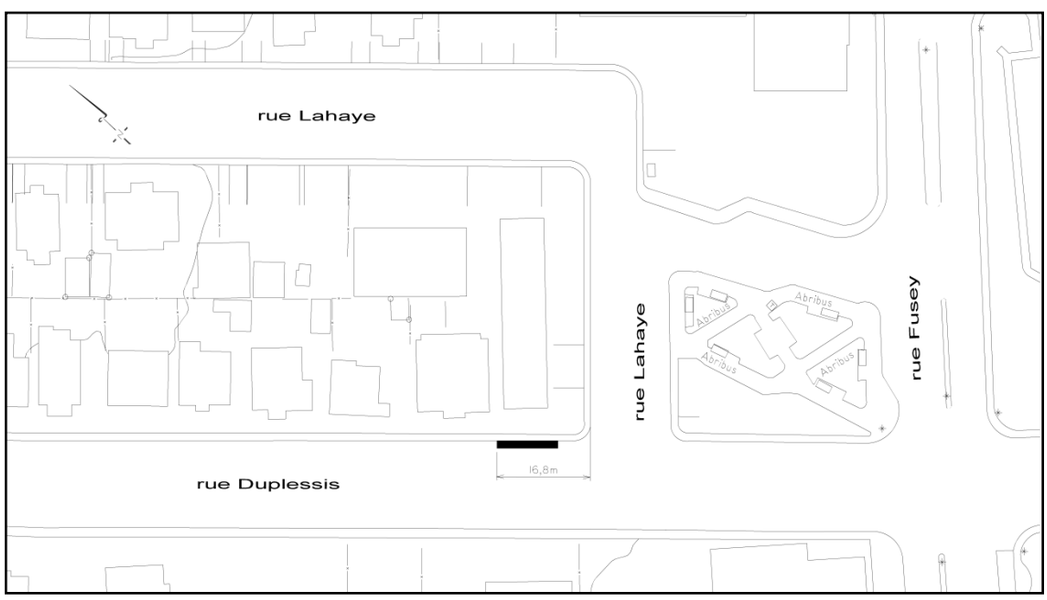

28. De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril

inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la rue Du Sablé.

29. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Dussault délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

E

F

30. De 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Ferland.

31. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie du boulevard des Forges située entre les rues du Père-Marquette et De La Terrière.

32. De 7 h 00 à 18 h 00, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie du boulevard des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

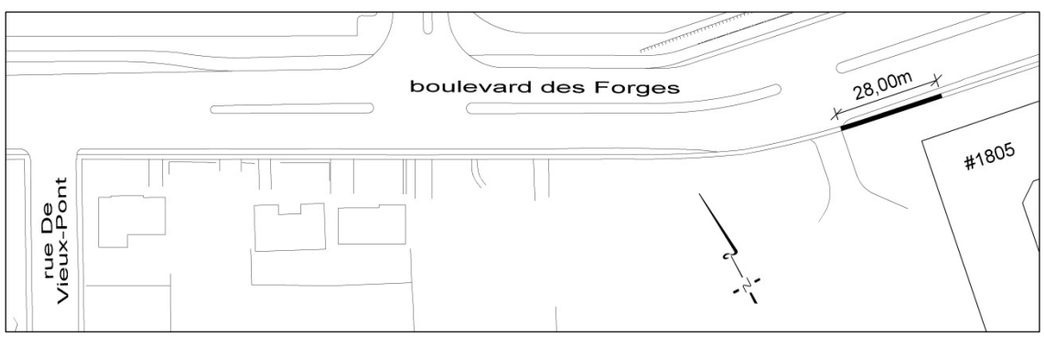

33. De 9h00 à 17h00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la partie du boulevard des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

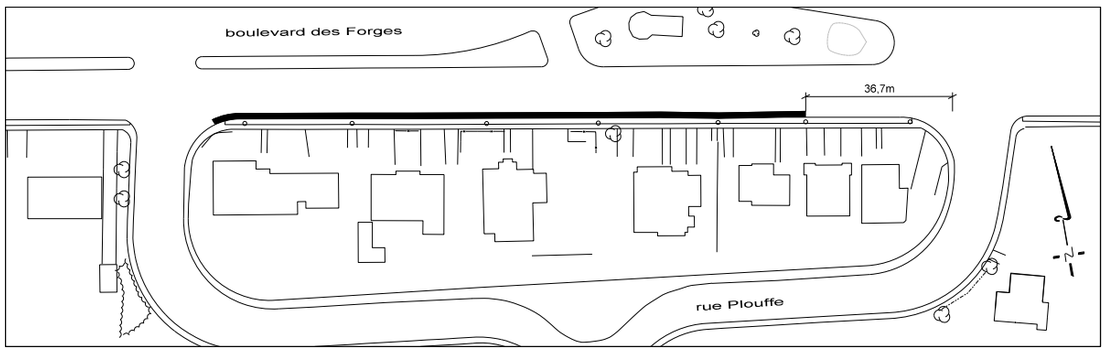

34. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue des Forges délimitée de par le trait noir gras sur le plan suivant :

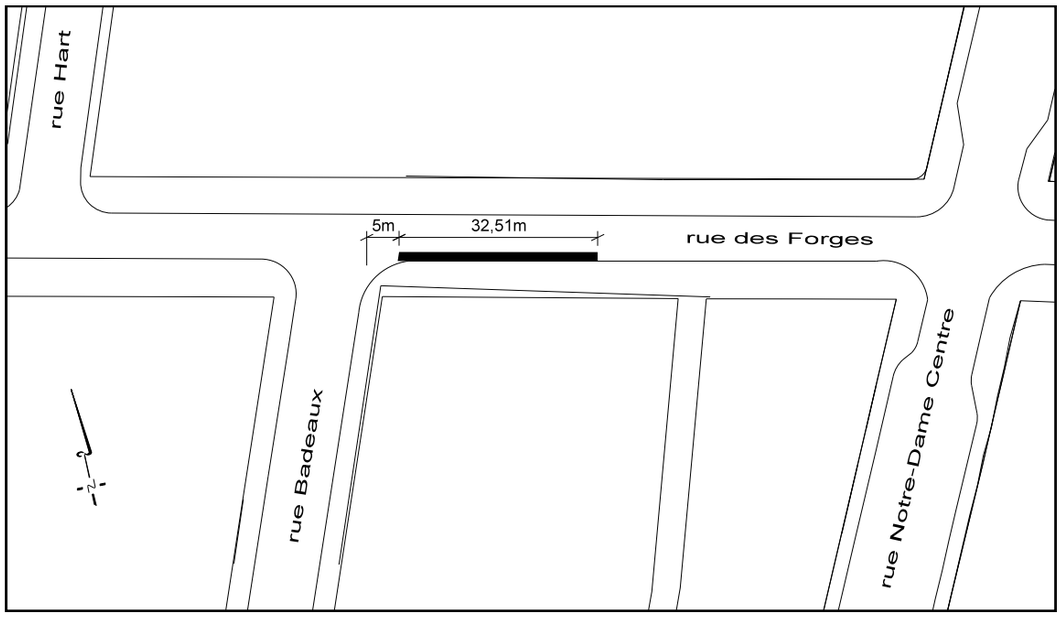

35. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés des parties de la rue Foucher située entre la rue Marguerite-Bourgeois et le boulevard des Récollets délimités de par les traits noirs gras sur le plan suivant :

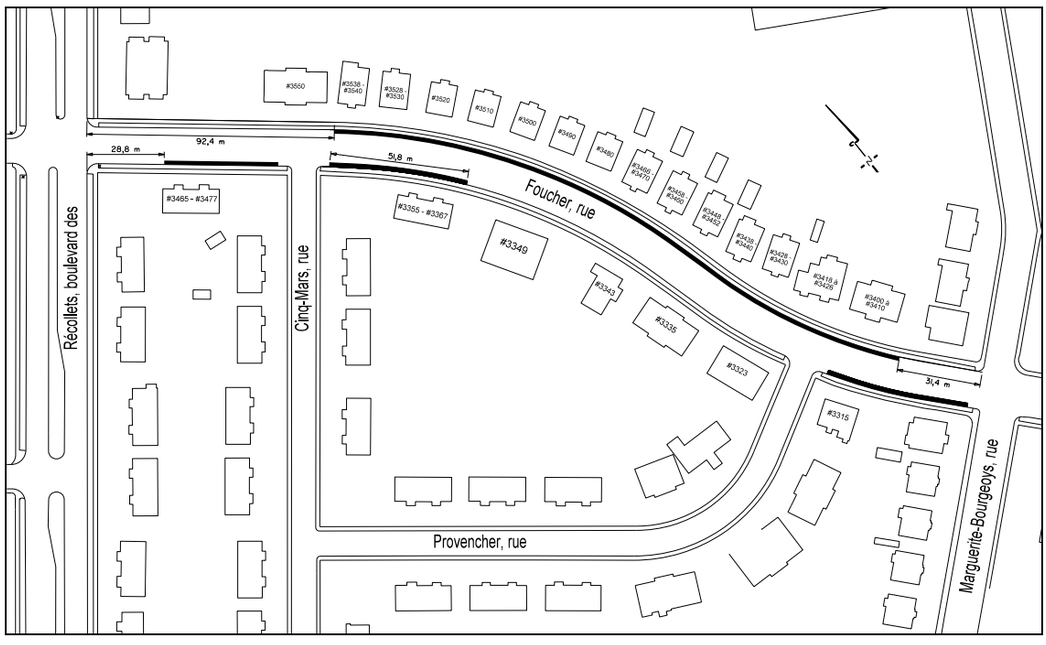

36. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la rue Foucher entre la rue du Père-Marquette et la rue De la Terrière.

37. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Fortin située entre les rues du Père-Marquette et du Sénateur-Montplaisir.

38. De 8 h 00 à 21 h 00, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 30 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Fusey délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

39. De 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Fusey située entre le boulevard Thibeau et la rue Saint-Alphonse délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

40. De 8 h 00 à 21 h 00, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Fusey située entre la rue Saint-Alphonse et la rue Beauchemin délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

G

41. De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la place Georges-Lambert.

42. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Gervais délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

43. De 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Gervais située entre les rues Royale et Saint-Philippe.

H

44. De 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives du côté des bâtiments de la place Harper.

45. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur

le côté des adresses impaires de la partie de la rue Houde située entre les rues Marguerite-Bourgeoys et du Père-Marsolet.

46. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Houde délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

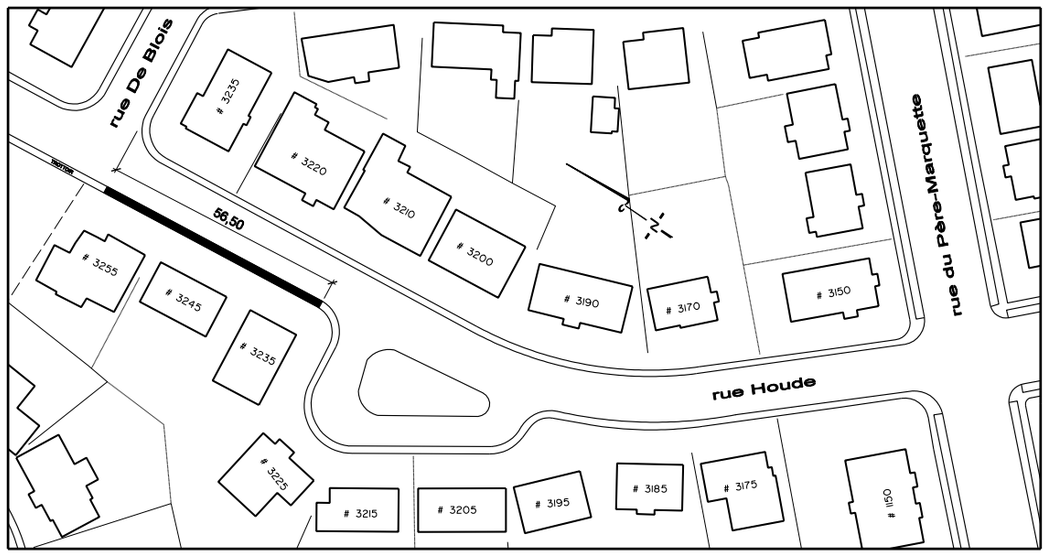

47. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adressés impaires de la partie de la rue Houde délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

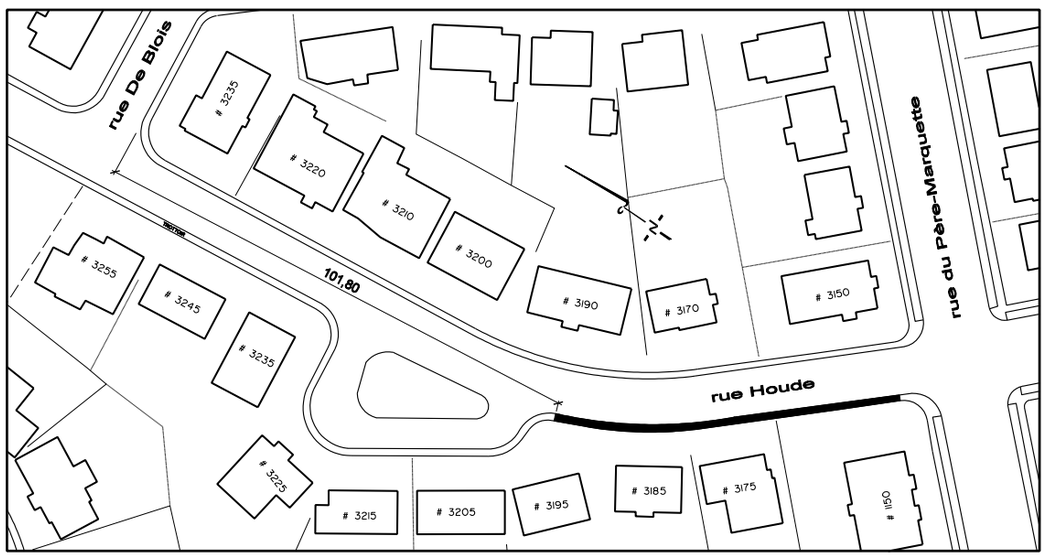

I

J

48. De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 juin inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la rue Jean-Bourdon délimité par les traits noirs gras sur le plan suivant :

49. De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur la rue Jean-Bourdon délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

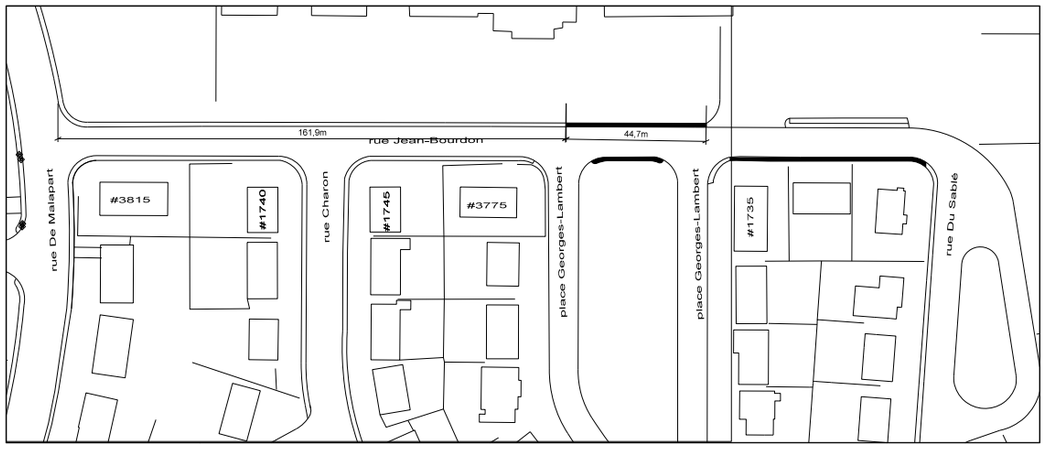

49.1 De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur la rue Jean-Talon délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

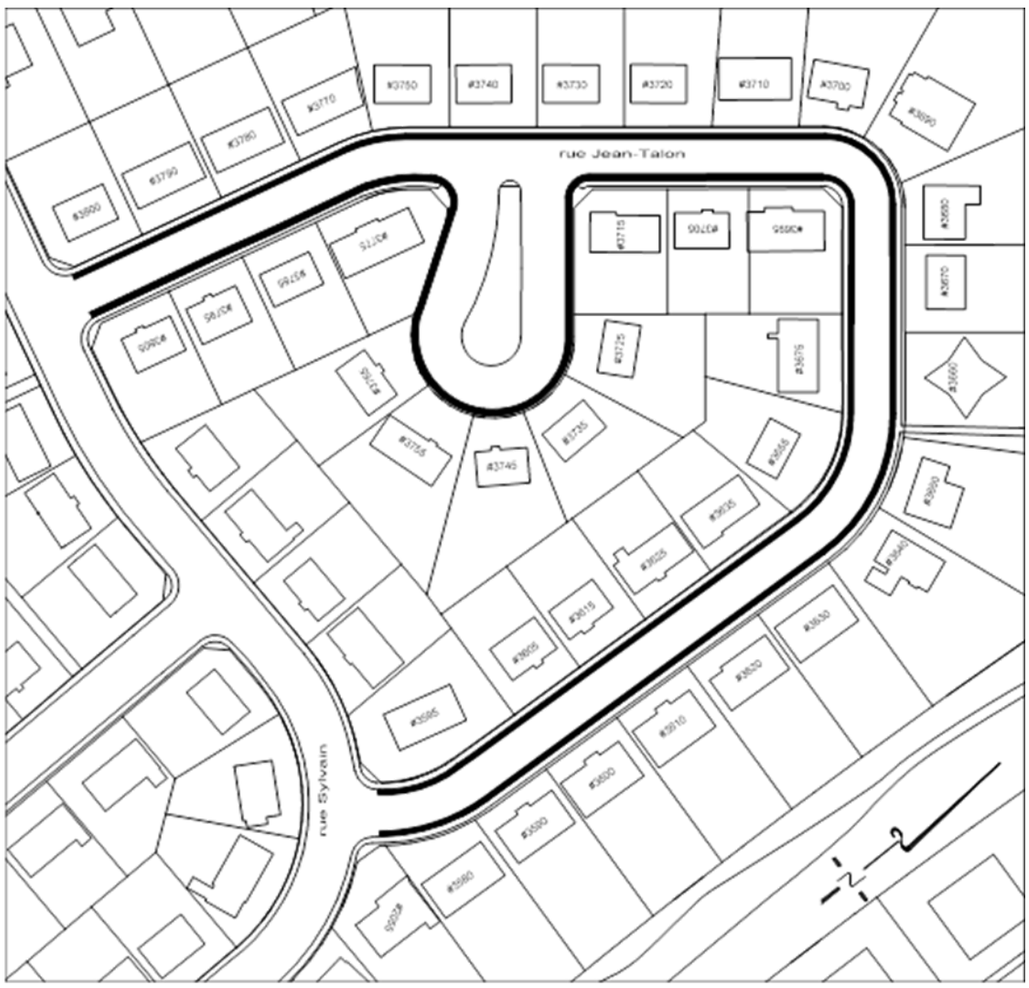

2020, c. 137, a. 1.

K

L

50. De 6h00 à 15h00, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur la partie de la rue Lahaye délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

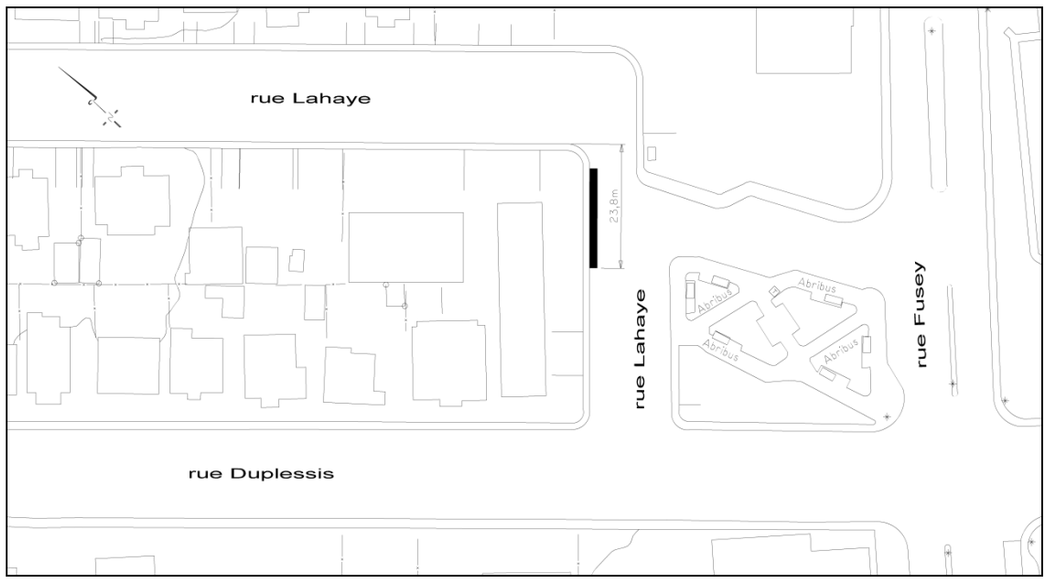

50.1. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Laviolette délimité par le trait noir gras sur le plan suivant :

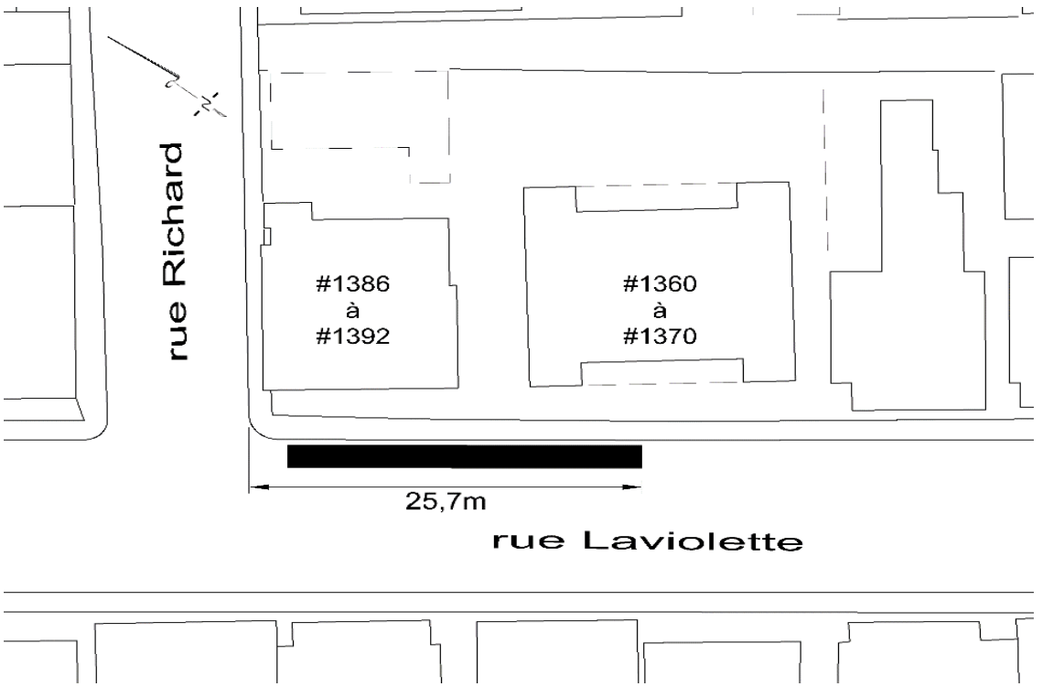

2020, c. 56, a. 10.

51. De 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur les 2 côtés de la partie du boulevard Laviolette délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

52. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur

le côté des adresses paires de la partie du boulevard Laviolette délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

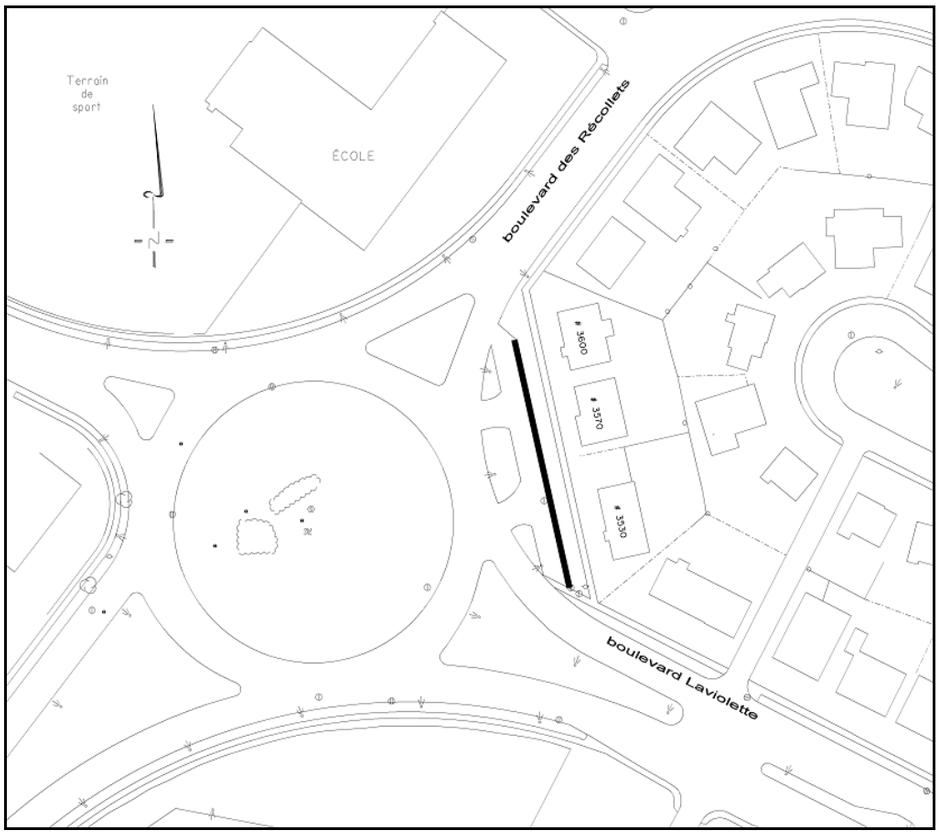

53. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives du côté des adresses impaires de la partie de la rue Léo-Pidgeon délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

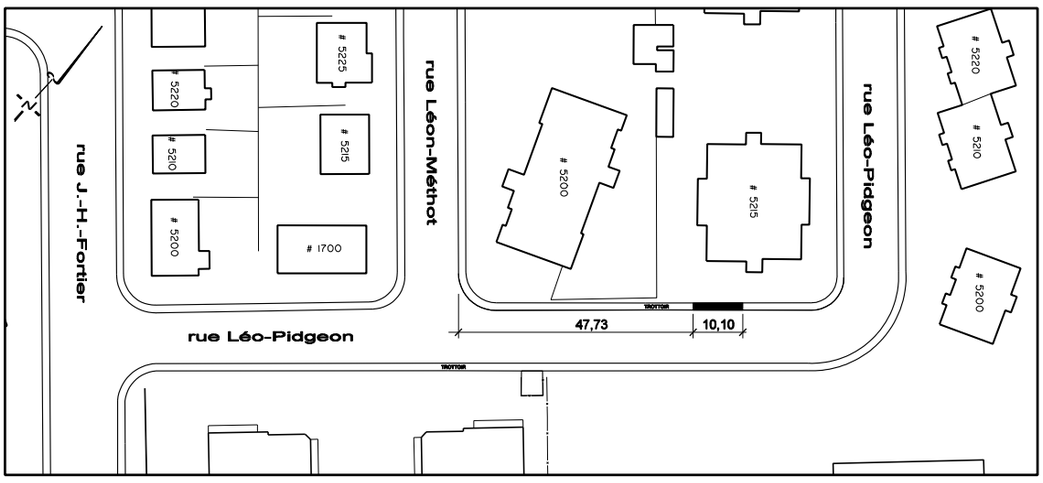

54. De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Louis-Gouin délimité par le trait noir gras sur le plan suivant :

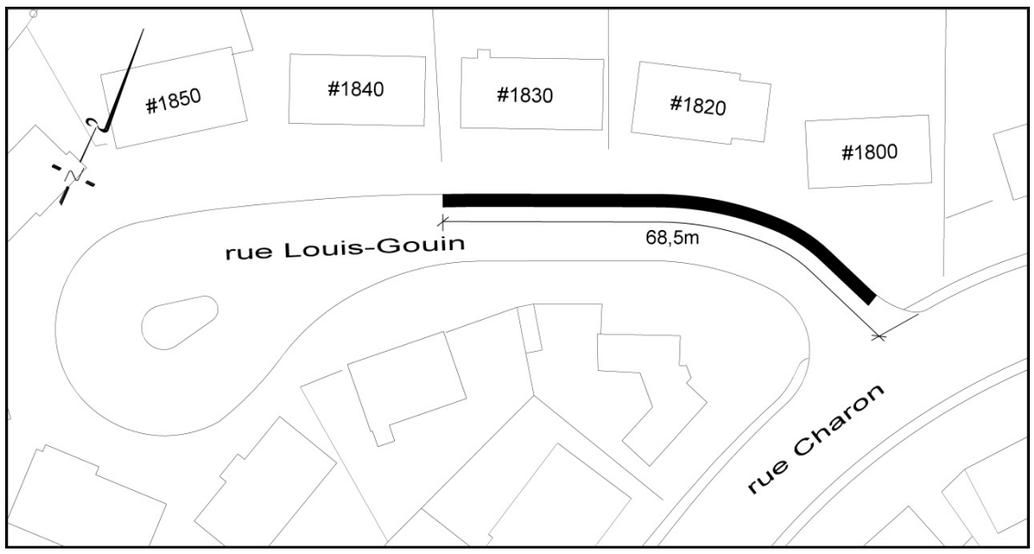

55. De 7h00 à 17h00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la partie de la rue Louis-Pasteur délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

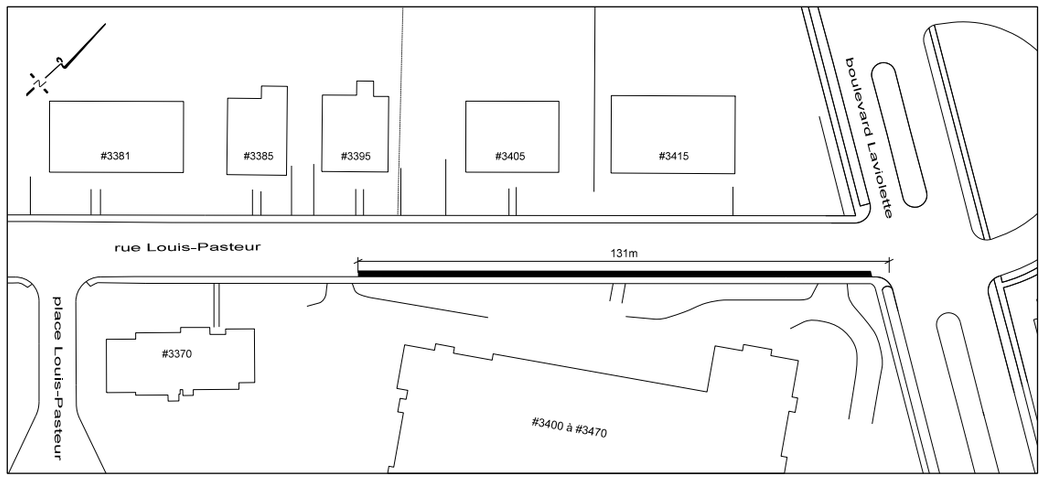

56. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Louis-Pasteur délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

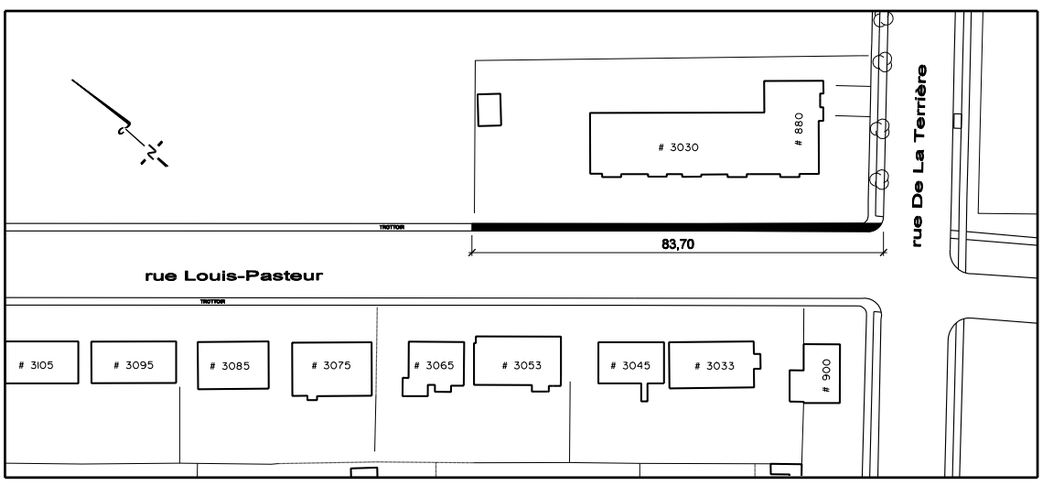

57. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Louis-Pasteur délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

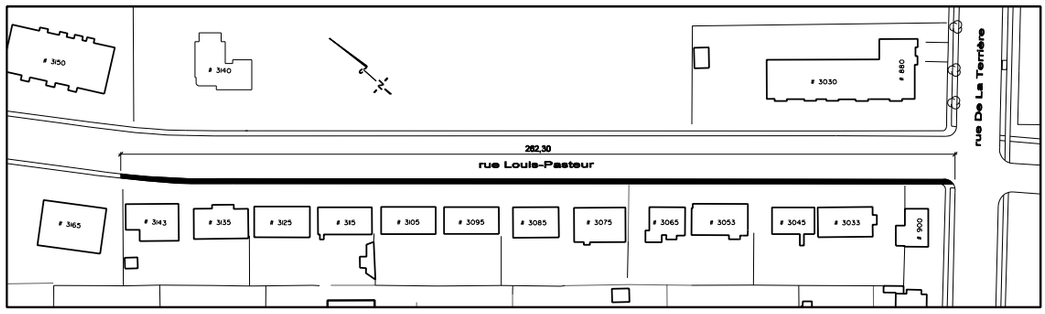

58. De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les côtés de la partie de la rue Louis-Pinard délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

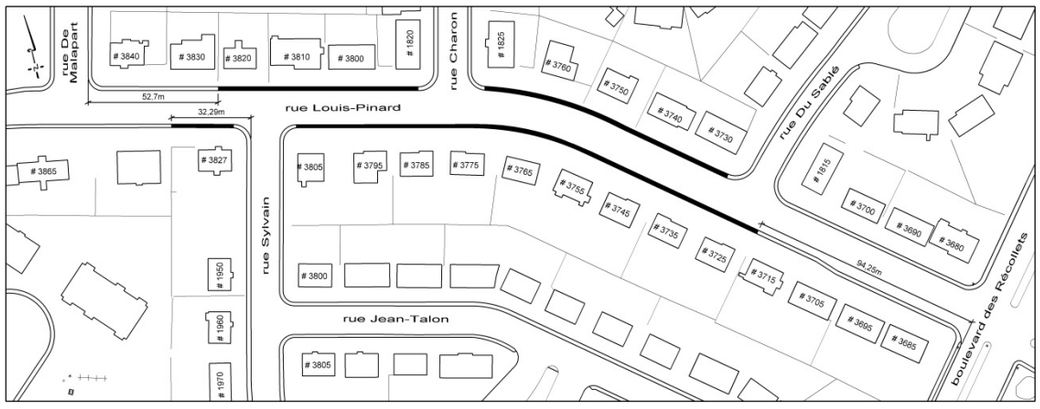

59. De 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Ludger-Duvernay située entre le boulevard des Récollets et le côté nord de la place De Vaudreuil.

60. De 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule automobile est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Ludger-Duvernay située entre le côté nord de la place De Vaudreuil et la rue Marie-Leneuf.

61. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Ludger-Duvernay située entre la rue De Normanville et la rue Marie-Leneuf.

M

62. De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur la rue De Malapart délimité par le trait noir gras sur le plan suivant :

2019, c. 43, a. 20.

63. De 7h00 à 17h00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la partie de la rue Marie-Leneuf délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

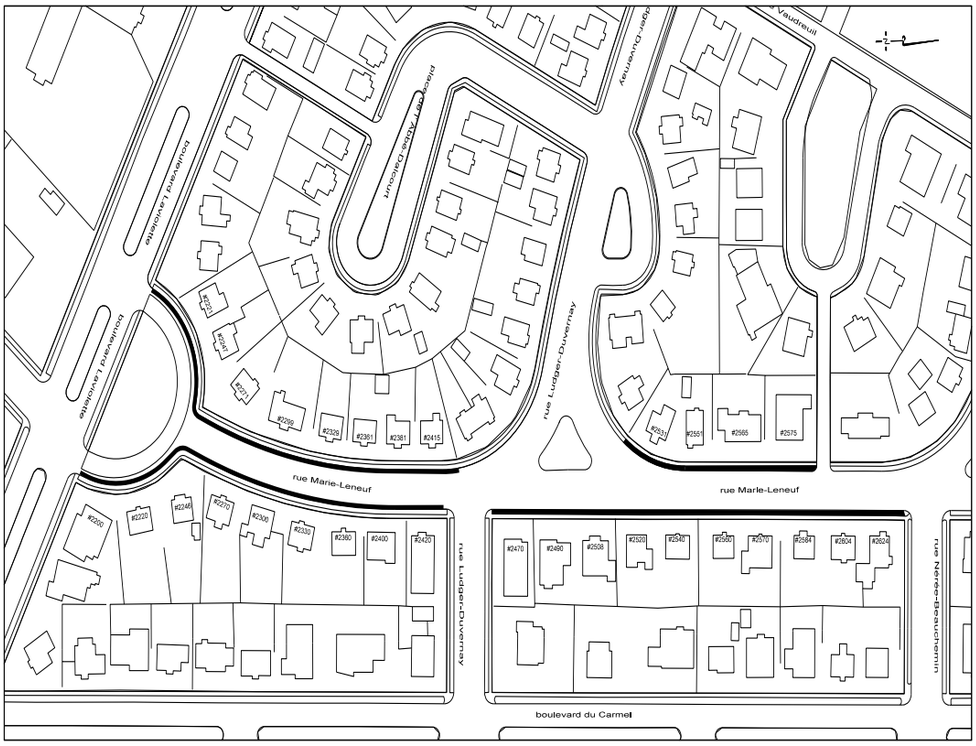

64. De 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la partie de la rue Monseigneur-Cooke délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

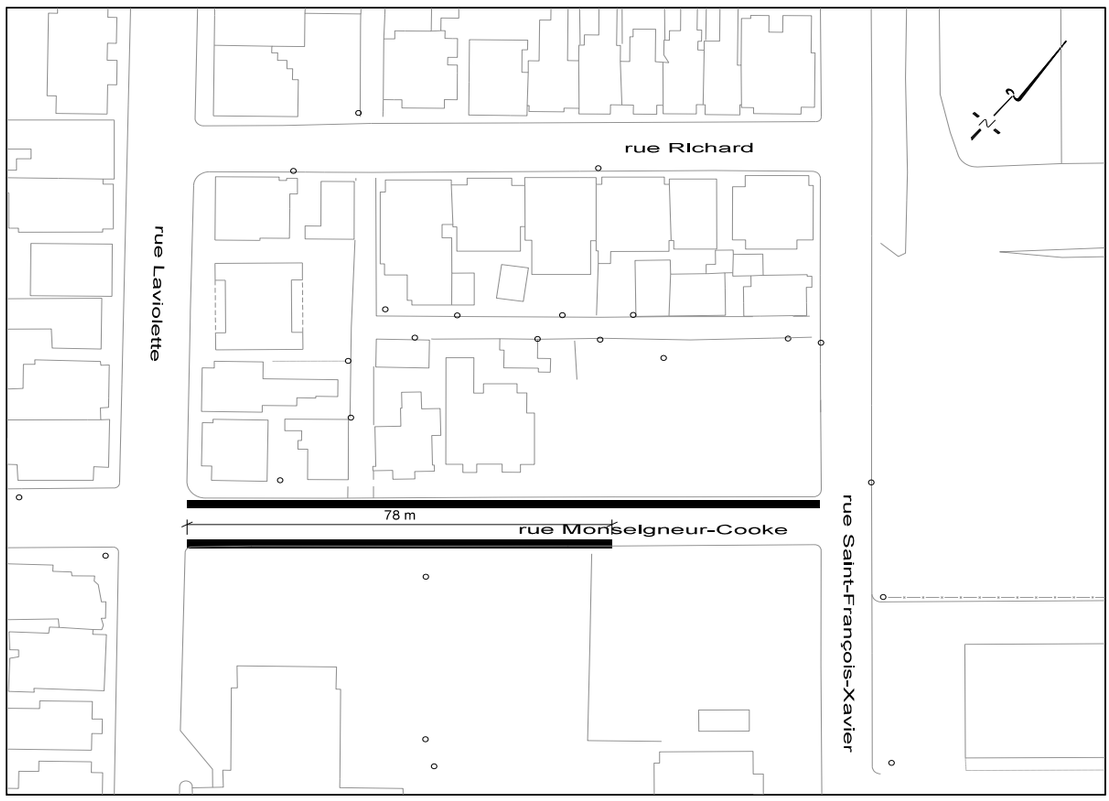

65. De 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la rue Nérée-Beauchemin située entre la rue Marie-Leneuf et le boulevard des Récollets.

2019, c. 43, a. 21.

66. (Abrogé)

2021, c. 65, a. 7.

67. De novembre à mai inclusivement, de 9h00 à 17h00, du lundi au vendredi. le stationnement d'un véhicule routier est réservé aux visiteurs du bureau d'information touristique sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Notre-Dame Centre entre la rue Saint-Antoine et la rue des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

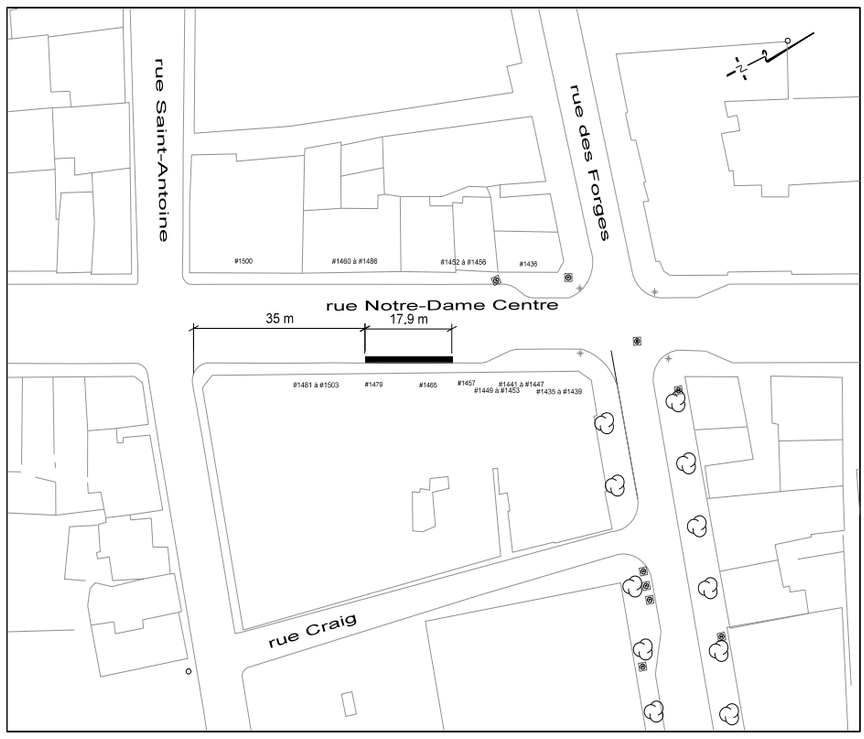

68. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives excepté de 12 h 00 à 18 h 00, du mercredi au samedi inclusivement, en juillet et août inclusivement, le stationnement est réservé à l'autobus du bureau touristique sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Notre-Dame Centre entre la rue Saint-Antoine et la rue des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

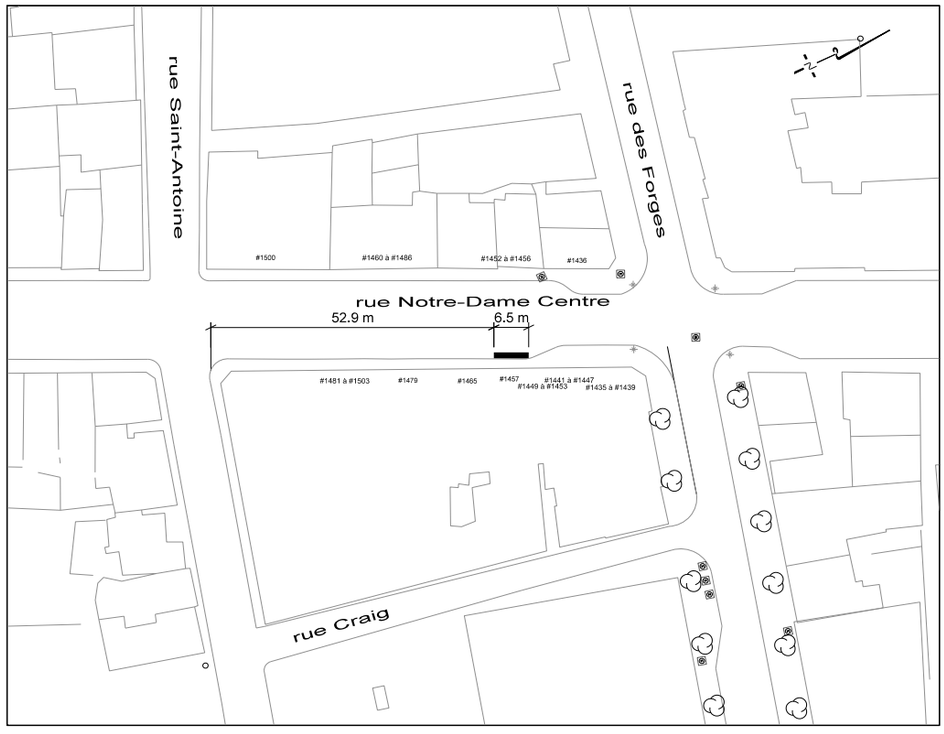

69. De 9h00 à 18h00, du lundi au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes sur la partie de la rue Notre-Dame Est délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

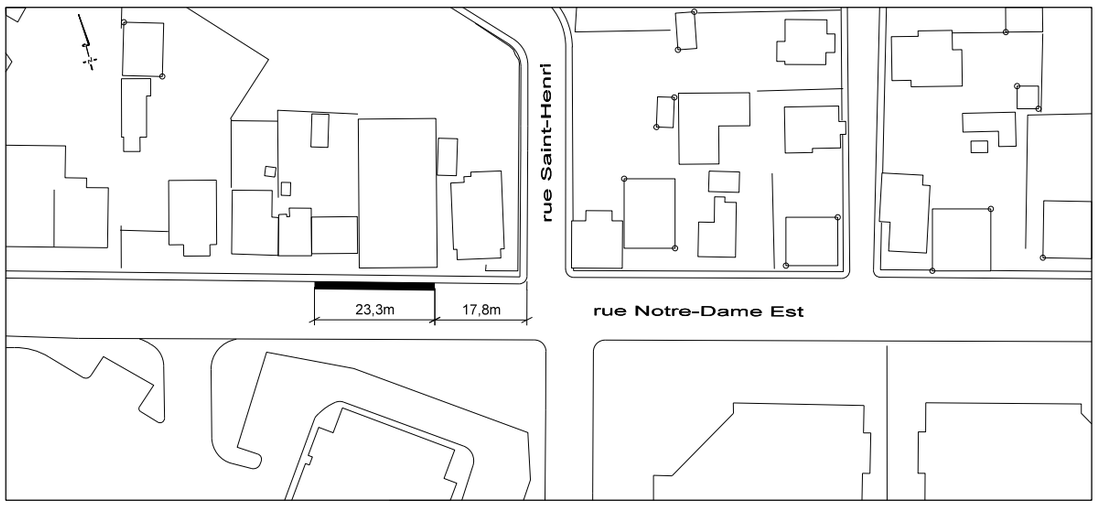

70. De 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes sur la partie de la rue Notre-Dame Est délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

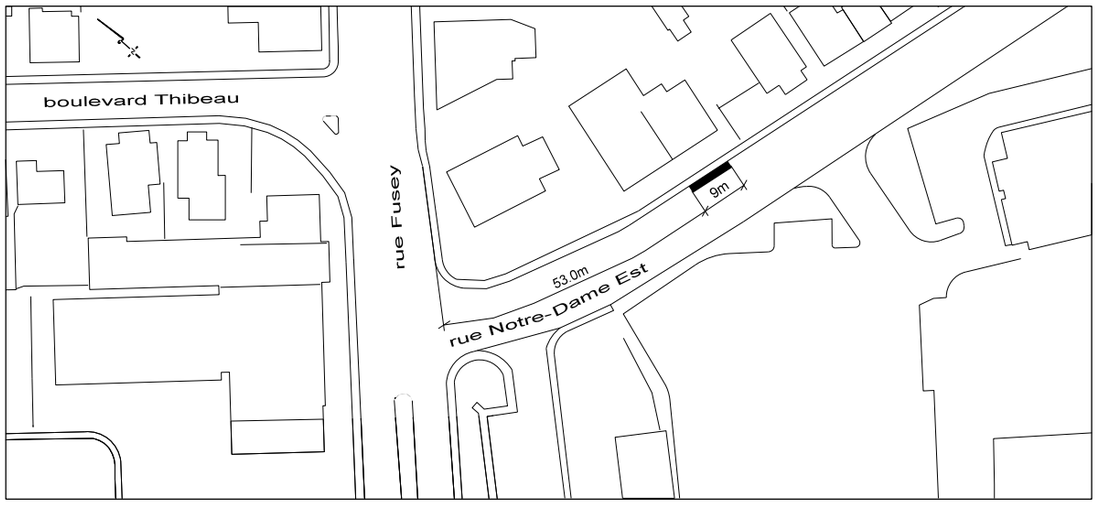

O

P

71. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Papineau située entre les rues des Mélèzes et des Saules.

72. De 23 h 00 à 4 h 00, du jeudi au dimanche, il est interdit de stationner un véhicule routier sur la partie de la rue Papineau située entre la rue des Saules et le boulevard des Récollets délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

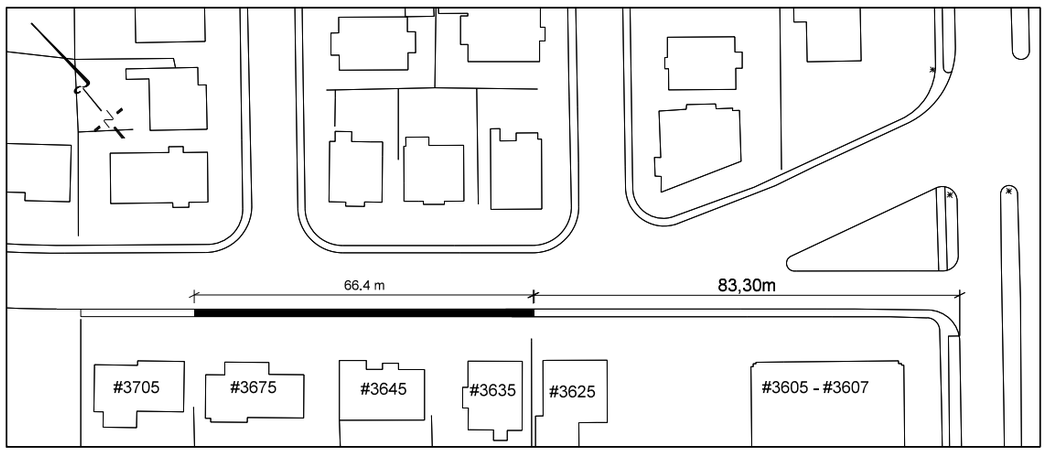

73. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Papineau délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

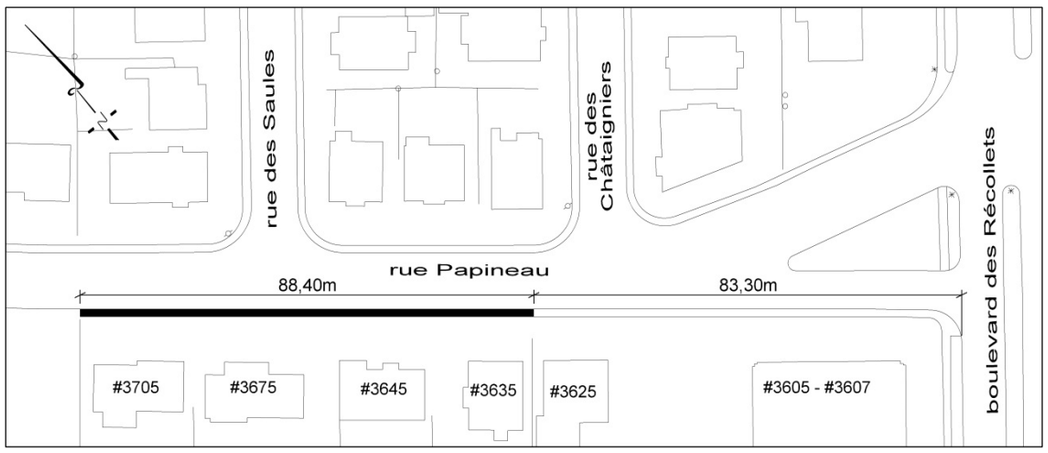

74. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Papineau délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

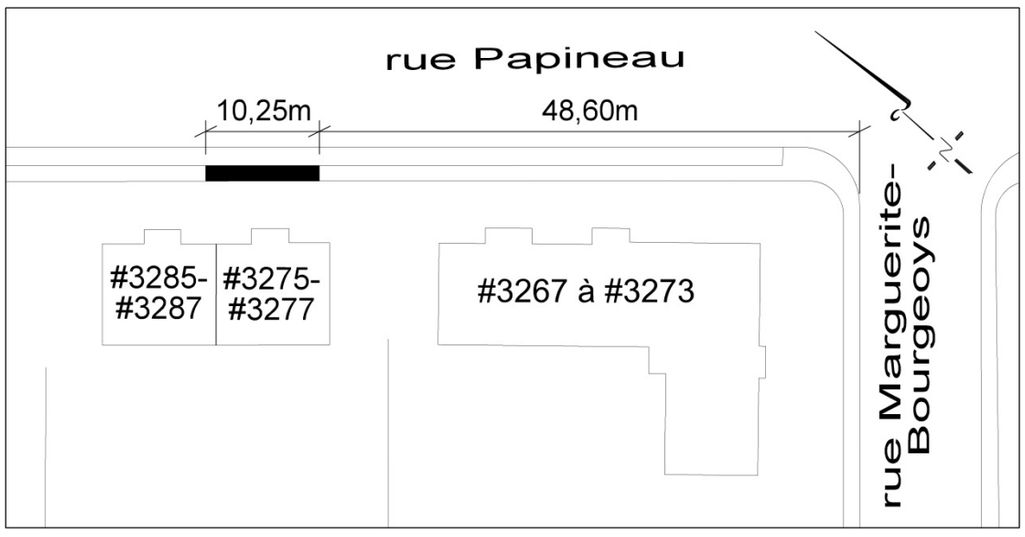

75. De 8 h 00 à 17 h 30 les mardi, mercredi et samedi et de 8 h 00 à 20 h 00 les jeudi et vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Papineau délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

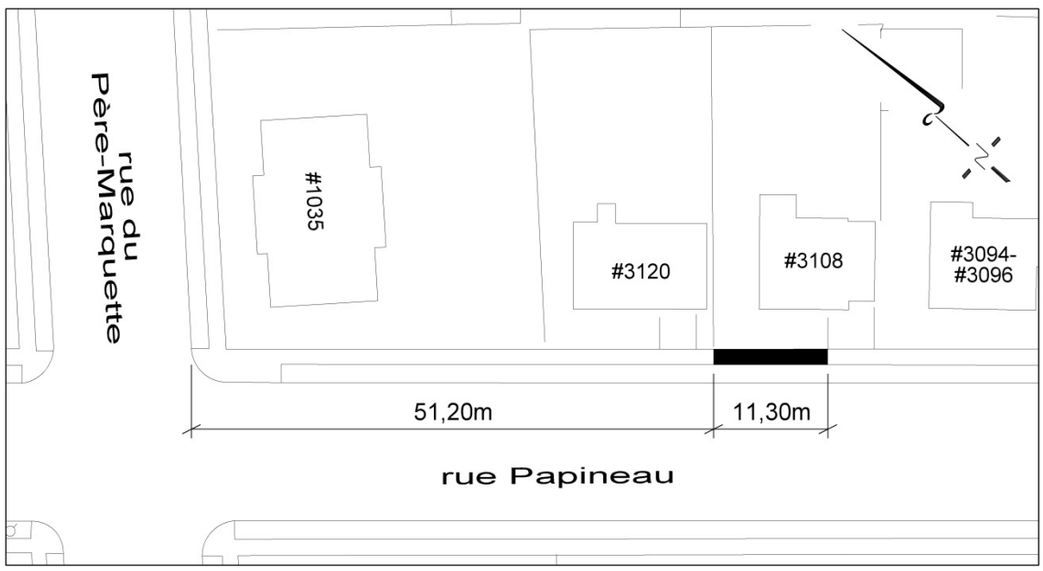

76. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la rue Père-Bressani.

77. De 20h00 à 8h00, le stationnement de véhicules de plus de 3 000 kg est interdit sur la partie de la rue du Père-Lalemant délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

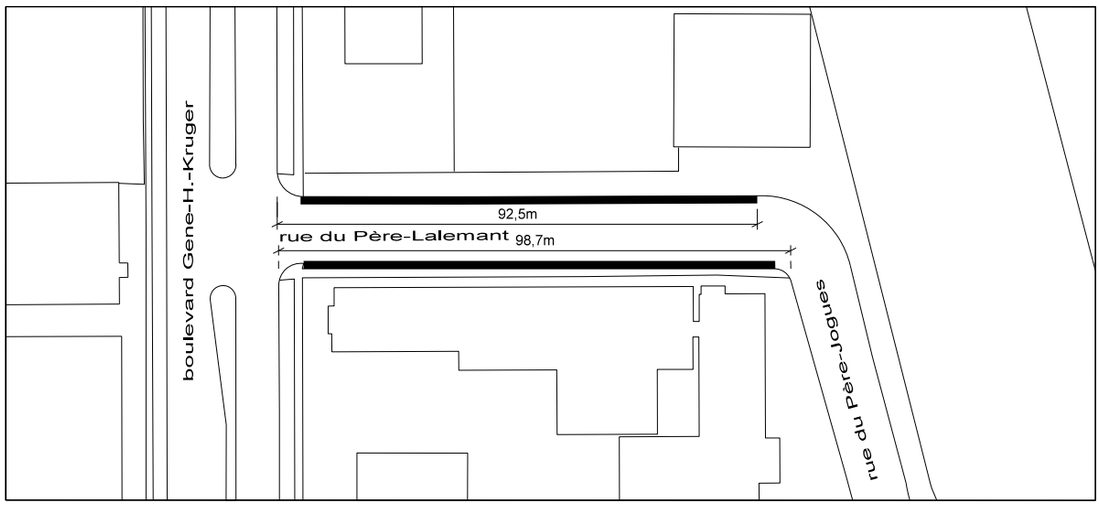

78. Du 15 novembre au premier avril, le stationnement d'un véhicule routier est interdit du côté des adresses paires de la rue du Père-Marquette située entre les rues De Courval et De Beaujeu.

79. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue du Père-Marquette située entre les rues Fortin et des Groseilliers.

80. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la rue du Père-Marsolet.

Q

R

81. De 23h00 à 7h00, il est interdit de stationner un véhicule routier sur la place René-Édouard-Caron.

82. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la rue René-Kimber.

82.1 Du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Rocheleau délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

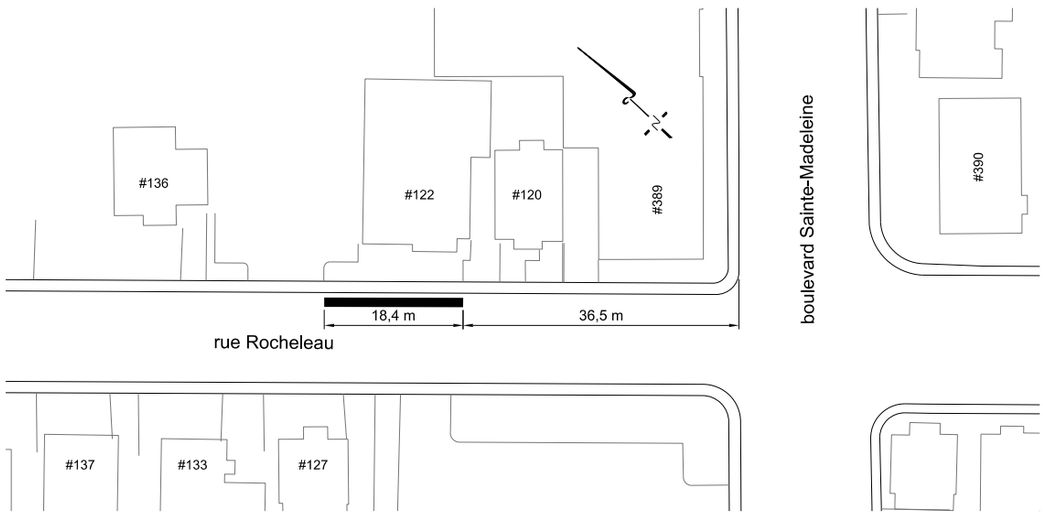

82.2 Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les côtés de la partie de la rue Rocheleau délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

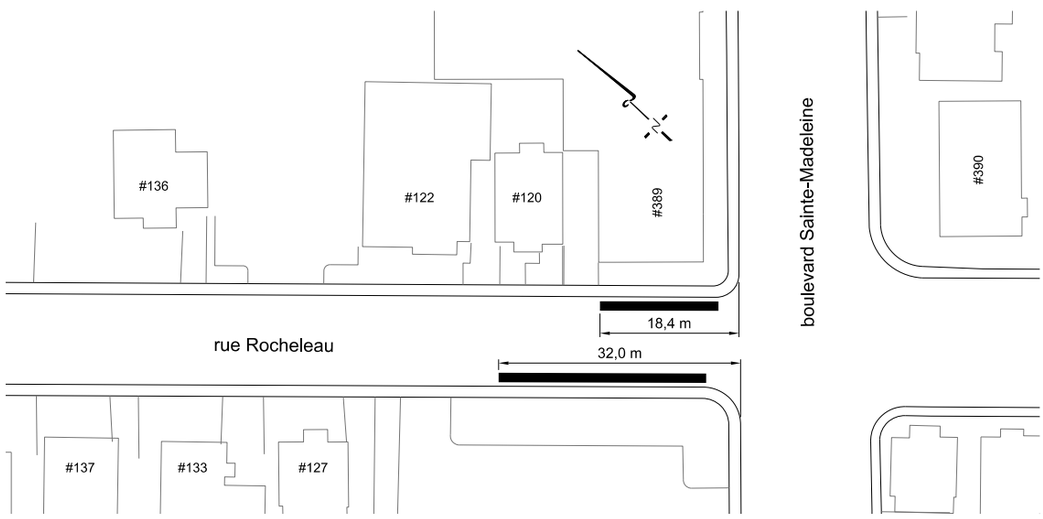

2019, c. 43, a. 22.

83. De 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la partie de la rue Roy comprise entre les rues Dorval et Brunelle.

S

84. De 8 h 00 à 21 h 00, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 30 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-Alphonse délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

85. De 10 h 00 à 15 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la rue Saint-Benoît.

86. De 8 h 00 à 15 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Sainte-Cécile située entre les rues Hart et Saint-Benoît.

87. De 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Sainte-Élisabeth située entre les rues Royale et Saint-Philippe.

88. De 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Sainte-Élisabeth située entre les rues Saint-Philippe et Notre-Dame Centre.

89. De 8 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-François-Xavier située entre les rues Sainte-Geneviève et Saint-Sévère.

90. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-François-Xavier délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

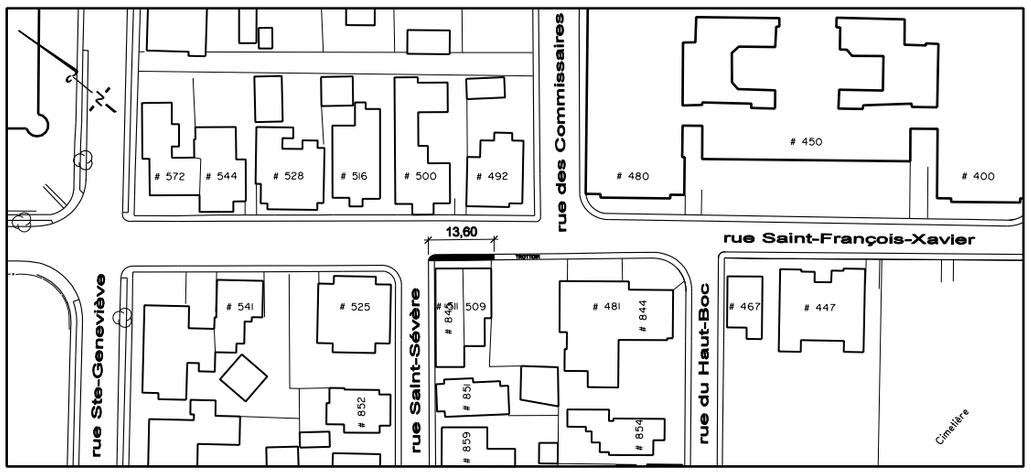

91. De 8 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-François-Xavier délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

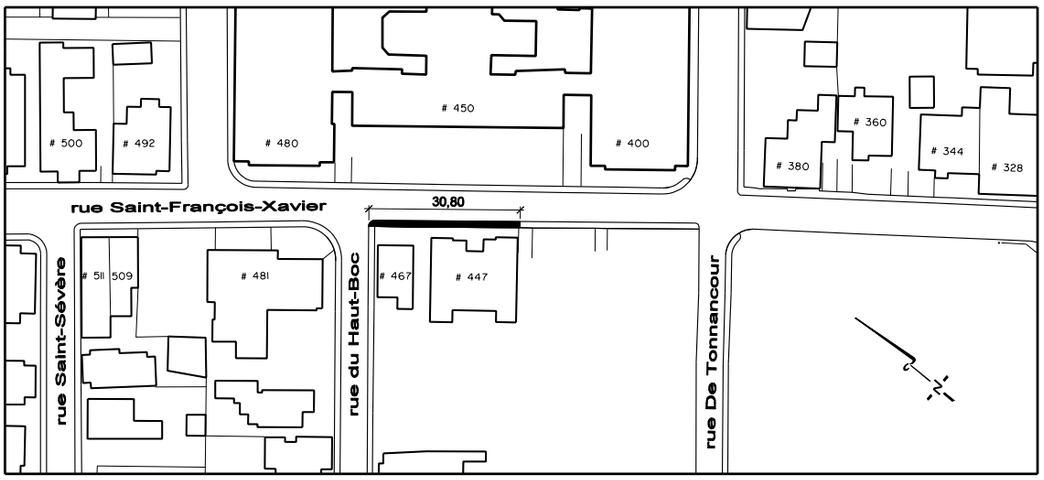

92. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Sainte-Geneviève située entre les rues Saint-François-Xavier et Sainte-Angèle.

92.1. De 8 h 00 à 21 h 00, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Saint-Georges délimité par le trait noir gras sur le plan suivant :

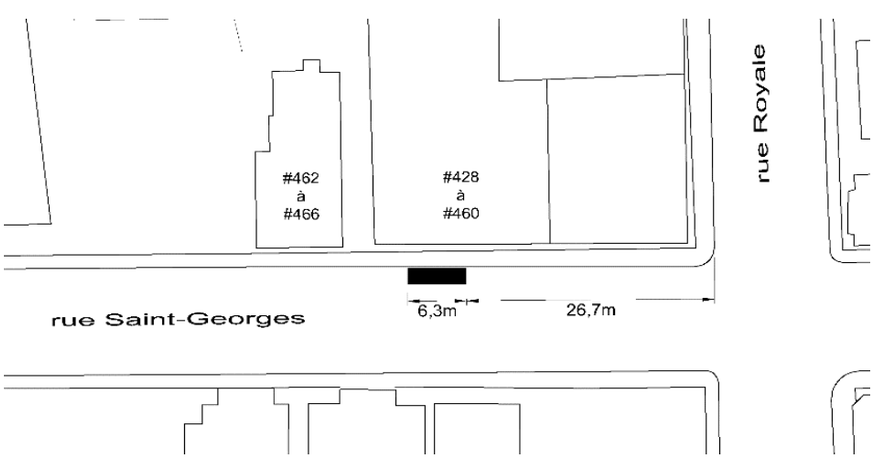

2020, c. 56, a. 10.

93. De 7 h 00 à 17 h 00, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Saint-Henri délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

94. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires sur la partie de la rue Saint-Jude délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

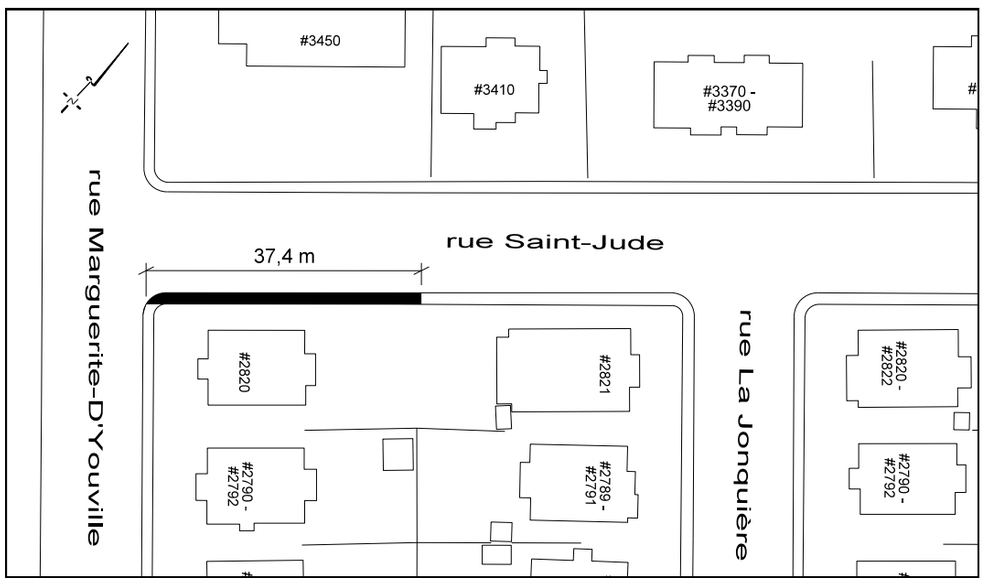

95. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Sainte-Julie délimité par le trait noir gras sur le plan suivant :

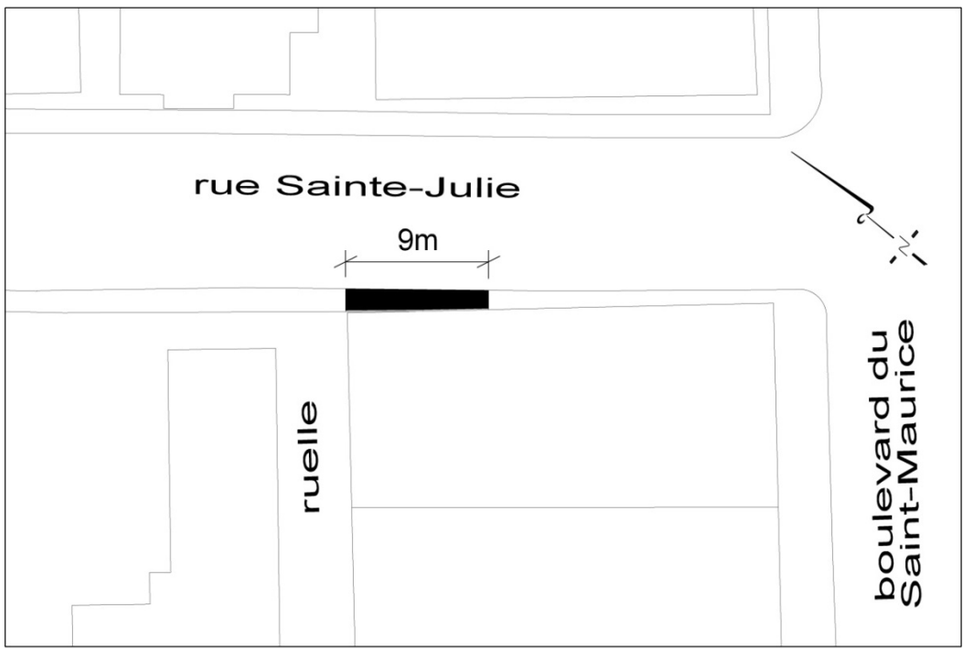

96. De 9 h 00 à 19 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie du boulevard Sainte-Madeleine située entre la rue Dussault et la rue Massicotte délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

2020, c. 56, a. 10.

97. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie du boulevard Sainte-Madeleine par le trait noir gras sur le plan suivant :

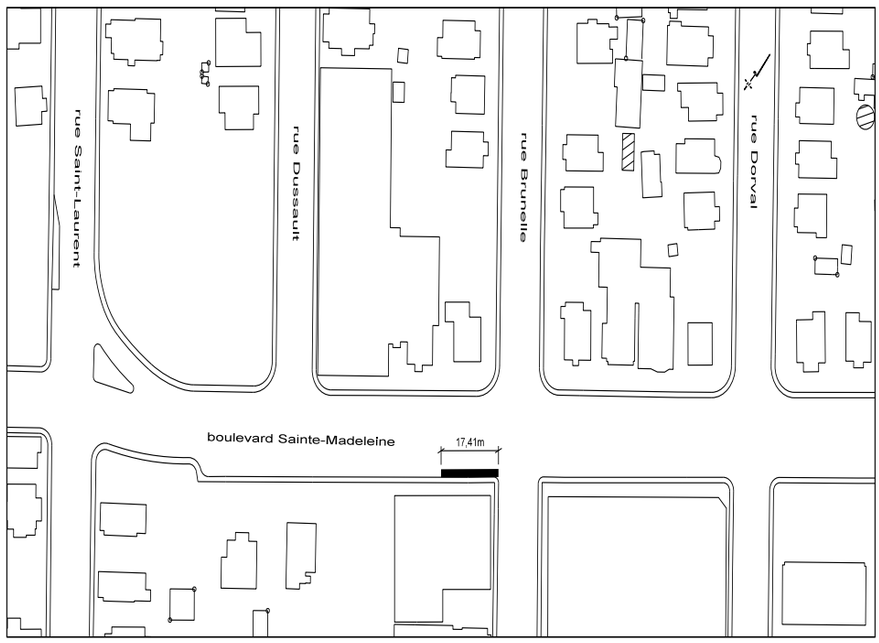

98. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie du boulevard Sainte-Madeleine délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

99. De 8 h 00 à 18 h 00, le lundi, mardi, mercredi, samedi et de 8 h 00 à 21 h 00 du jeudi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Sainte-Madeleine délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

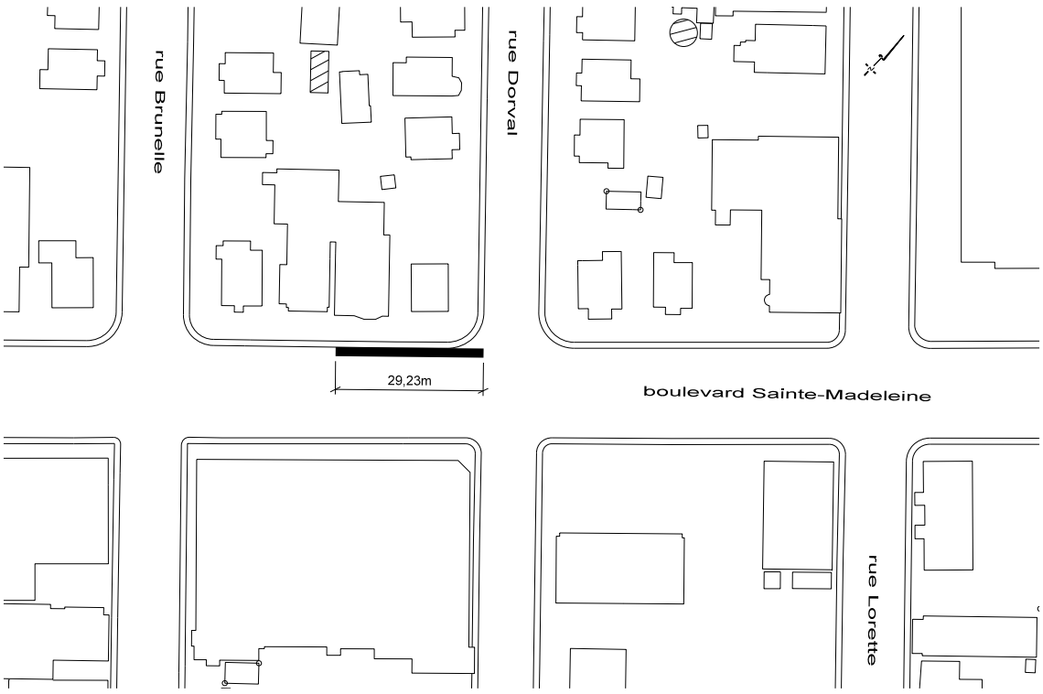

99.1 En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires du boulevard Sainte-Madeleine délimité par le trait noir gras sur le plan suivant:

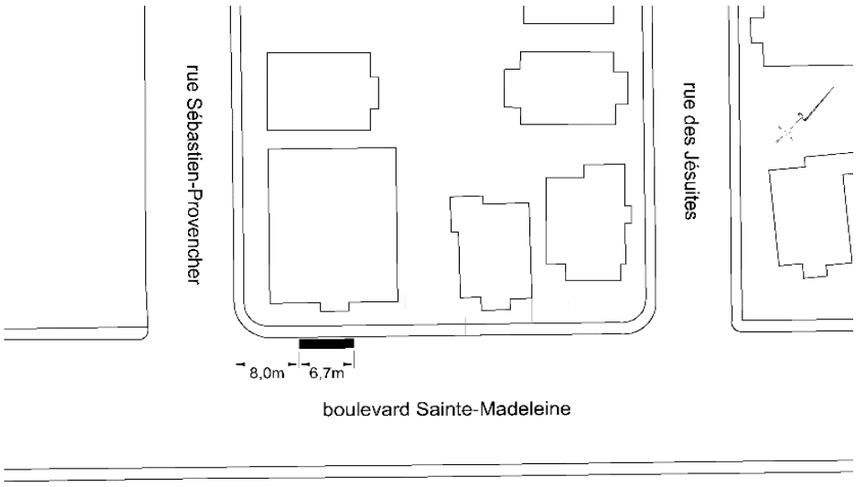

2020, c. 56, a. 10.

100. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur la rue Saint-Ours.

100.1 De 8 h 00 à 21 h 00, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-Pie-X délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant:

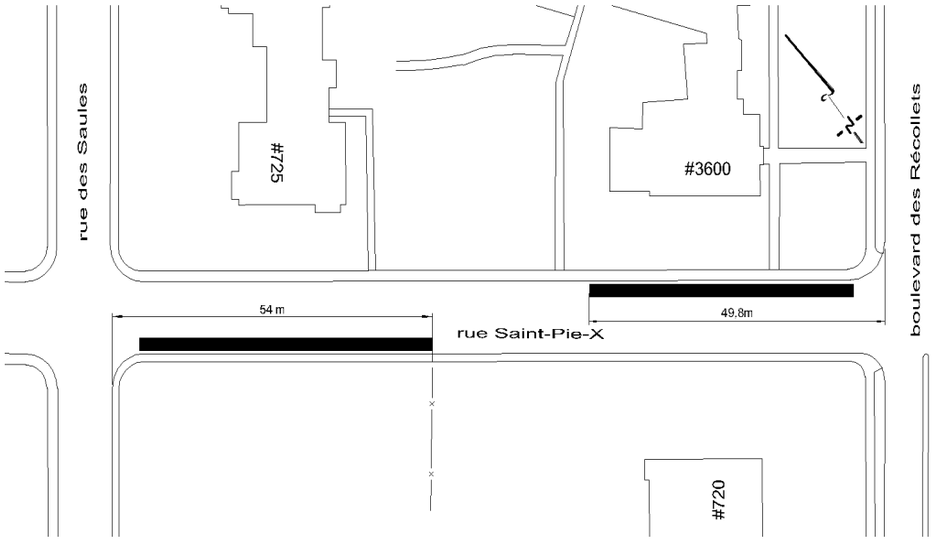

2020, c. 56, a. 10.

101. De 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-Philippe délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

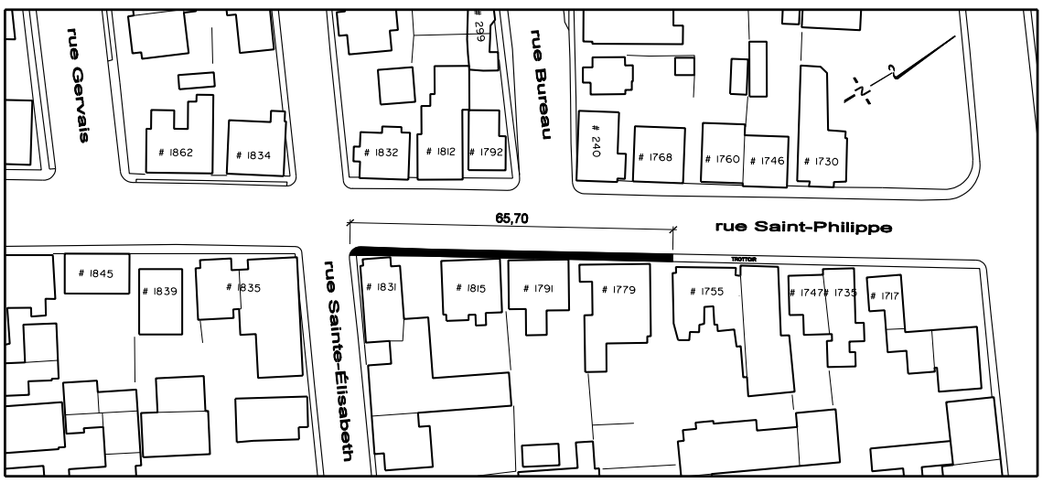

102. Le stationnement d’un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Saint-Roch délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

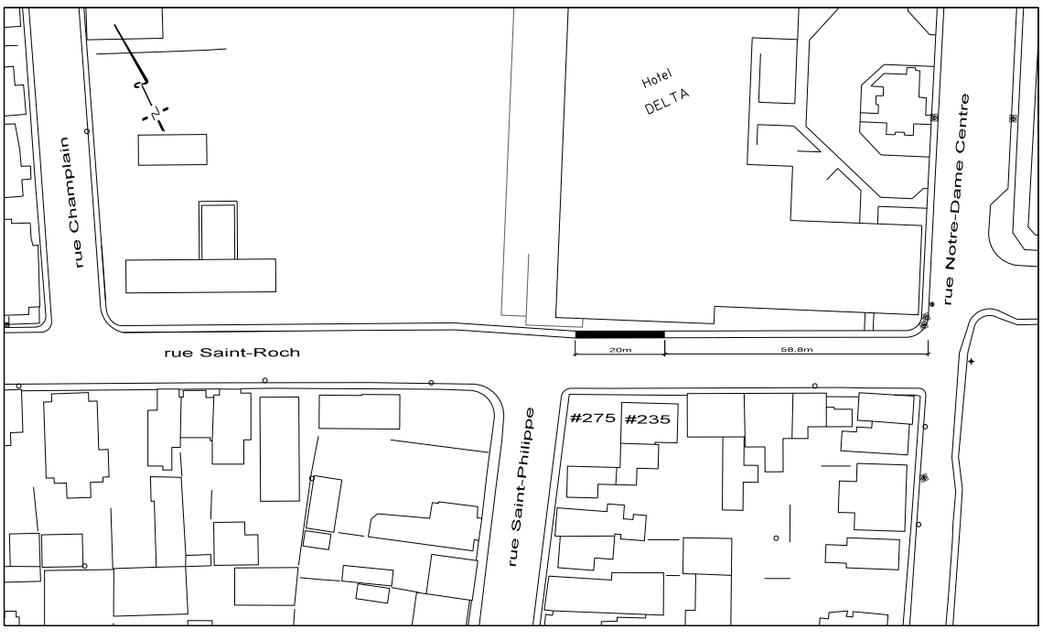

103. Le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-Sévère délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

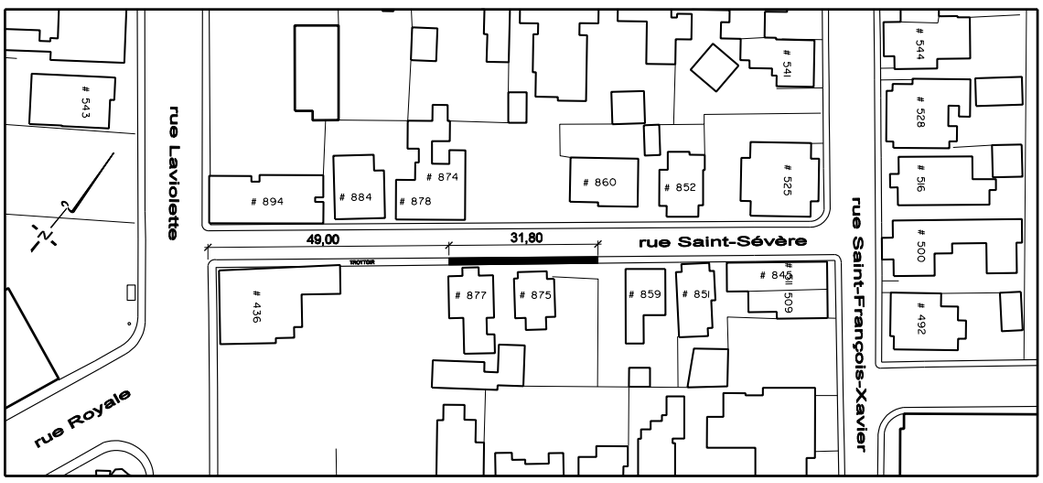

104. De 8 h 00 à 21 h 00, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Saint-Valère délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

105. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement et du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue des Saules.

106. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la rue Sénateur-Montplaisir entre la rue des Groseillers et le boulevard des Forges.

107. De 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la rue Spémont.

108. De 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 1er septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les côtés de la partie de la rue Sylvain délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

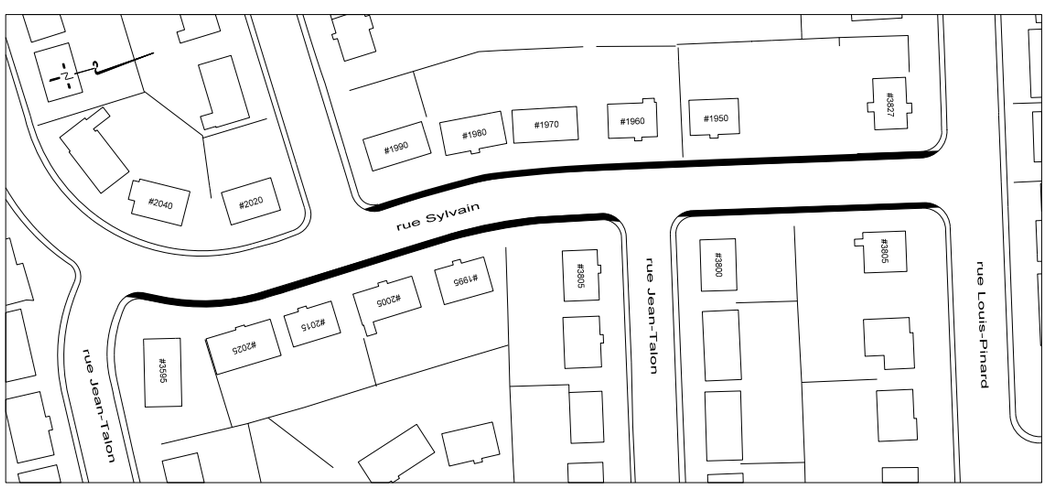

T

109. De 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la place du Technoparc.

110. De 8 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue des Tilleuls située entre la rue des Châtaigniers et le boulevard des Récollets.

U

111. De 8 h 00 à 15 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule De 8 h 00 à 15 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue des Ursulines située entre les rues Hertel et Sainte-Cécile.

112. De 8 h 00 à 15 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue des Ursulines délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

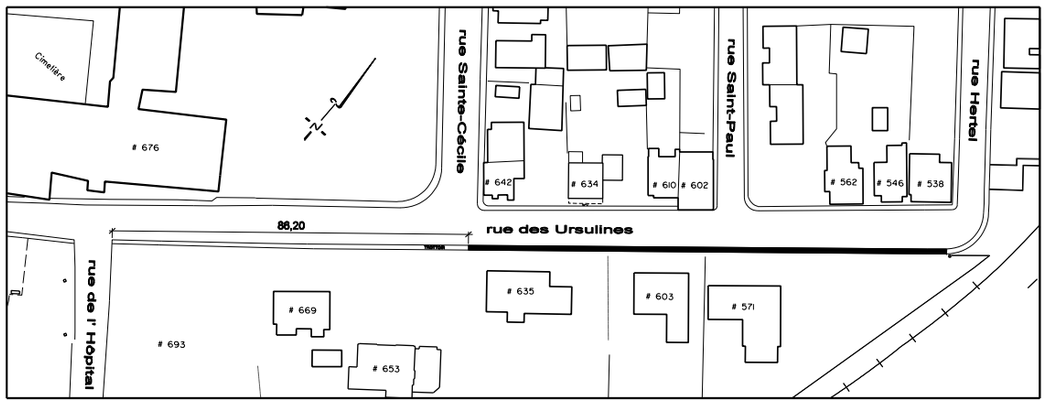

113. De 8 h 00 à 15 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue des Ursulines délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

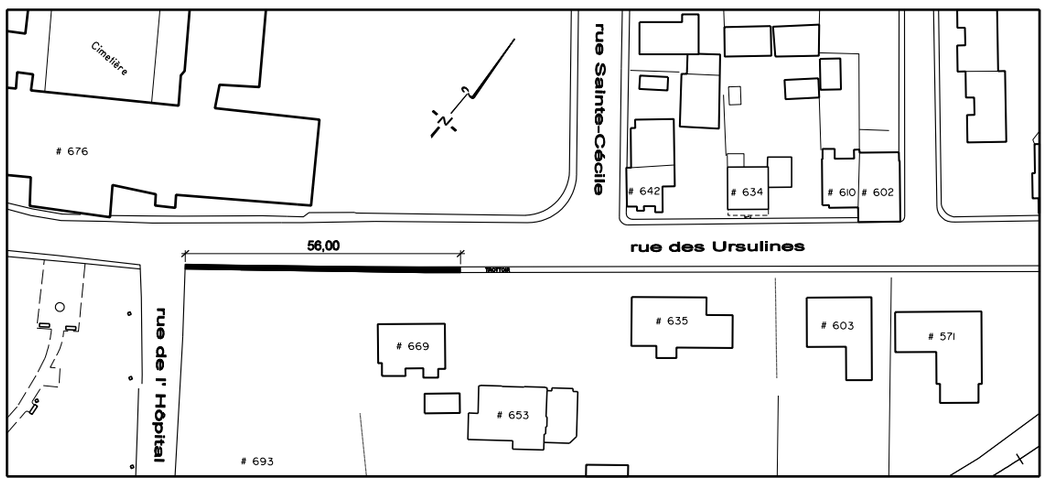

114. De 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 30 minutes consécutives sur le côté des adresses

impaires de la partie de la rue des Ursulines délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

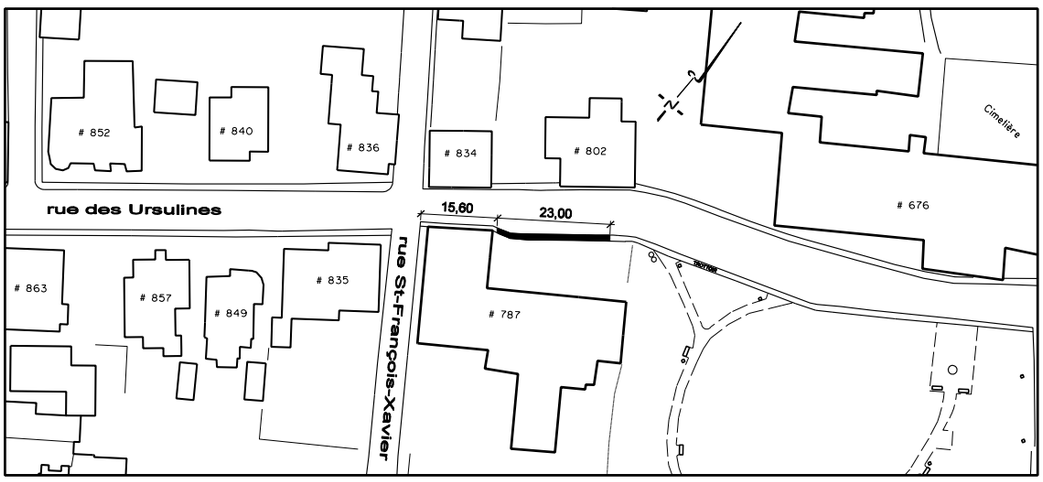

V

W

115. De 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Walter-Dupont délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

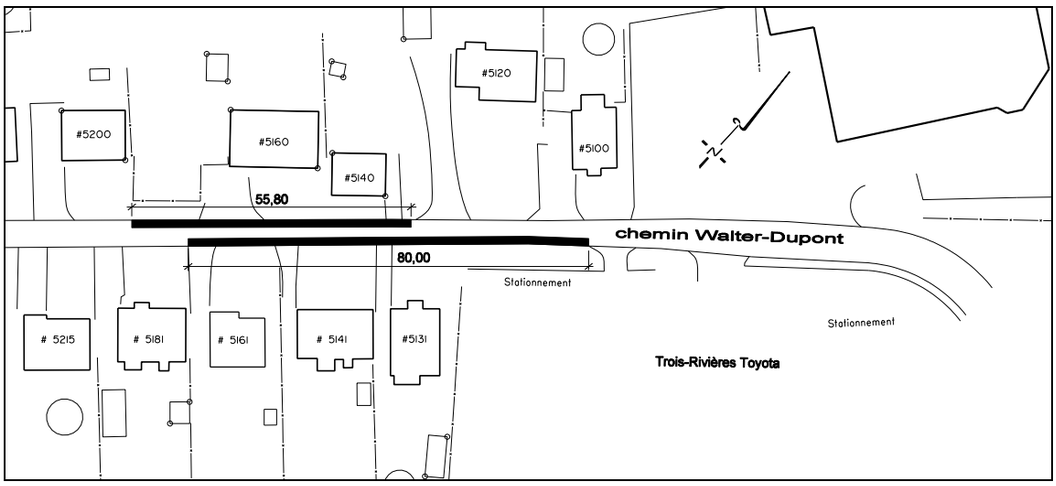

2017, c. 95, a. 19.; 2017, c. 144, a. 1; 2018, c. 83 a. 3.; 2018, c. 129, a. 10.

115.1. De 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Williams délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

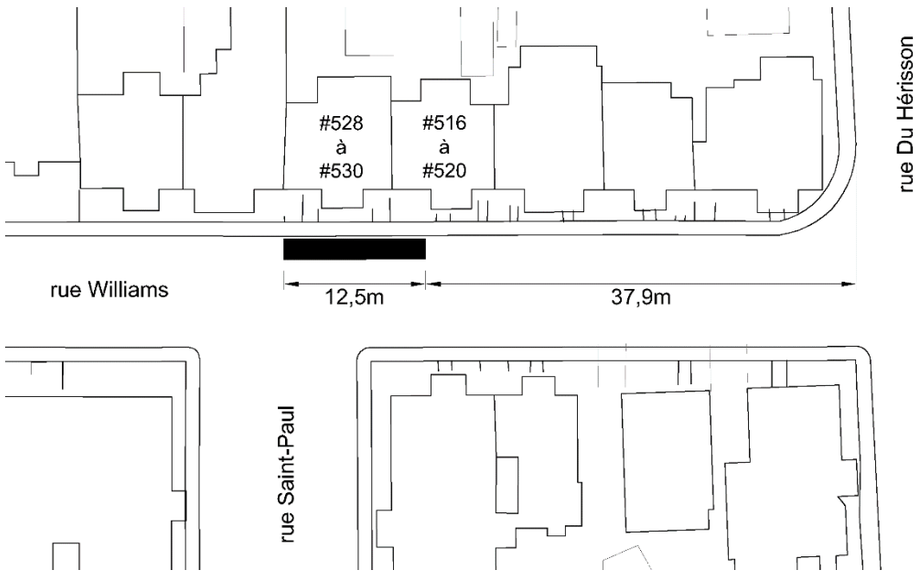
#528
à
#530
#516
à
#520
rue Du Hérisson
rue Williams
12,5m
37,9m
rue Saint-Paul

2020, c. 56, a. 10.

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 1

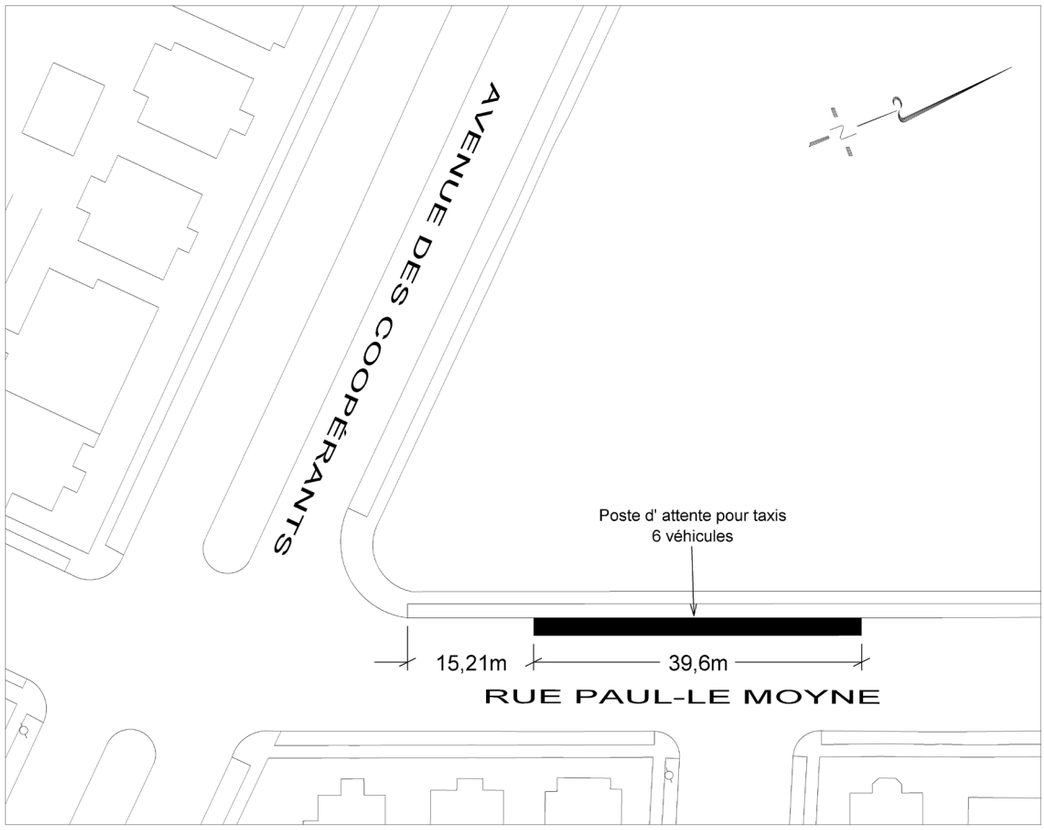

2015, c. 50, a. 37.

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 2

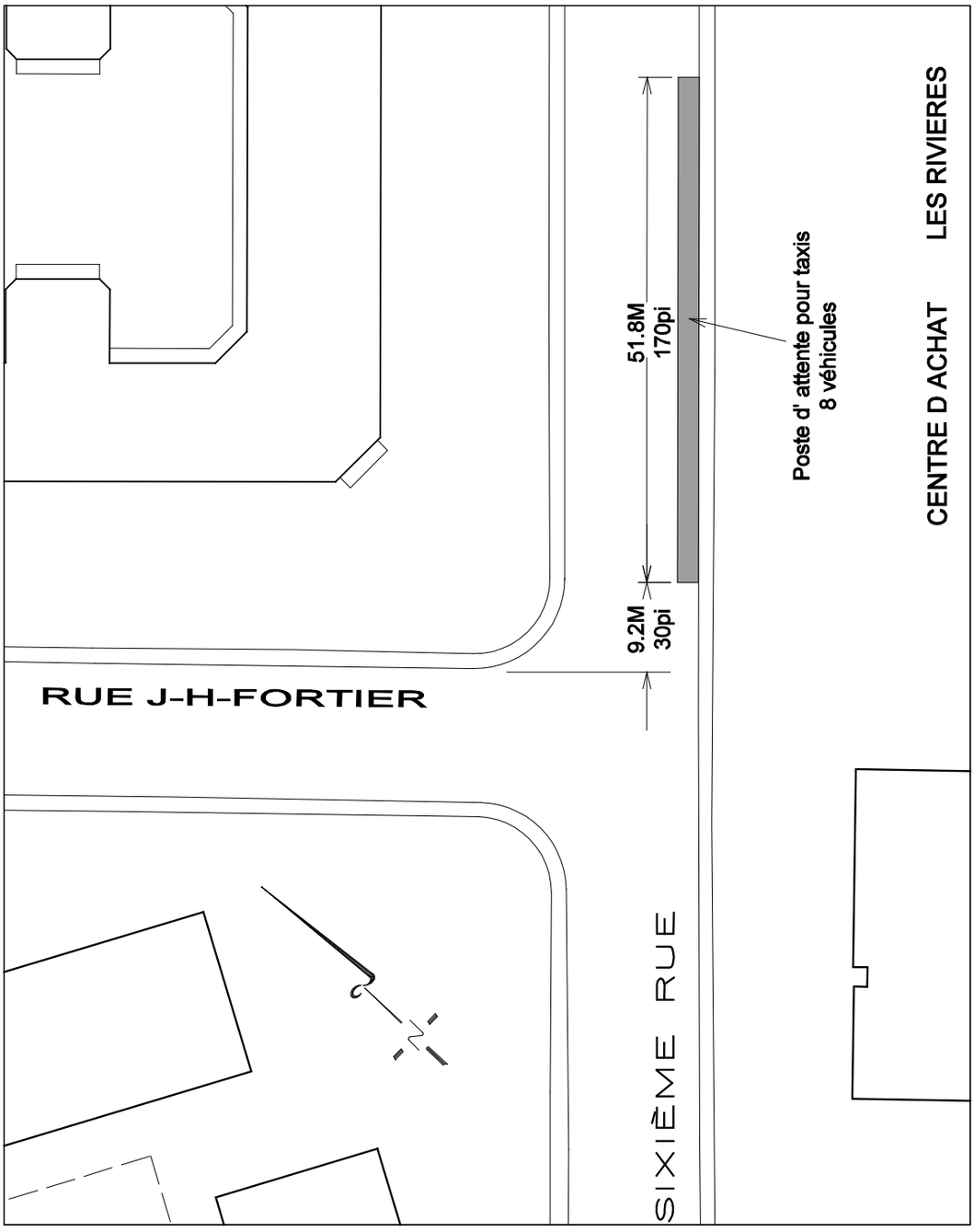

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 3

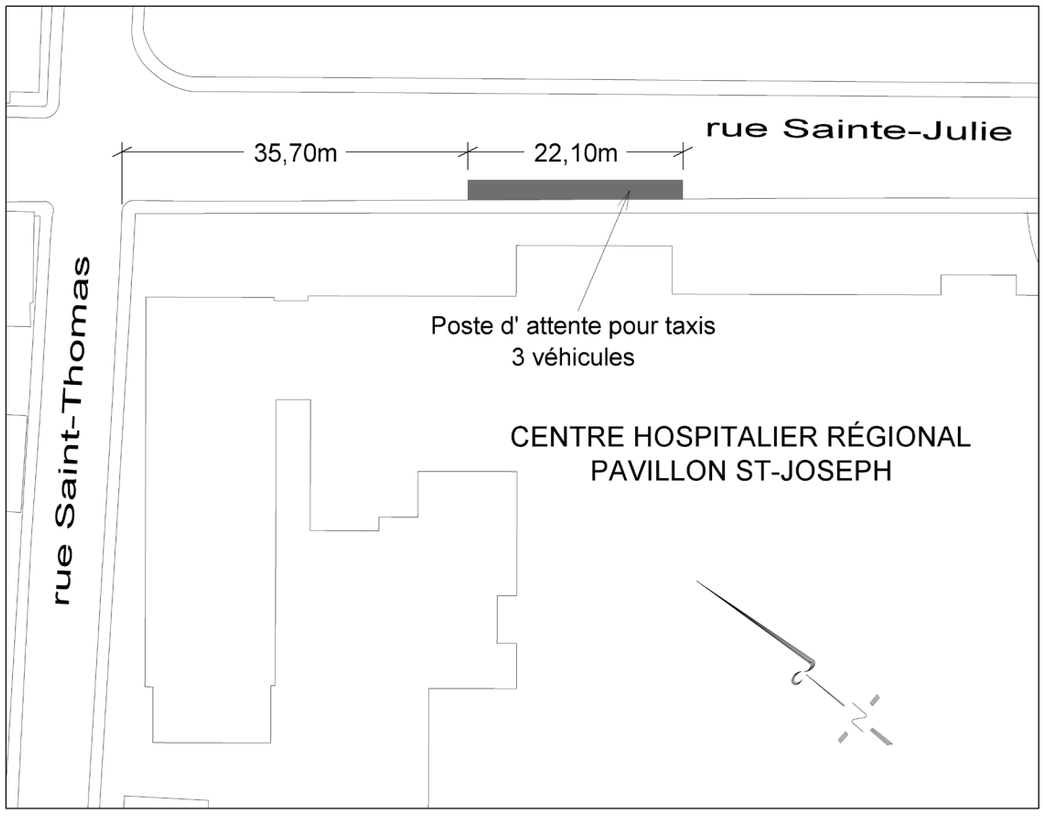

2015, c. 50, a. 38.

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 4

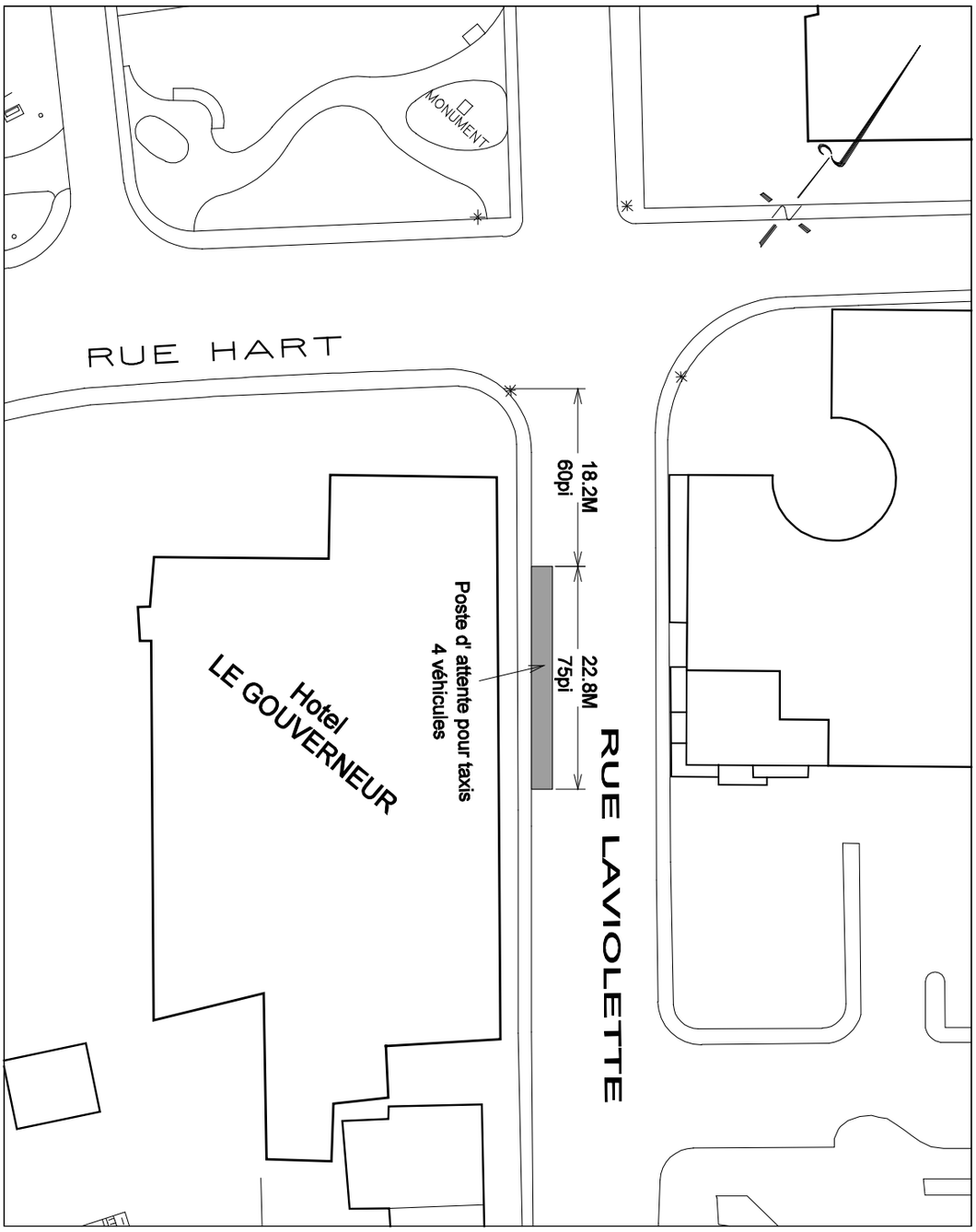

ANNEXE III

Feuillet n° 5

(*Supprimé*)

2004, c. 124 a. 17.

ANNEXE III

Feuillet n° 6

(*Supprimé*)

2005, c. 74 a. 1.

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 7

(*Supprimé*)

_____

2012, c. 13 a. 6.

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 8

(*Supprimé*)

_____

2004, c. 124 a. 17; 2010, c. 10, a. 12; 2012, c. 13 a. 6.

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 9

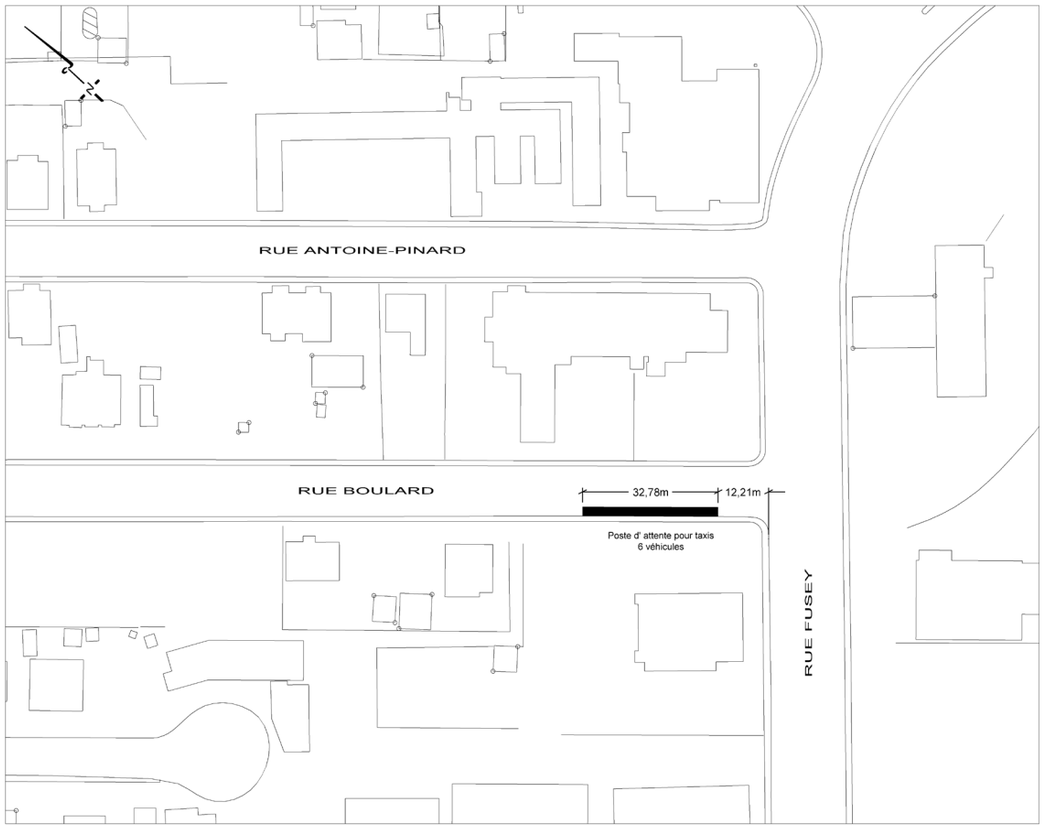

2002, c. 79, a. 7; 2004, c. 45, a. 8; 2015, c. 50, a 39.

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 10

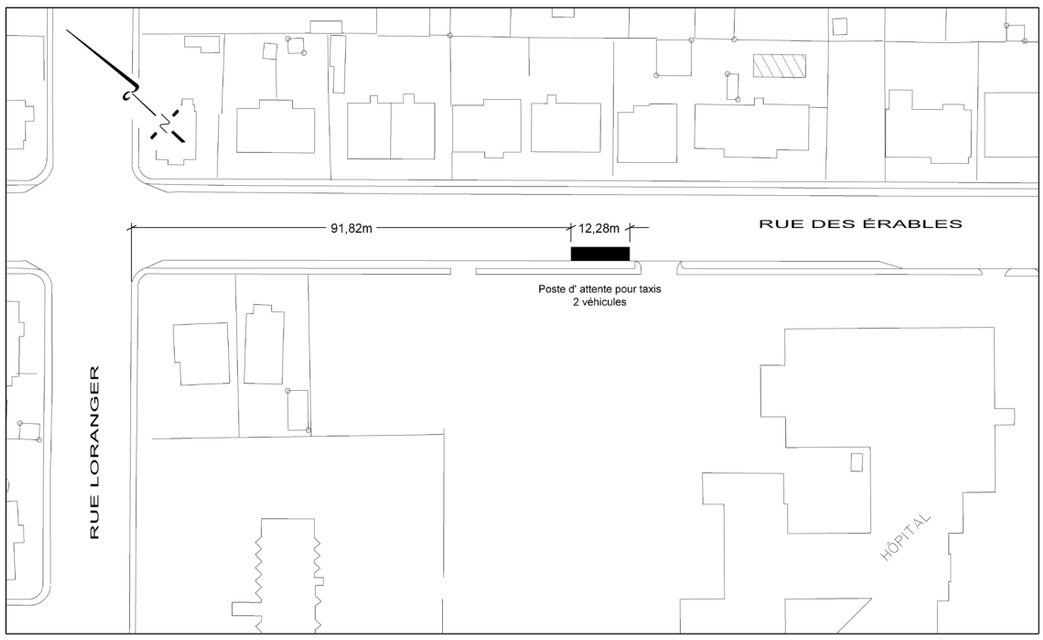

2004, c. 45, a. 8; 2015, ch. 50, a 40.

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 11

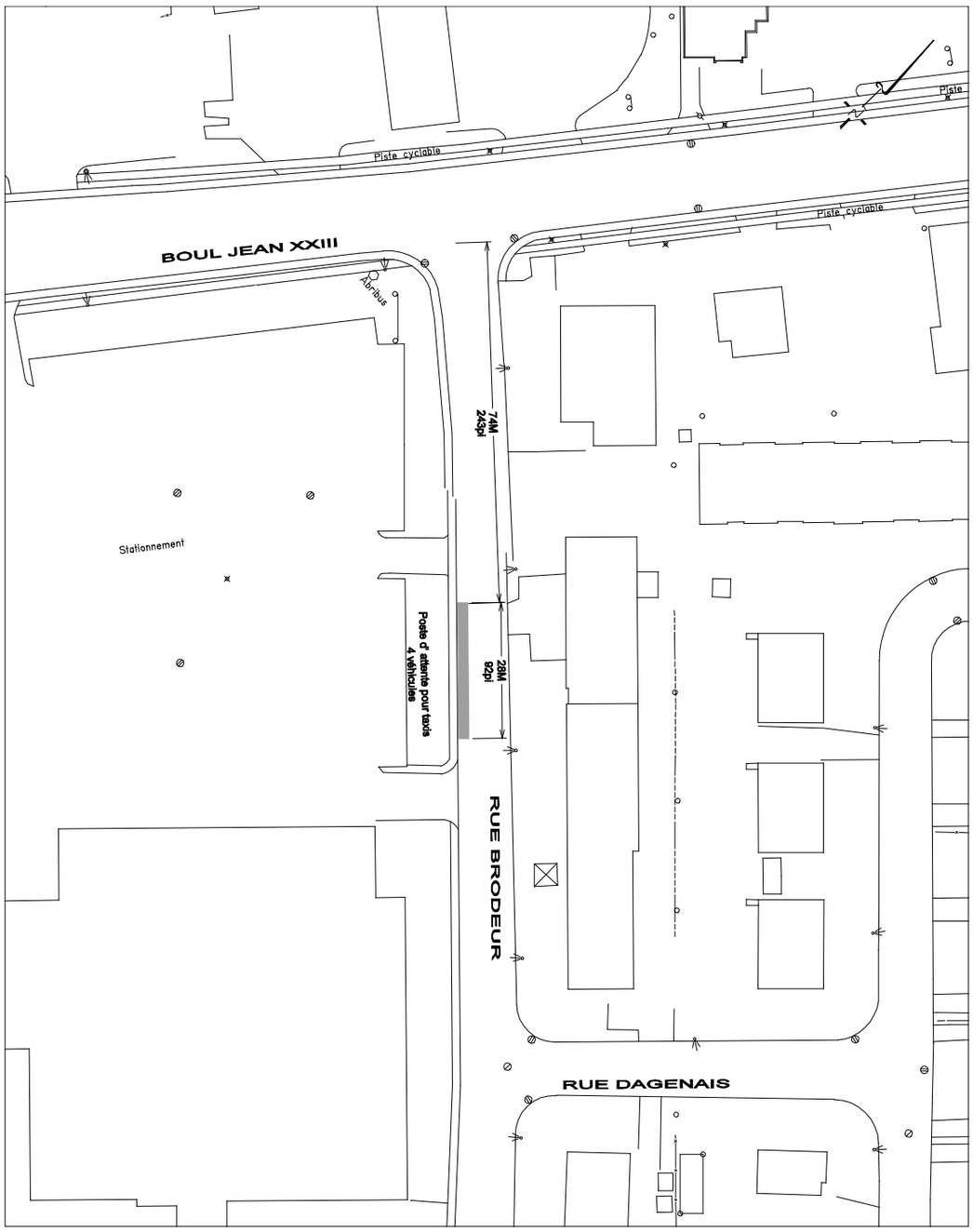

2004, c. 45, a. 8.

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 12

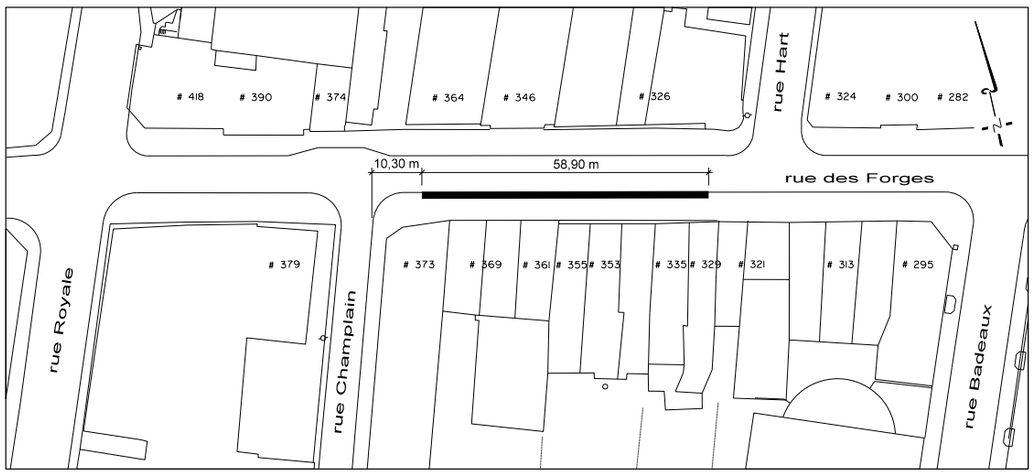

2011, c. 42, a. 3; 2015, c. 50, a. 41.; 2017, c. 95, a. 29.

ANNEXE III

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 45)

Feuillet n° 13

2017, c. 95, a. 29.

ANNEXE IV

ENDROITS AFFECTÉS AU STATIONNEMENT D'AUTOBUS

(Article 49)

Feuillet n° 1

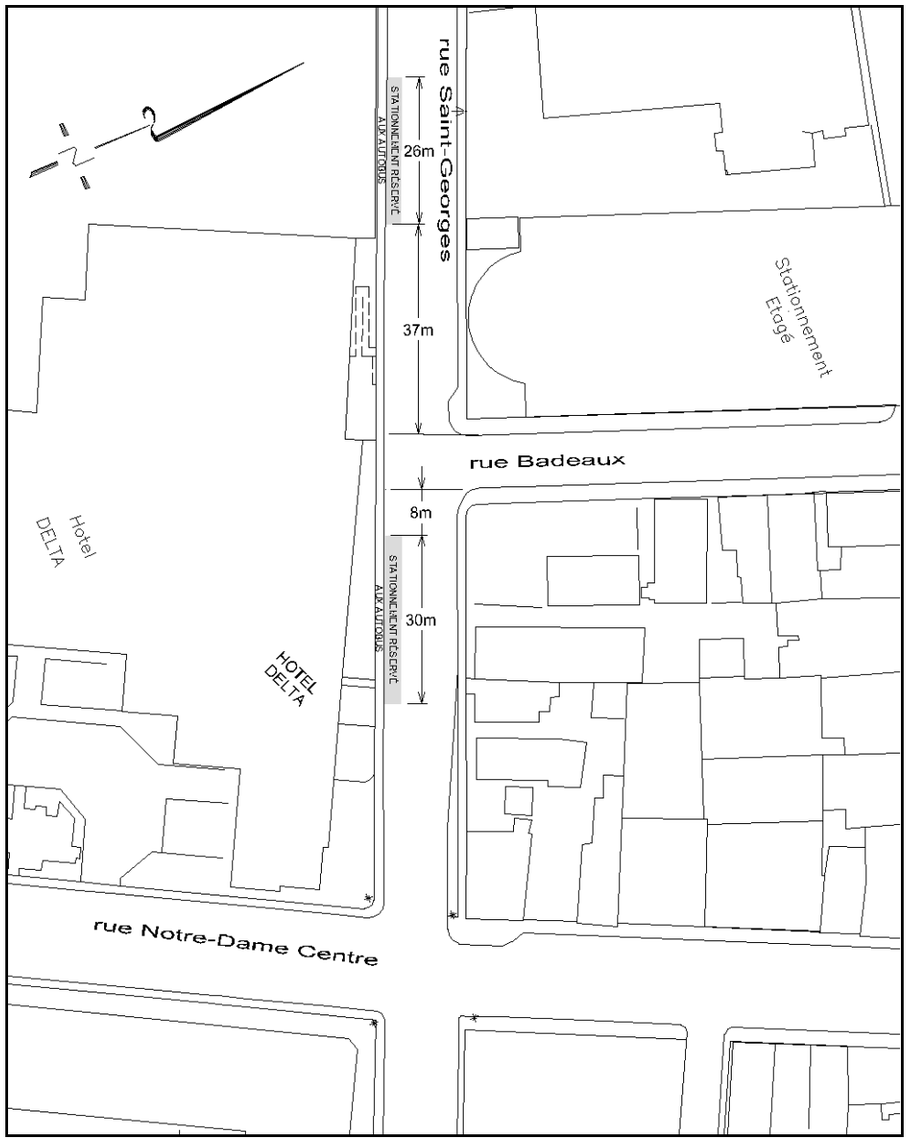

2010, c. 10, a. 13, 2020, c. 56, a. 11.

ANNEXE IV

ENDROIT AFFECTÉ AU DÉBARCADÈRE ET AU STATIONNEMENT D'AUTOBUS

(Article 49)

Feuillet nº 2

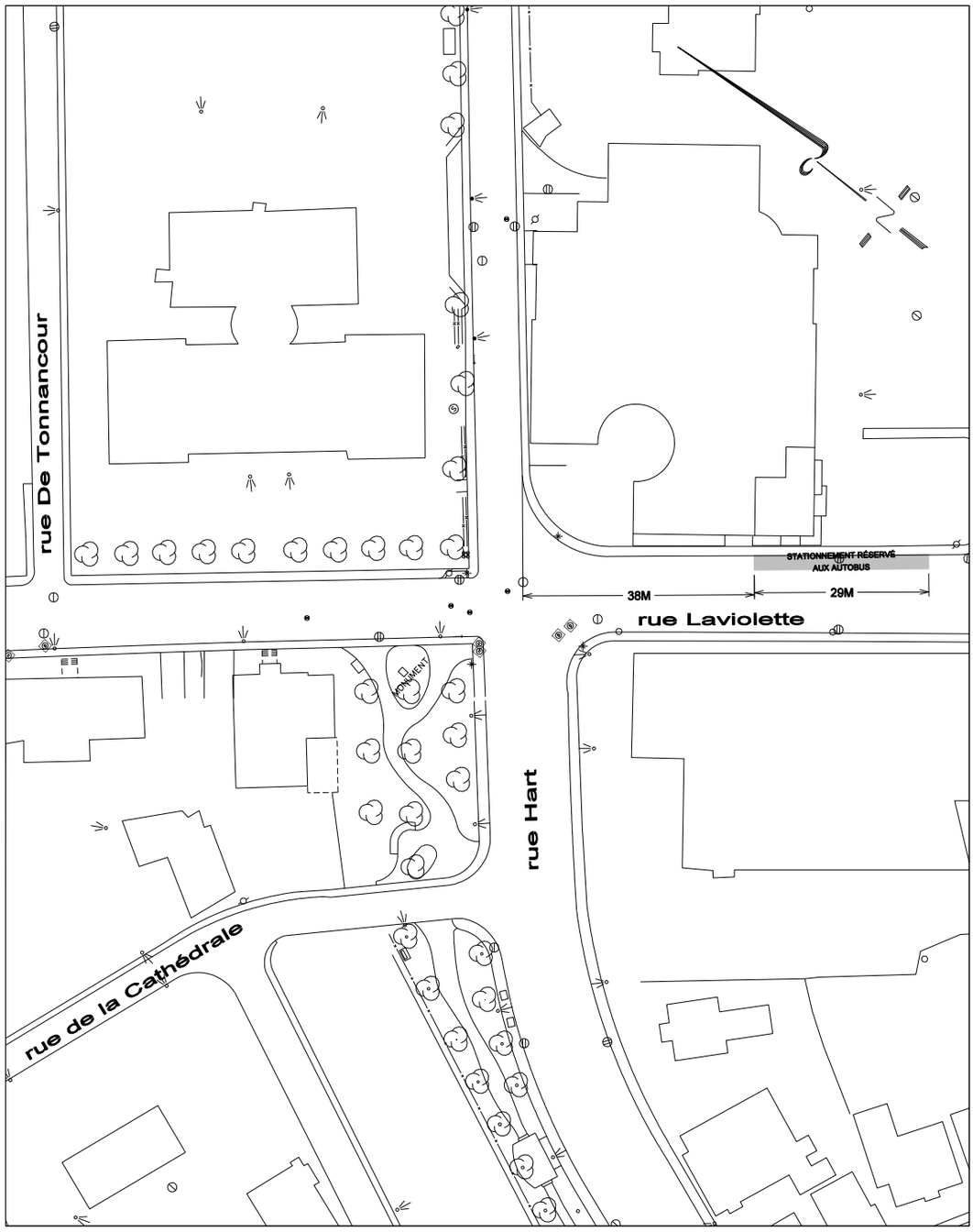

2010, c. 10, a. 13.

ANNEXE IV

ENDROIT AFFECTÉ AU STATIONNEMENT D'AUTOBUS

(Article 49)

Feuillet n° 3

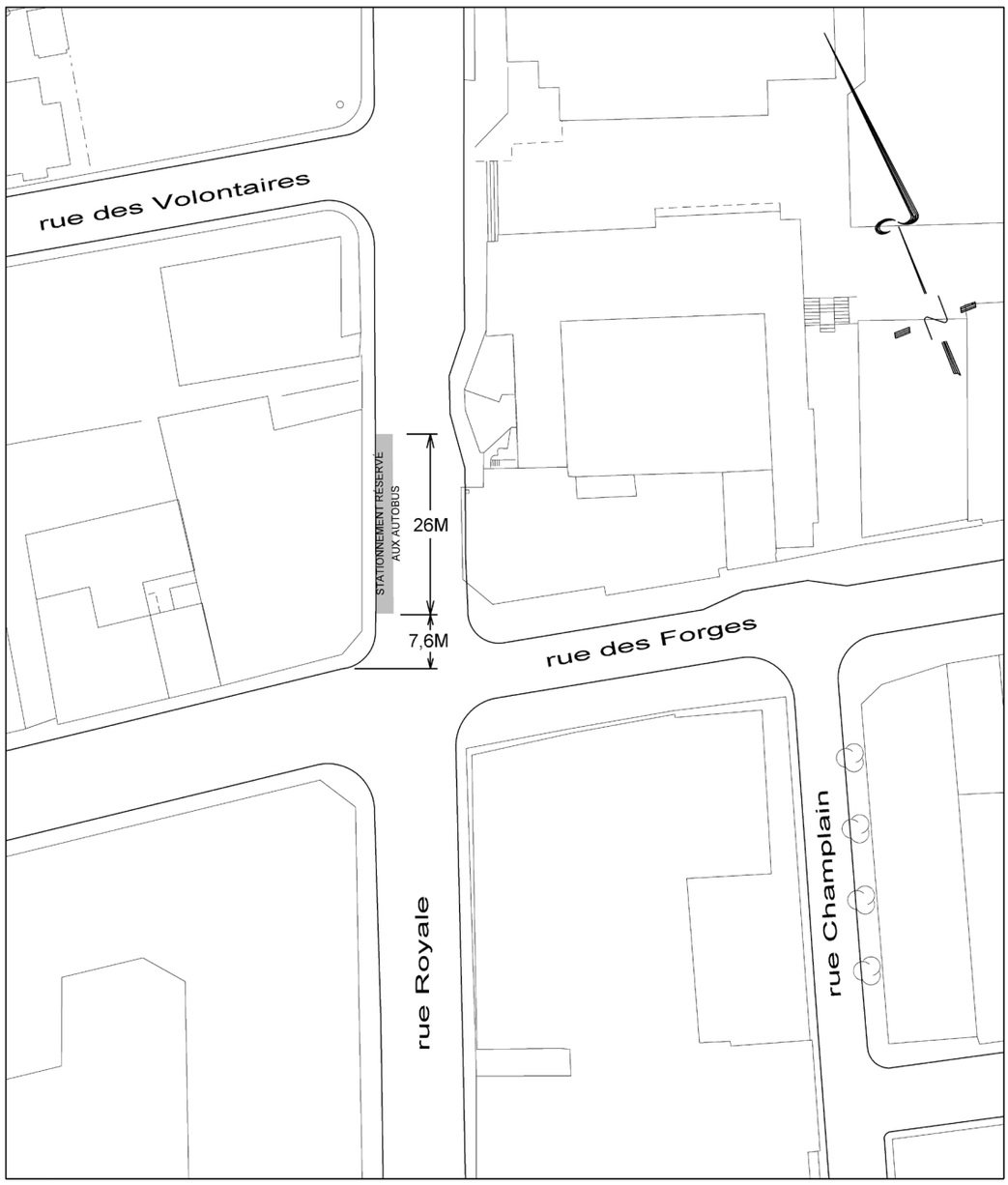

2010, c. 10, a. 13; 2015, c. 50, a. 42

ANNEXE IV

ENDROIT AFFECTÉ AU STATIONNEMENT D'AUTOBUS

(Article 49)

Feuillet n° 4

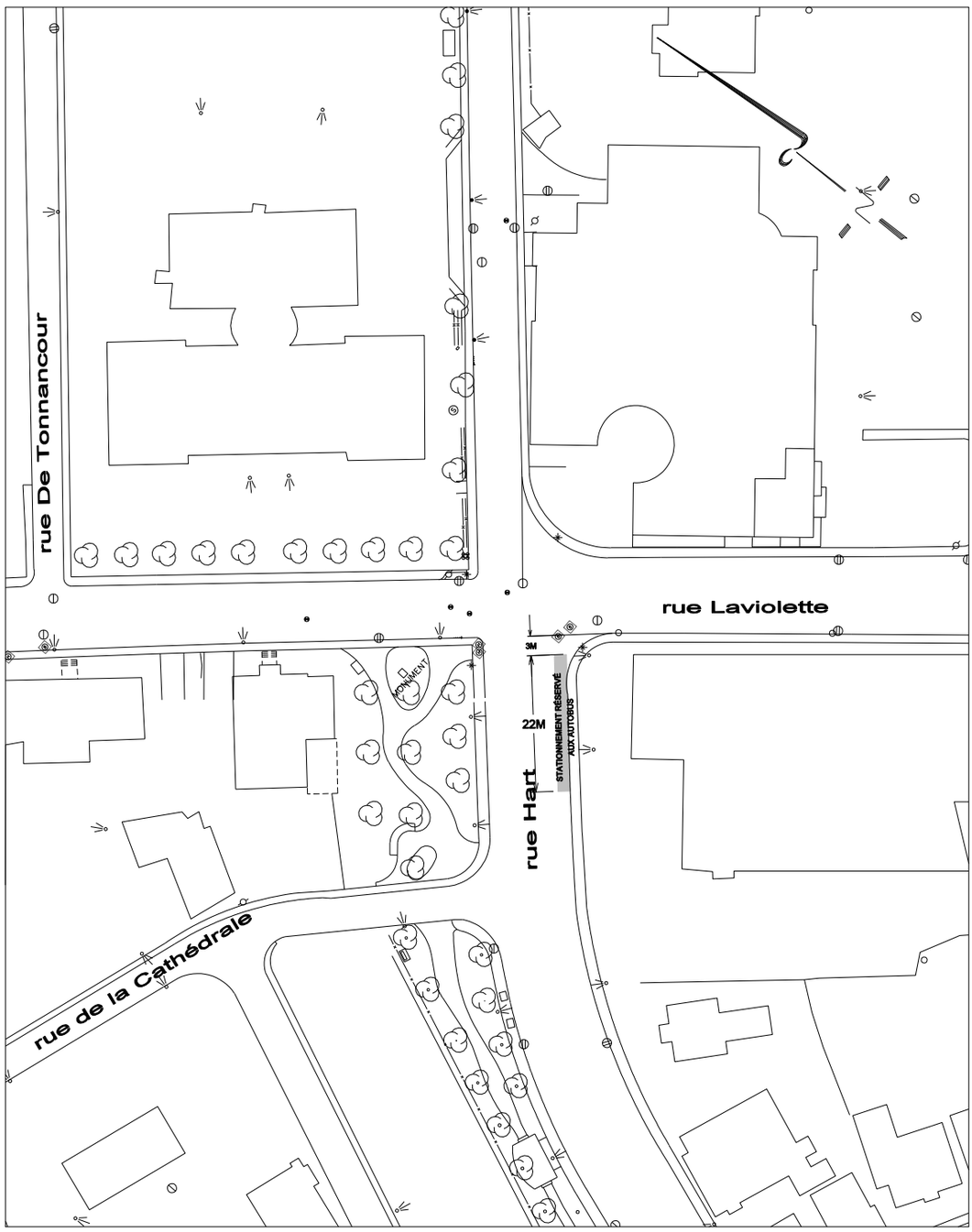

2010, c. 10, a. 13.

ANNEXE V

PÉRIMÈTRE À L'INTÉRIEUR DUQUEL IL EST INTERDIT
DE STATIONNER UNE MOTOCYCLETTE

(Article 54)

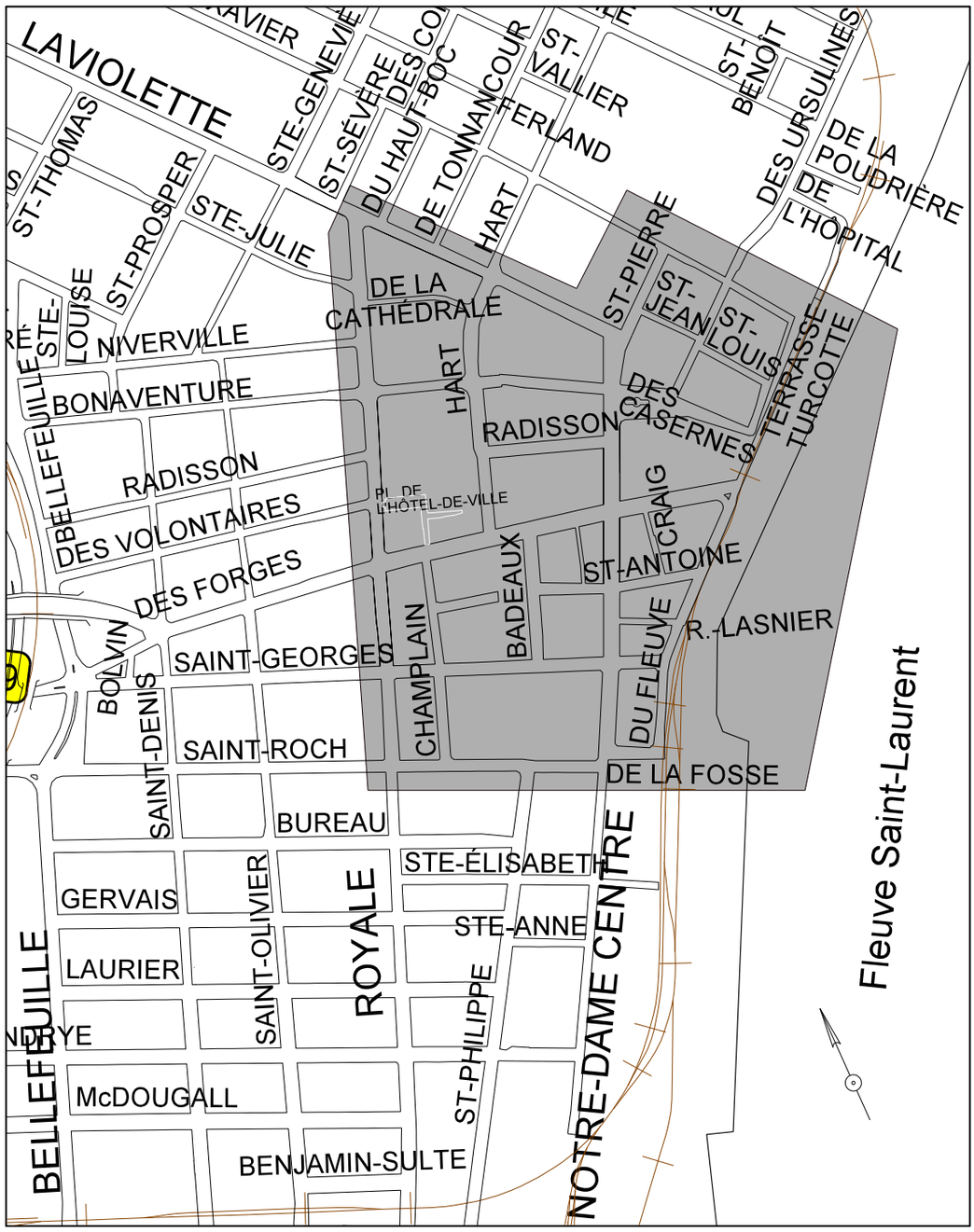

2018, c. 83, a.4.

ANNEXE VI

PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
ET PLACE ALPHONSE-PICHÉ

(Article 72)

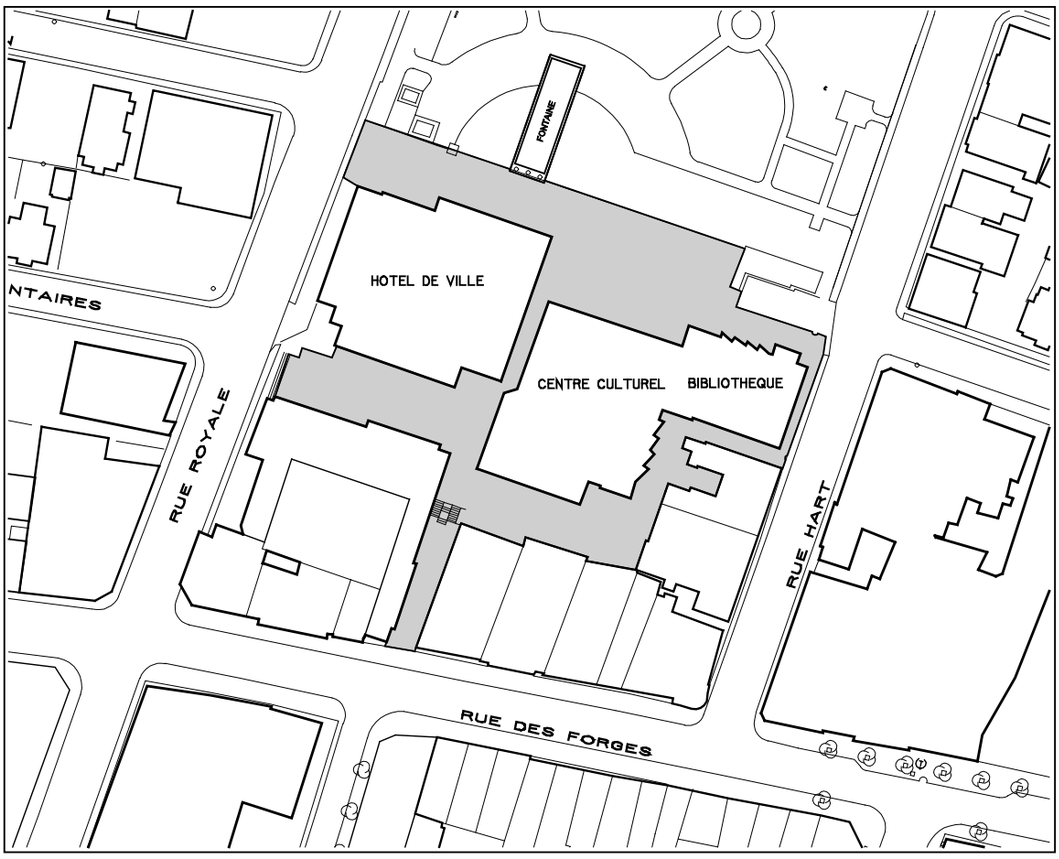

ANNEXE VII

RUES À SENS UNIQUE

(Article 79)

De la manière ci-après indiquée, les voies publiques suivantes sont des rues à sens unique :

1° (*abrogé*);

2015, c. 50, a. 43.

2° la rue De Nouë est à sens unique, en direction nord-ouest, entre la rue Adolphe-Chapleau et le boulevard St-Louis;

2015, c. 50, a. 43.

3° la rue Lévis est à sens unique, en direction nord/nord-est, entre le boulevard St-Louis et la rue Laviolette;

4° la côte Laflèche est à sens unique, en direction sud, entre la rue Bonaventure et le boulevard des Forges;

5° la rue Plouffe est à sens unique jusqu'au boulevard des Forges, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, à partir de l'endroit où elle se subdivise pour donner naissance à un terre-plein de forme rectangulaire où sont construits des bâtiments ayant front sur le boulevard des Forges;

6° la rue St-Roch est à sens unique, en direction sud-est, entre les rues Projean et Notre-Dame;

7° la rue St-Georges est à sens unique, en direction nord-ouest, entre les rues Champlain et Bellefeuille;

2005, c. 74 a. 2; 2015, c. 50, a. 43.

7.1° la rue Sainte-Marguerite est à sens unique, en direction nord-ouest, entre les rues Bellefeuille et Projean;

2015, c. 50, a. 43.

8° la rue des Forges est à sens unique, en direction est, entre les rues Royale et du Fleuve;

2004, c. 124 a. 18.

9° la rue Radisson est à sens unique, en direction ouest, entre les rues Royale et St-Denis;

2002, c. 45, a. 4; 2002, c. 83, a. 5.

10° la rue des Volontaires est à sens unique, en direction est, entre les rues St-Denis et Royale;

2002, c. 45, a. 4; 2002, c. 83, a. 5.

11° la rue St-Denis est à sens unique, en direction sud-ouest, entre les rues Bonaventure et St-Roch;

12° la rue St-Olivier est à sens unique, en direction nord-est, entre les rues St-Georges et Bonaventure;

13° (*supprimé*);

2004, c. 124 a. 18.

14° la rue Craig est à sens unique en direction sud;

2015, c. 50, a. 43.

15° la rue Notre-Dame Centre est à sens unique, en direction nord-est, entre la rue De La Vérendrye et la rue Laviolette;

2015, c. 50, a. 43.

16° la rue Royale est à sens unique, en direction sud-ouest, entre les rues Laviolette et Saint-Roch;

2015, c. 50, a. 43; 2020, c. 116, a. 3.

17° (*abrogé*);

2015, c. 50, a. 43.

18° la partie sud-ouest de la rue des Casernes est à sens unique, en direction sud-est, entre les rues Notre-Dame et des Ursulines;

19° la rue de Tonnancour est à sens unique, en direction nord-est, entre les rues Laviolette et St-François-Xavier;

20° la rue Haut-Boc est à sens unique en direction sud-ouest;

2015, c. 50, a. 43.

21° la rue St-Sévère est à sens unique en direction nord-est;

2015, c. 50, a. 43.

22° la rue Ste-Ursule est à sens unique, en direction sud-est, entre le boulevard du St-Maurice et la rue Ste-Geneviève;

2015, c. 50, a. 43.

23° la rue St-Angèle est à sens unique, en direction nord-ouest, entre la rue Ste-Geneviève et le boulevard du St-Maurice;

2015, c. 50, a. 43.

24° la rue St-Paul est à sens unique, en direction nord-ouest, entre la rue du Collège et le boulevard du St-Maurice;

2015, c. 50, a. 43.

25° la rue Richard est à sens unique en direction nord-est;

2015, c. 50, a. 43.

26° la rue Cloutier est à sens unique en direction sud-ouest;

2015, c. 50, a. 43.

27° la rue Panneton est à sens unique en direction nord-est;

2015, c. 50, a. 43.

28° la rue St-François-Xavier est à sens unique, en direction sud-est, entre le boulevard Du Saint-Maurice et la rue des Ursulines;

2020, c.110, a.4.

29° la rue raccordant le boulevard St-Louis à la rue Laviolette et qui est située du côté nord/nord-ouest de celle-ci est à sens unique, en direction ouest/sud-ouest, sur toute sa longueur;

30° la rue raccordant la rue Laviolette au boulevard St-Louis et qui est située du côté sud de celle-ci est à sens unique, en direction est, sur toute sa longueur;

31° la rue permettant d'accéder, à partir du boulevard St-Louis, à la partie sud/sud-ouest de la rue Laviolette, est à sens unique, dans le sens des aiguilles d'une montre, sur toute sa longueur;

32° (*abrogé*);

2015, c. 50, a. 43.

33° la rue Laviolette est à sens unique, en direction nord-ouest, entre les rues Notre-Dame et Hart;

34° la rue de la Cathédrale est à sens unique en direction sud-est;

2015, c. 50, a. 43.

35° la rue Ste-Geneviève est à sens unique, en direction nord-est, entre les rues Niverville et Laviolette;

36° la rue Ste-Julie est à sens unique, en direction sud-est, entre les rues St-Prosper et Royale;

37° la rue Niverville est à sens unique, en direction ouest, entre les rues Royale et Bellefeuille;

2015, c. 50, a. 43.

38° la rue Ste-Louis est à sens unique en direction sud-ouest;

2015, c. 50, a. 43.

39° la rue St-Jean est à sens unique en direction nord-ouest;

2015, c. 50, a. 43.

40° la rue Ste-Louise est à sens unique en direction nord-ouest;

2015, c. 50, a. 43.

41° la partie de la rue Marie-Leneuf qui est en forme de demi-lune et qui est séparée de la rue Laviolette par un terre-plein est à sens unique, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, sur toute sa longueur;

42° la partie de la rue place de Vaudreuil qui est séparée par des terre-pleins est à sens unique, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, sur toute sa longueur;

43° la partie nord-est de la rue Nérée-Beauchemin est à sens unique, en direction nord-ouest, jusqu'au boulevard des Récollets, à partir de l'endroit où cette rue se subdivise pour donner naissance à un terre-plein de forme triangulaire;

44° la partie sud-ouest de la rue Nérée-Beauchemin est à sens unique, en direction sud-est, à partir du boulevard des Récollets, jusqu'à l'extrémité sud-est du terre-plein de forme triangulaire qui la sépare de sa partie nord-est;

45° la partie nord-est de la rue Ludger-Duvernay est à sens unique, en direction nord-ouest, jusqu'au boulevard des Récollets, à partir de l'endroit où cette rue se subdivise pour donner naissance à un terre-plein de forme triangulaire;

46° la partie sud-ouest de la rue Ludger-Duvernay est à sens unique, en direction sud-est, à partir du boulevard des Récollets, jusqu'à l'extrémité sud-est du terre-plein de forme triangulaire qui la sépare de sa partie nord-est;

47° la rue Raymond-Lasnier est à sens unique, en direction sud-est, entre les rues Notre-Dame Centre et du Fleuve;

2015, c. 50, a. 43.

48° la rue du Relais est à sens unique en direction nord entre l'immeuble portant le numéro 6605 et le boulevard des Chenaux;

2015, c. 50, a. 43.

49° la partie nord de la rue de Normanville est à sens unique, en direction ouest/nord-ouest, jusqu'au boulevard des Chenaux, à partir de l'endroit où elle se subdivise pour donner naissance à un terre-plein de forme triangulaire;

2015, c. 50, a. 43.

50° (*abrogé*).

2015, c. 50, a. 43.

ANNEXE VIII

LIEU OÙ PEUT ÊTRE AMÉNAGÉ UN SENTIER DE CATÉGORIE « B »

(Article 103, 2° alinéa)

(*Abrogé*)

2015, c. 50 a. 44.

ANNEXE IX

ENDROIT AFFECTÉ AUX MOTOCYCLETTES

(Article 54.3)

Feuillet n° 1

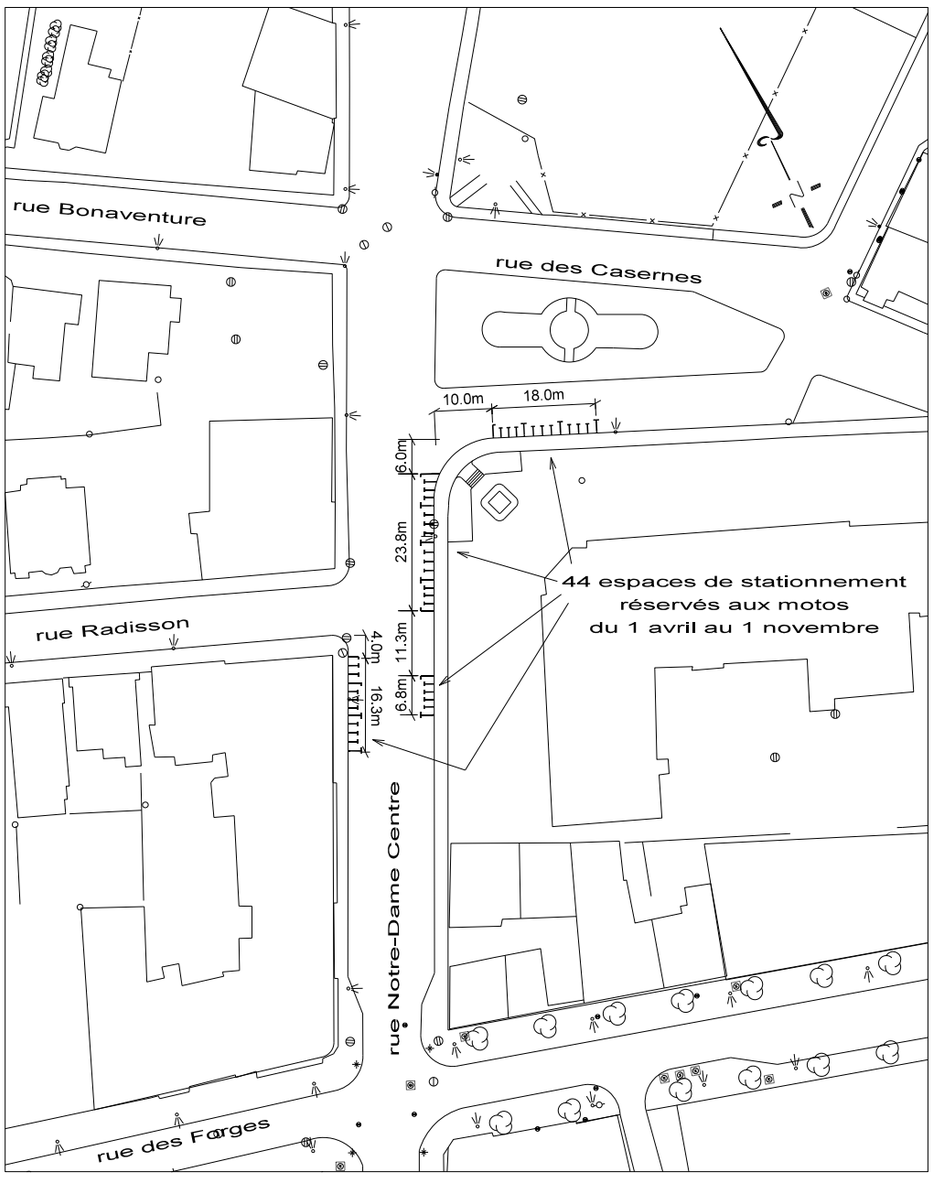

2002, c. 45, a. 5.; 2003, c. 79, a. 3; 2004, c. 124, a.19; 2005, c. 112, a. 9; 2010, c. 10, a. 14.; 2017, c. 95, a. 30.

ANNEXE IX

ENDROIT AFFECTÉ AUX MOTOCYCLETTES

(Article 54.4)

Feuillet n° 2

(*Abrogé*)

_____

2017, c. 95 a. 30.

ANNEXE IX

ENDROIT AFFECTÉ AUX MOTOCYCLETTES

(Article 54.4)

Feuillet n° 3

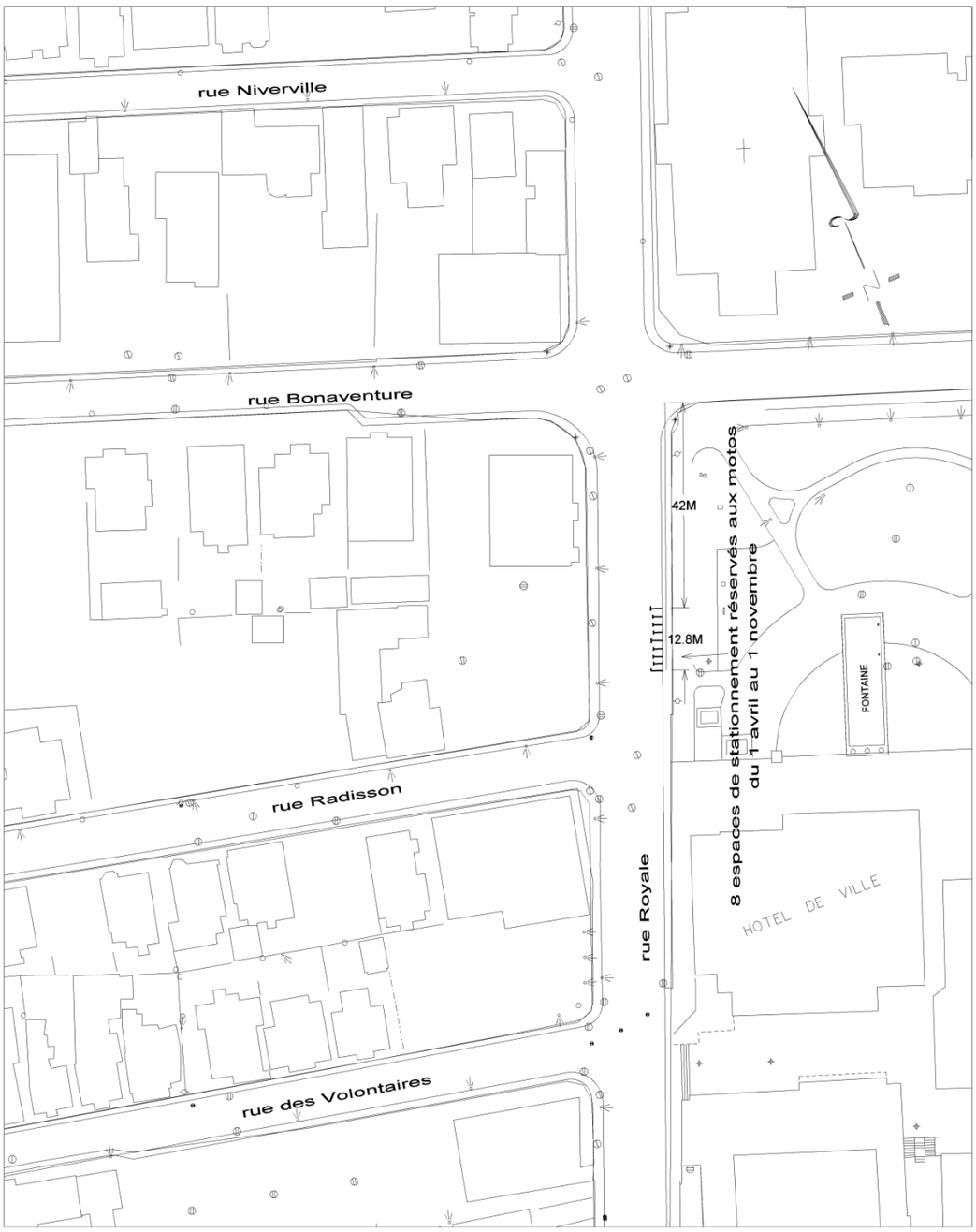

2010, c. 10, a. 14; 2018, c. 83 a. 5.

ANNEXE IX

ENDROIT AFFECTÉ AUX MOTOCYCLETTES

(Article 54.4.2)

Feuillet n° 4

(*Abrogé*)

_____

2015, c. 50 a. 45.

ANNEXE X

(*Supprimé*)

2002, c. 45, a. 5.; 2003, c. 79, a. 4; 2010, c. 10, a. 15.

ANNEXE XI

(Abrogée).

2003, c. 26, a. 12; 2004, c. 124, a. 20; 2006, c. 22, a. 9; 2012, c. 13, a. 7; 2012, c. 141, a. 2; 2015, c. 50, a. 46, 2020, c.125, a.15.

ANNEXE XII

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE « A »

(Article 25.1)

Feuillet n° 1

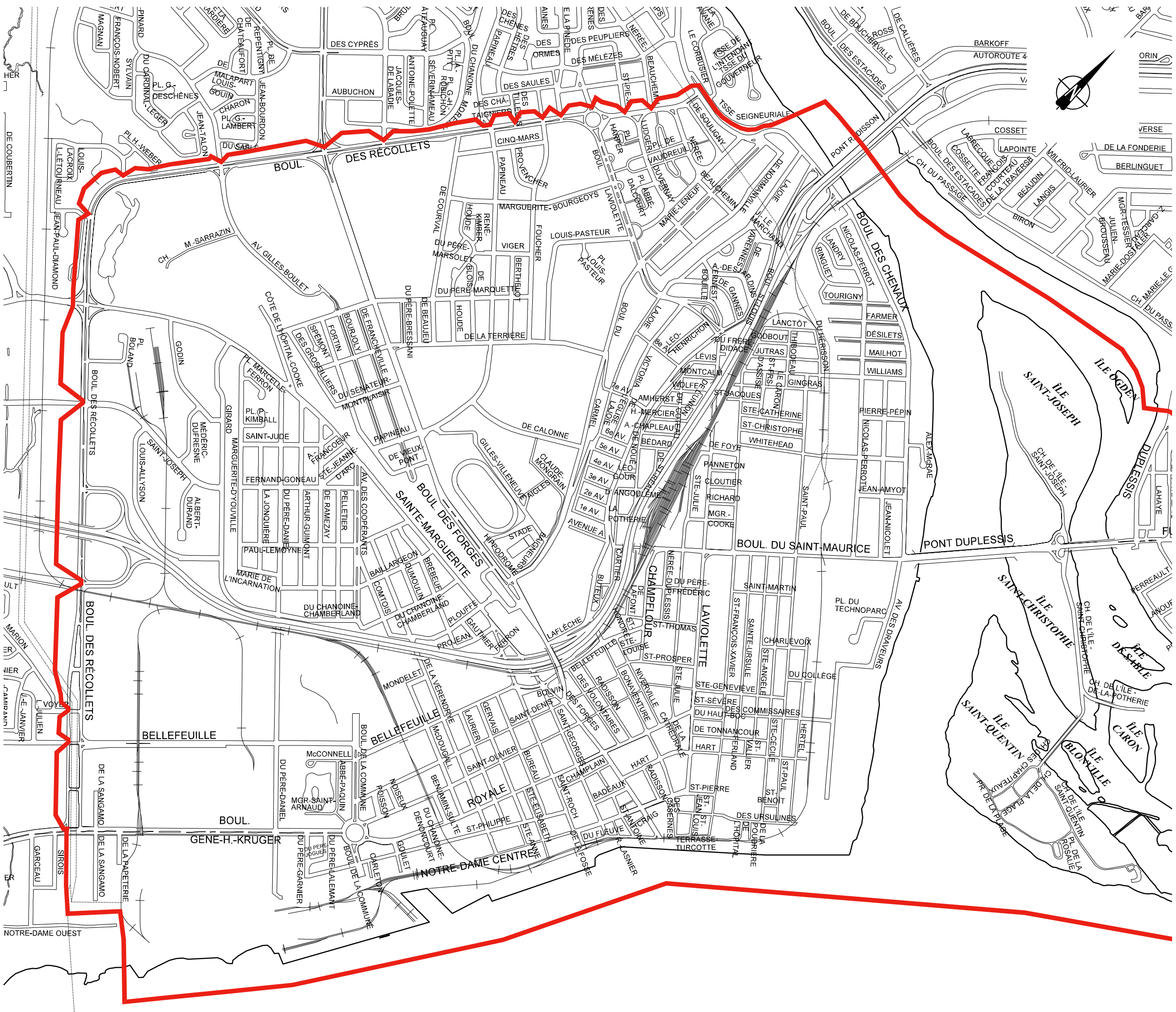

2003, c. 182, a. 5; 2013, c. 151, a. 6.

ANNEXE XII

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE « A »

(Article 25.1)

Feuillet n° 2

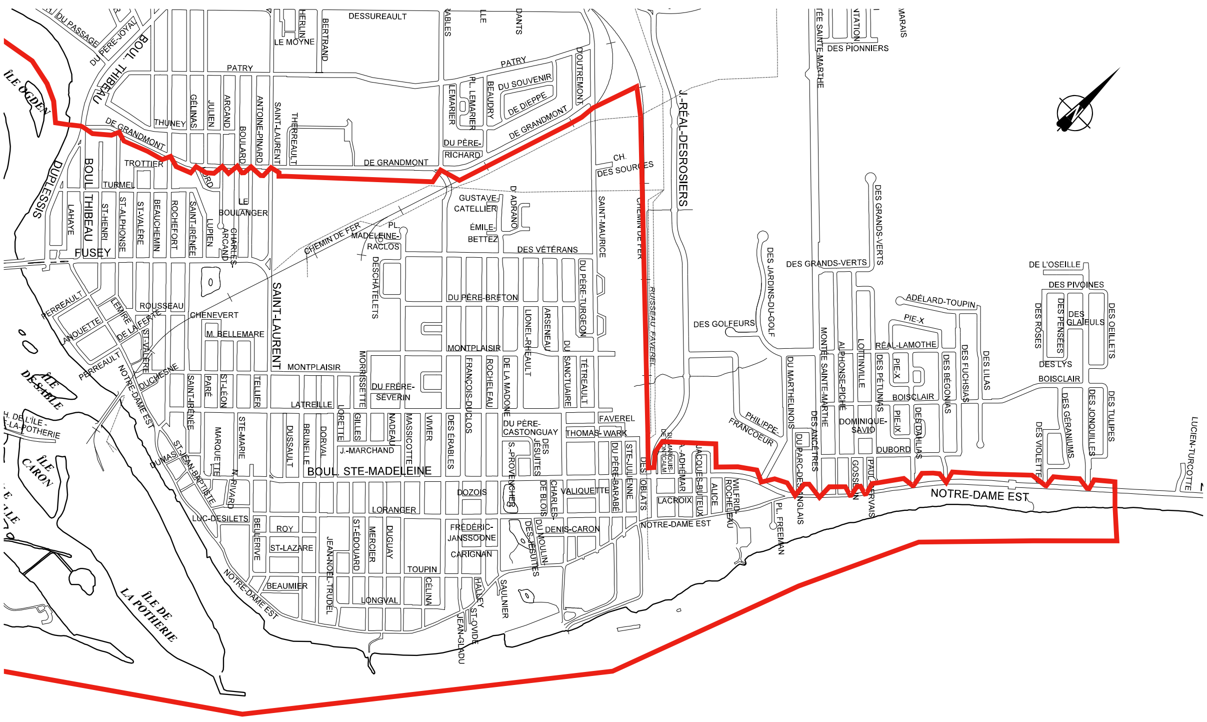

2003, c. 182, a. 5; 2013, c. 151, a. 6.

ANNEXE XIII

STATIONNEMENT PUBLIC DE LA RUE CHAMPFLOUR

(Article 34.1)

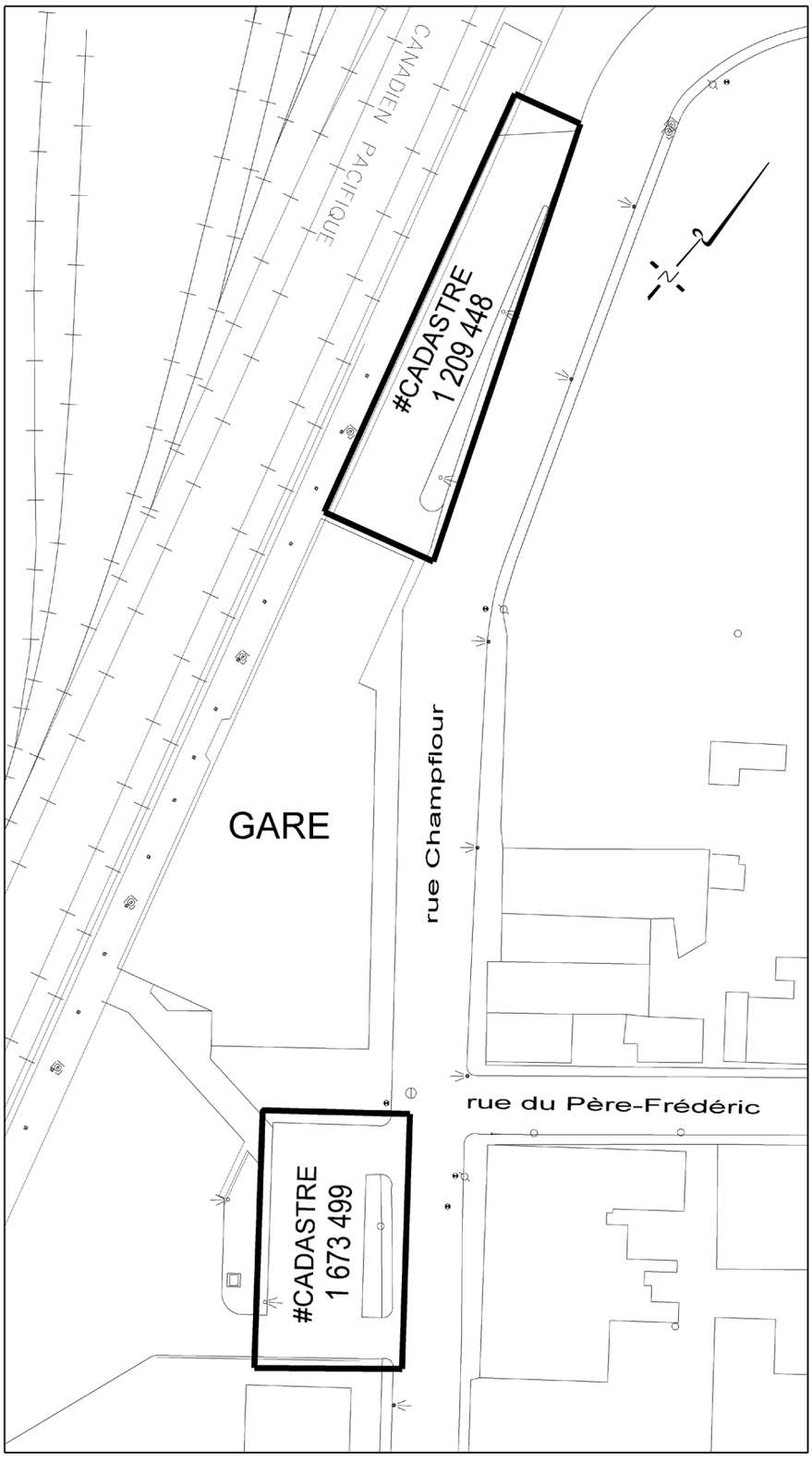

2004, c. 45, a. 9; 2015, c. 50, a. 47.

ANNEXE XIV

(Abrogé).

2005, c. 53, a. 10; 2006, c. 22, a. 10; 2006, c. 42, a. 6; 2006, c. 115, a. 3; 2012, c. 13, a. 8; 2015, c. 50, a. 48, 2020, c.125, a.15.

ANNEXE XV

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE « B »

(Article 25.1)

Feuillet n° 1

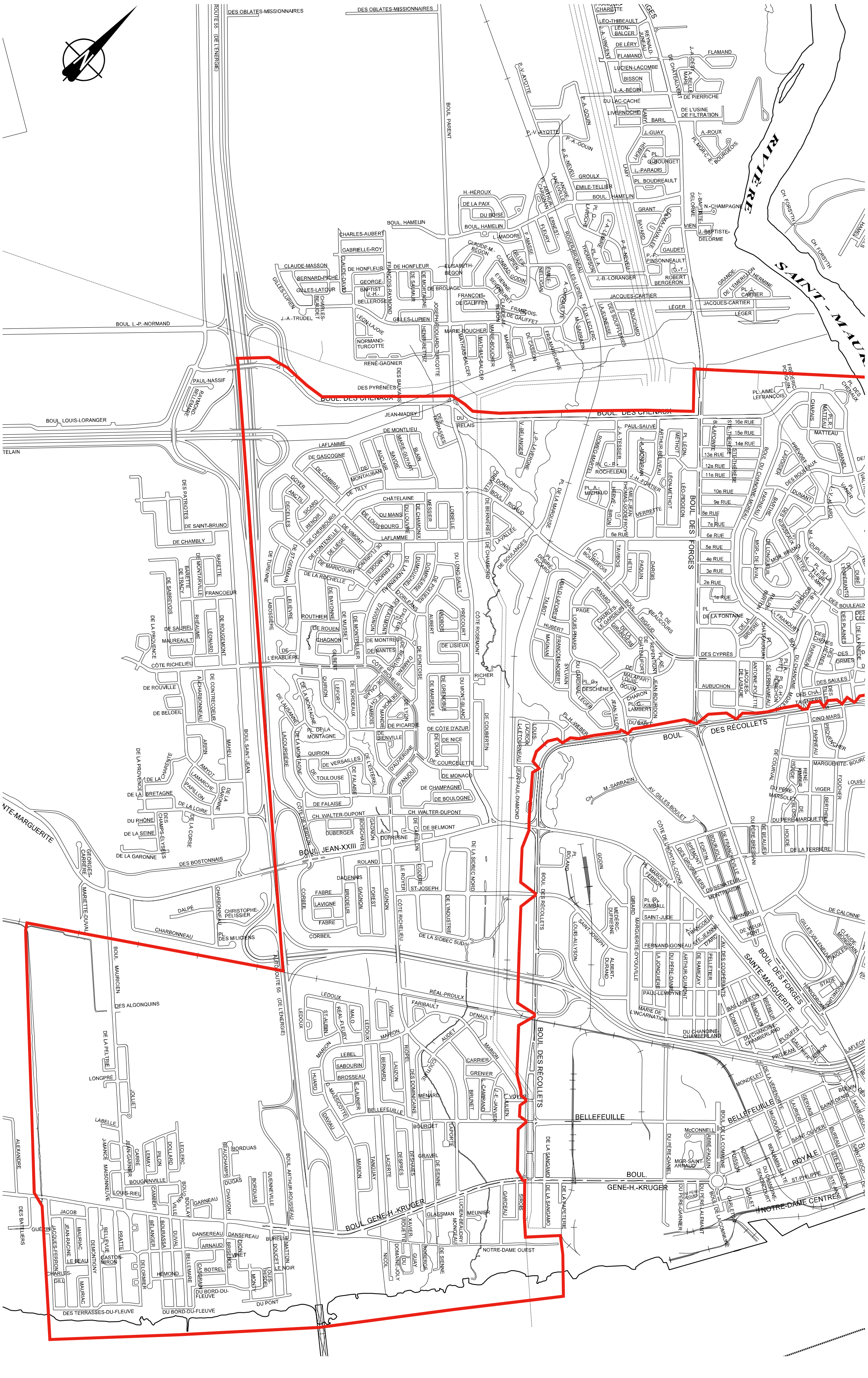

2005, c. 50, a. 5; 2005, c. 148, a. 9; 2010, c. 73, a. 3; 2011, c. 42, a. 4; 2013, c. 151, a. 6.

ANNEXE XV

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE « B »

(Article 25.1)

Feuillet n° 2

2005, c. 50, a. 5; 2005, c. 148, a. 9; 2010, c. 73, a. 3; 2011, c. 42, a. 4; 2013, c. 151, a. 6.

ANNEXE XVI

(*Supprimé*)

_____

2005, c. 112, a. 10; 2010, c. 10, a. 15.

ANNEXE XVII

STATIONNEMENT DE LA RUE SAINTE-CÉCILE

(Article 34.2)

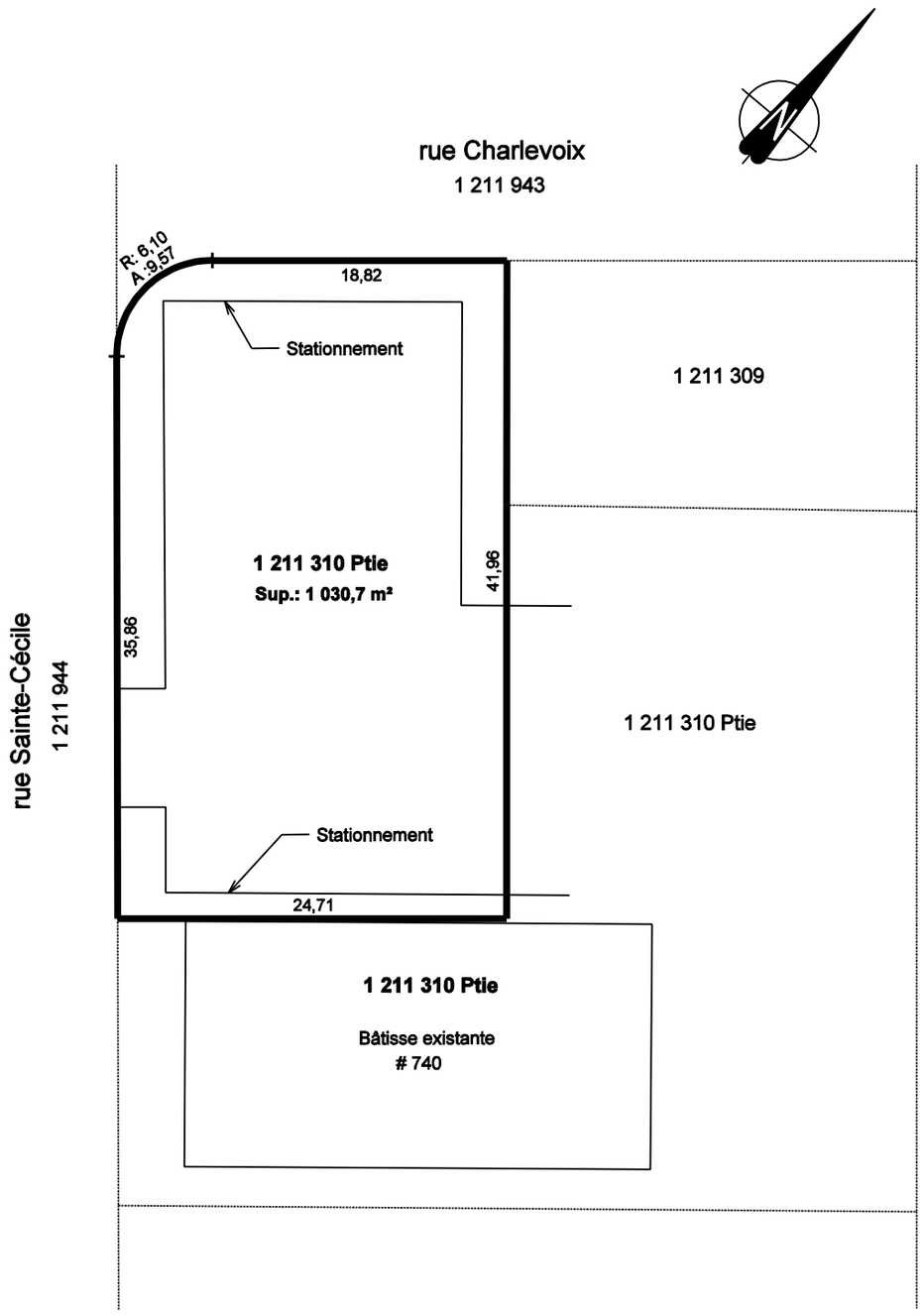

2006, c. 22, a. 8; 2008, c. 133, a. 3.

ANNEXE XVIII

PARTIE DE LA RUE LÉO-PIDGEON OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

(Article 28)

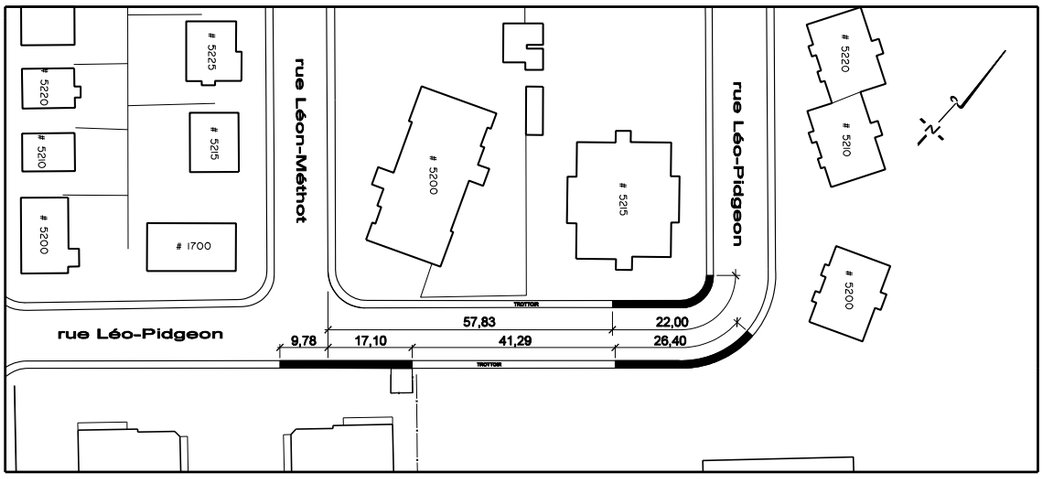

2010, c. 95, a. 5.

ANNEXE XIX

ESPACE RÉSERVÉ EXCLUSIVEMENT AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 43.1)

Feuillet n° 1

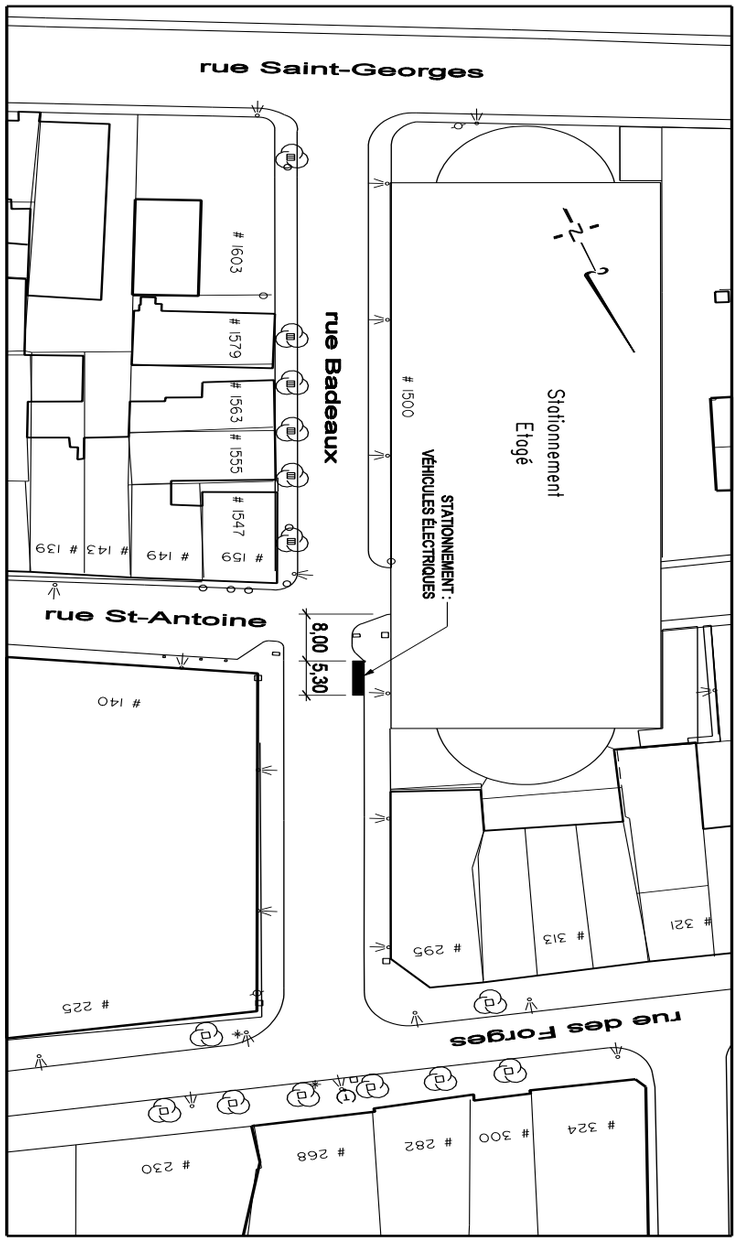

2018, c. 12, a. 2.

ANNEXE XIX

ESPACE RÉSERVÉ EXCLUSIVEMENT AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 43.1)

Feuillet n° 2

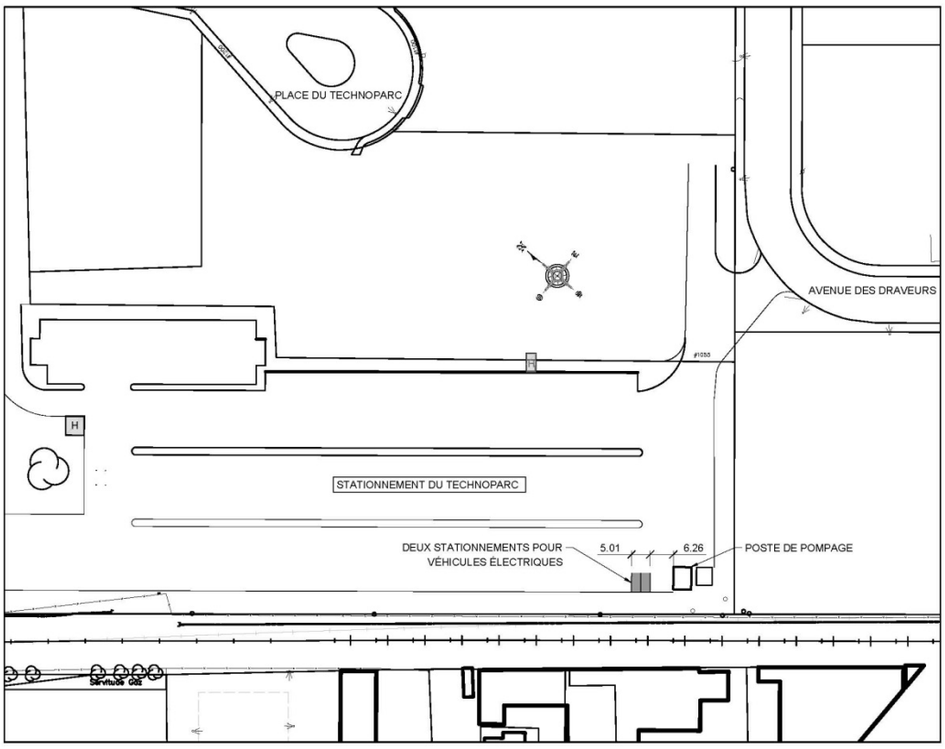

2012, c. 141, a. 11.; 2018, c. 12, a. 2.

ANNEXE XX

PARTIE DES RUES HOUSSART ET DU CHARRETIER

(Article 25)

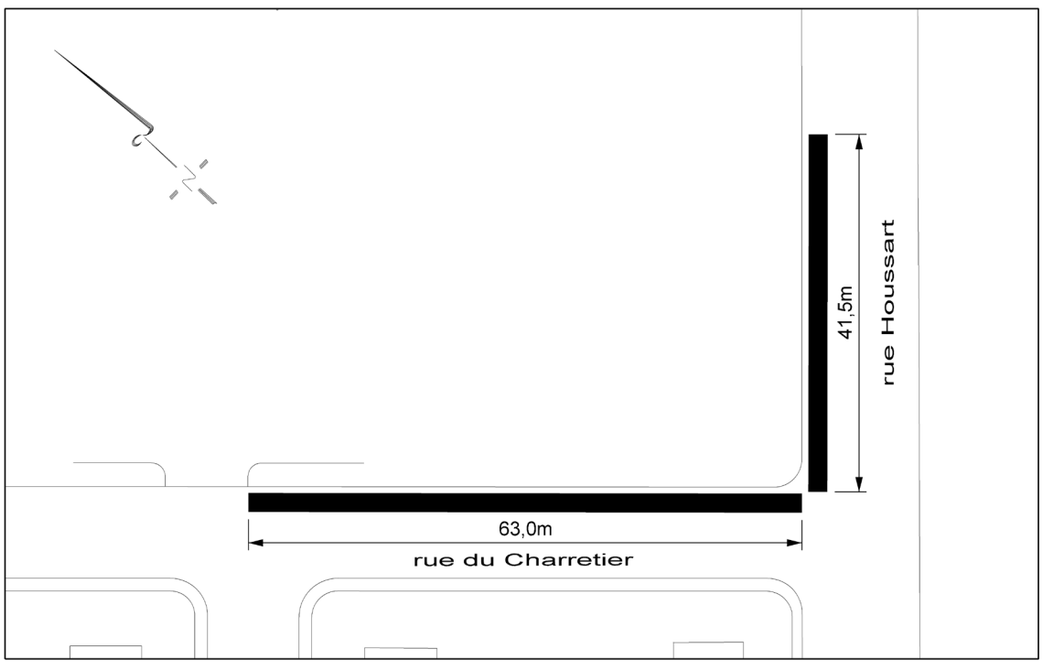

2015, c. 50, a. 49.; 2018, c. 117, a. 8.

ANNEXE XXI

PARTIE DU LOT 1 302 081

(Article 34.5)

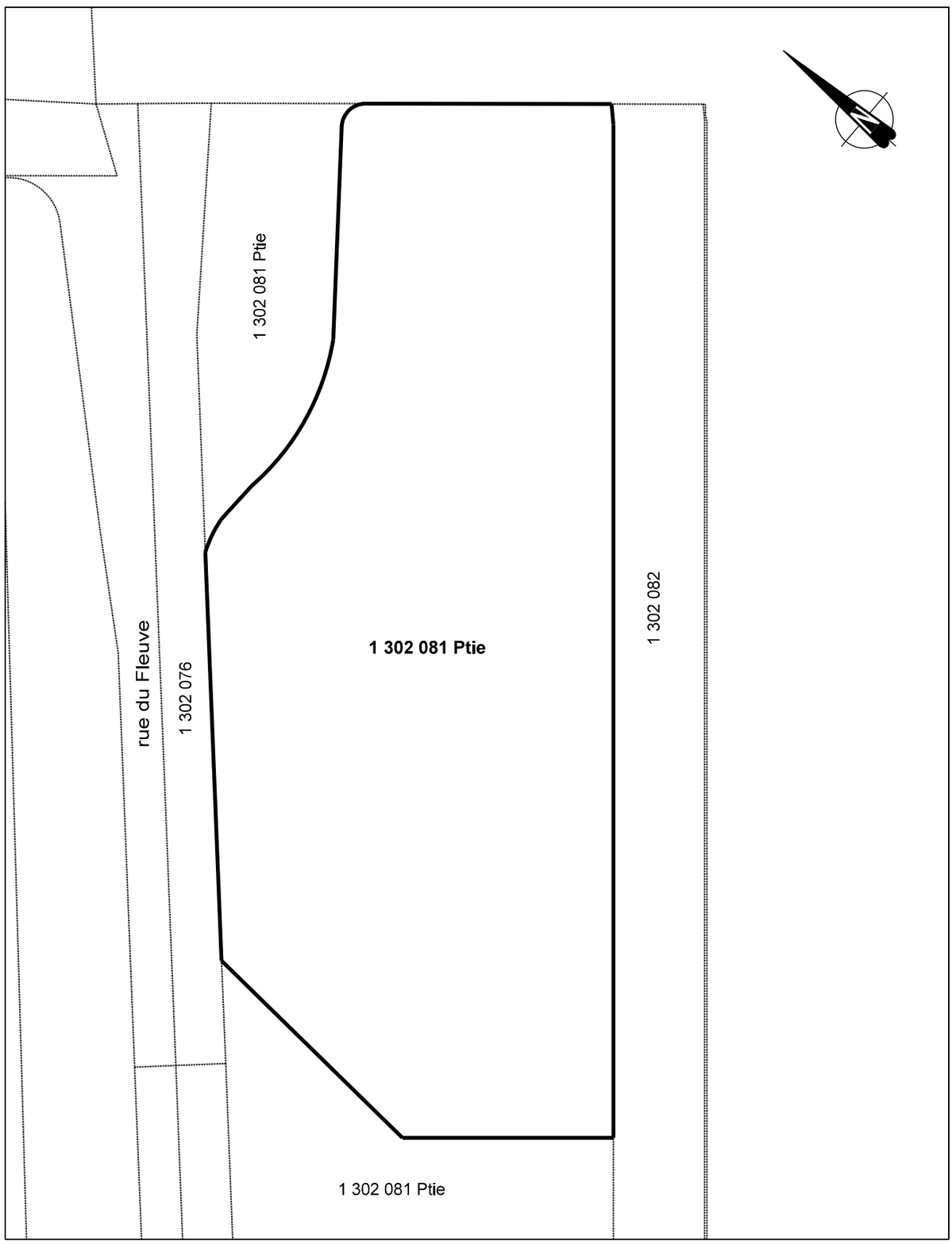

2015, c. 50, a. 49.

«

ANNEXE XXII

LOT 1 209 230

(Articles 34.6 et 70.4)

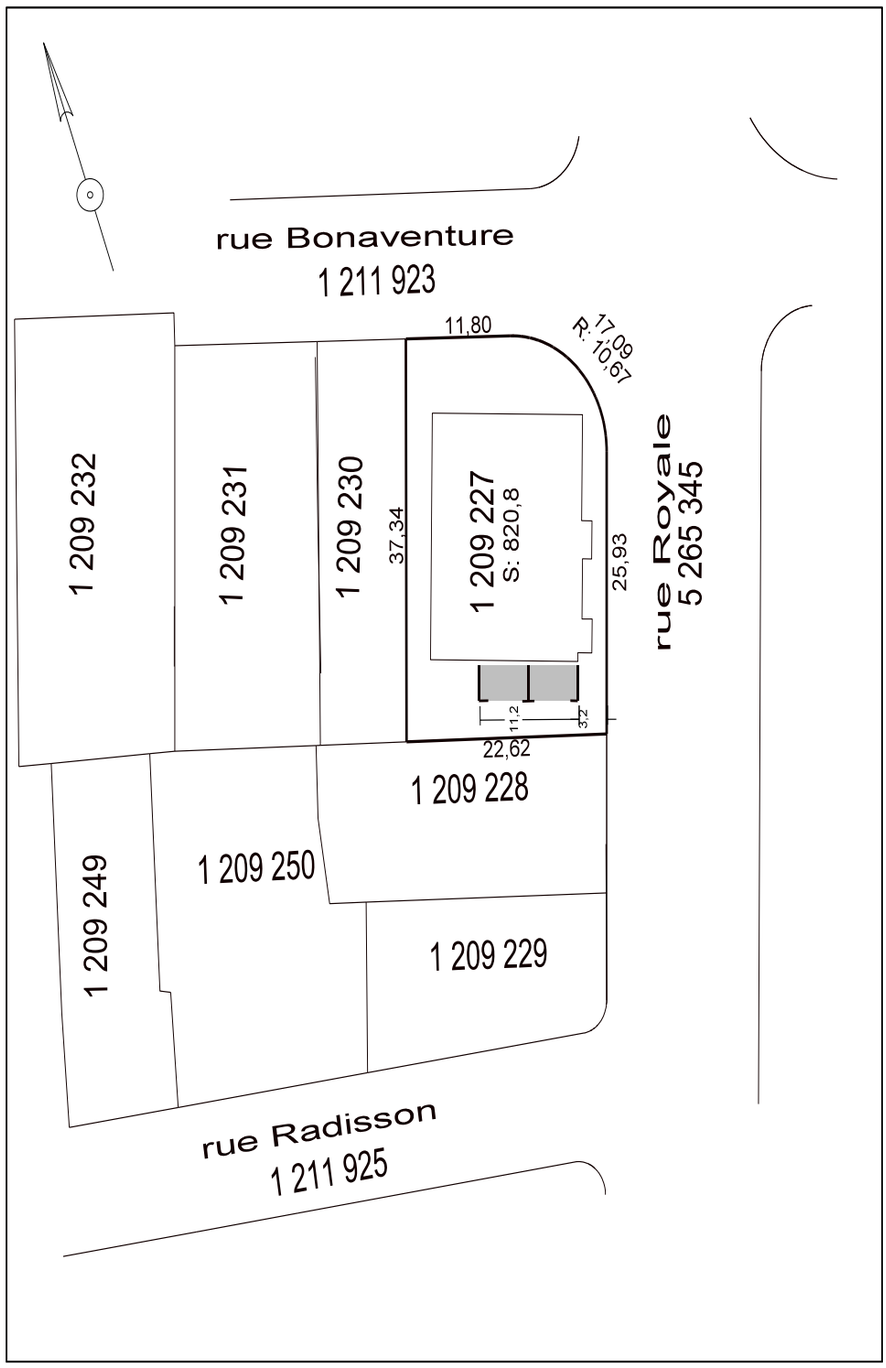

2018, c. 129, a. 11.

ANNEXE XXIII

LOT 1 207 648

(Articles 34.7)

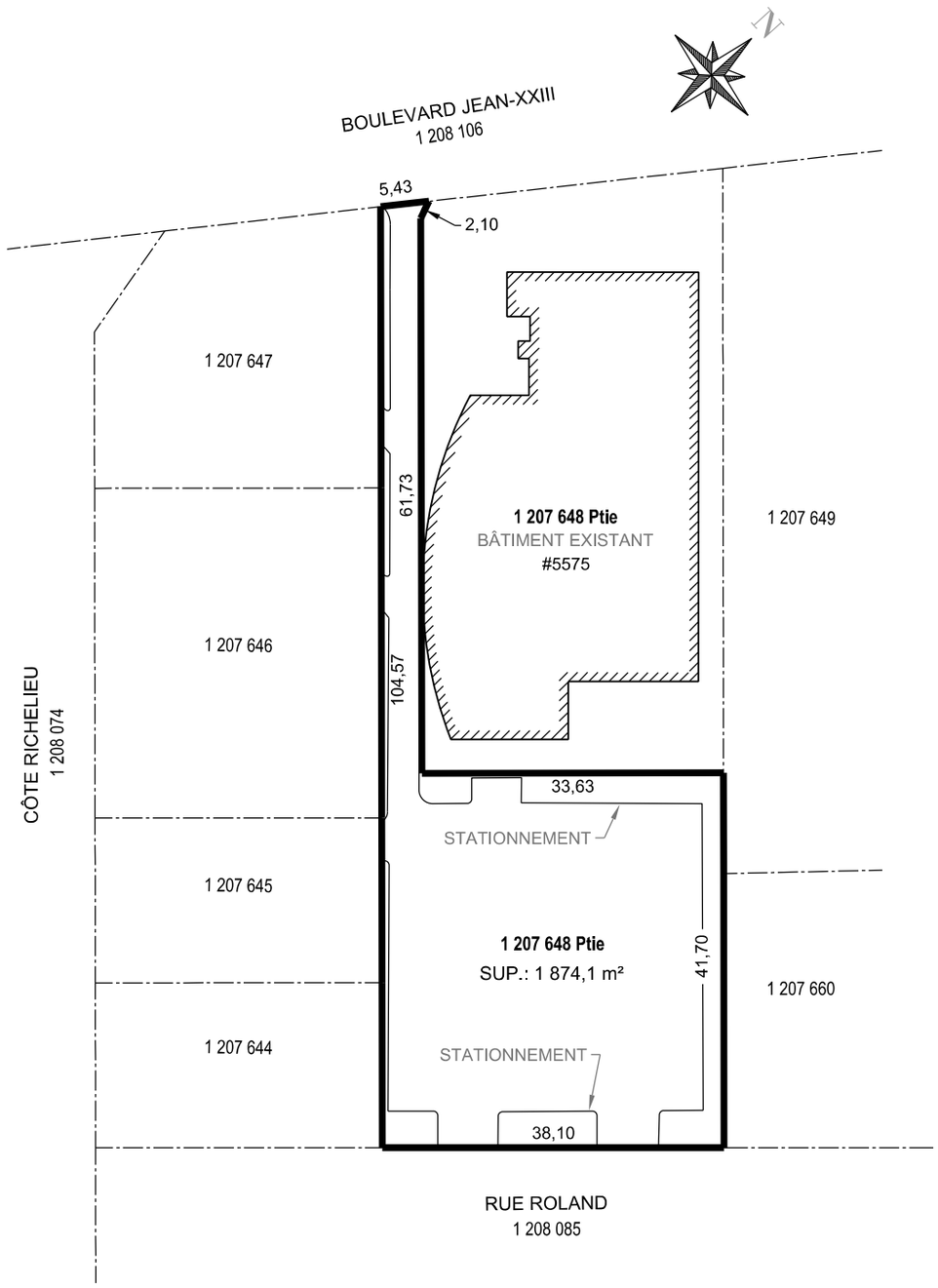

2019, c. 43, a. 23.

ANNEXE XXIV

STATIONNEMENTS À ANGLE

(Article 28.2)

Feuillet n° 1

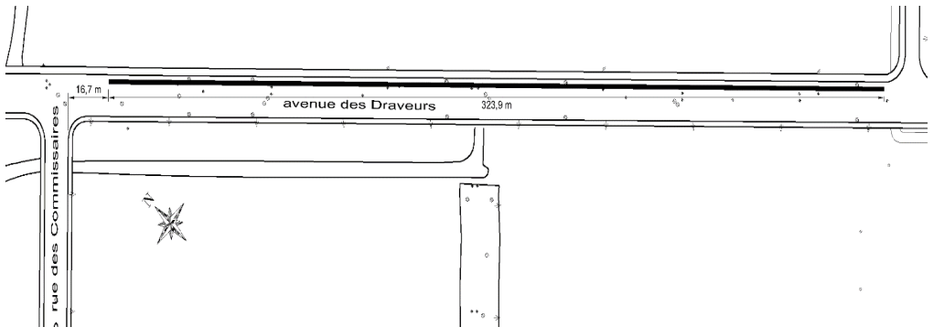

2020, c. 116, a. 4.

ANNEXE XXIV

STATIONNEMENTS À ANGLE

(Article 28.2)

Feuillet n° 2

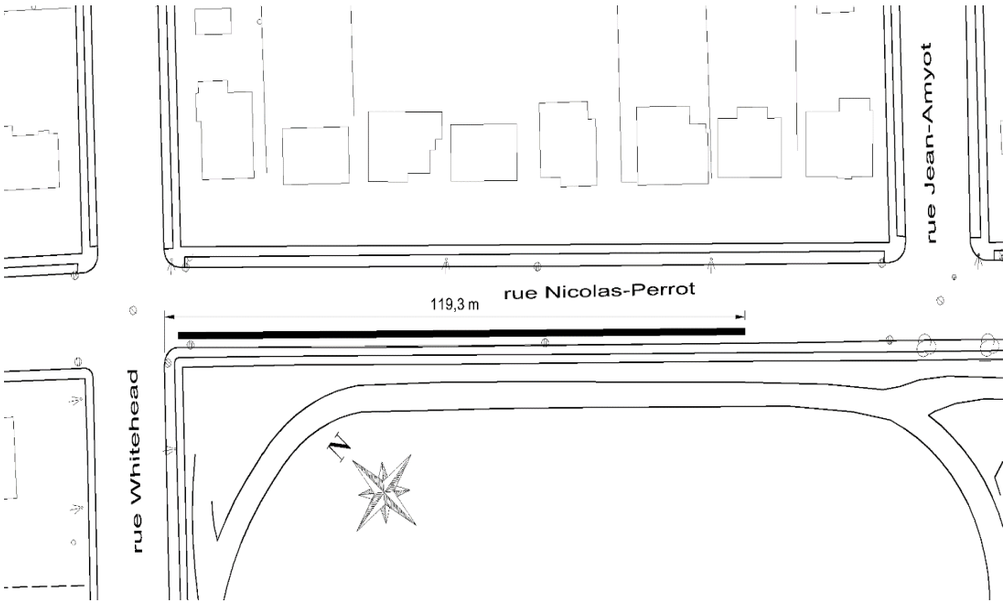

2020, c. 116, a. 4.

ANNEXE XXIV

STATIONNEMENTS À ANGLE

(Article 28.2)

Feuillet n° 3

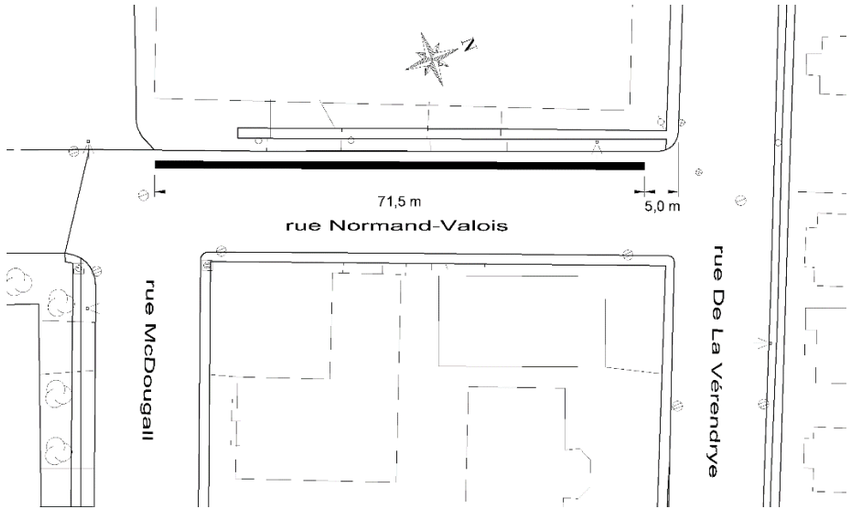

2020, c. 116, a. 4.

ANNEXE XXIV

STATIONNEMENTS À ANGLE

(Article 28.2)

Feuillet n° 4

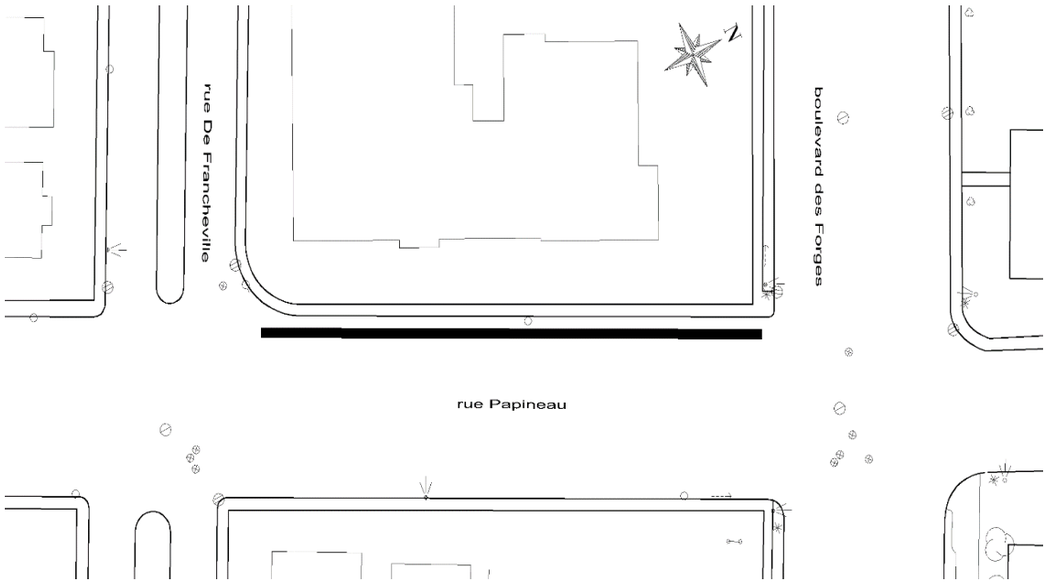

»

2020, c. 116, a. 4.

ANNEXE XXV

PLAN ILLUSTRANT LA ZONE DE STATIONNEMENT N°1 (parcomètre-5019)

(Article 3)

Feuillet n° 1

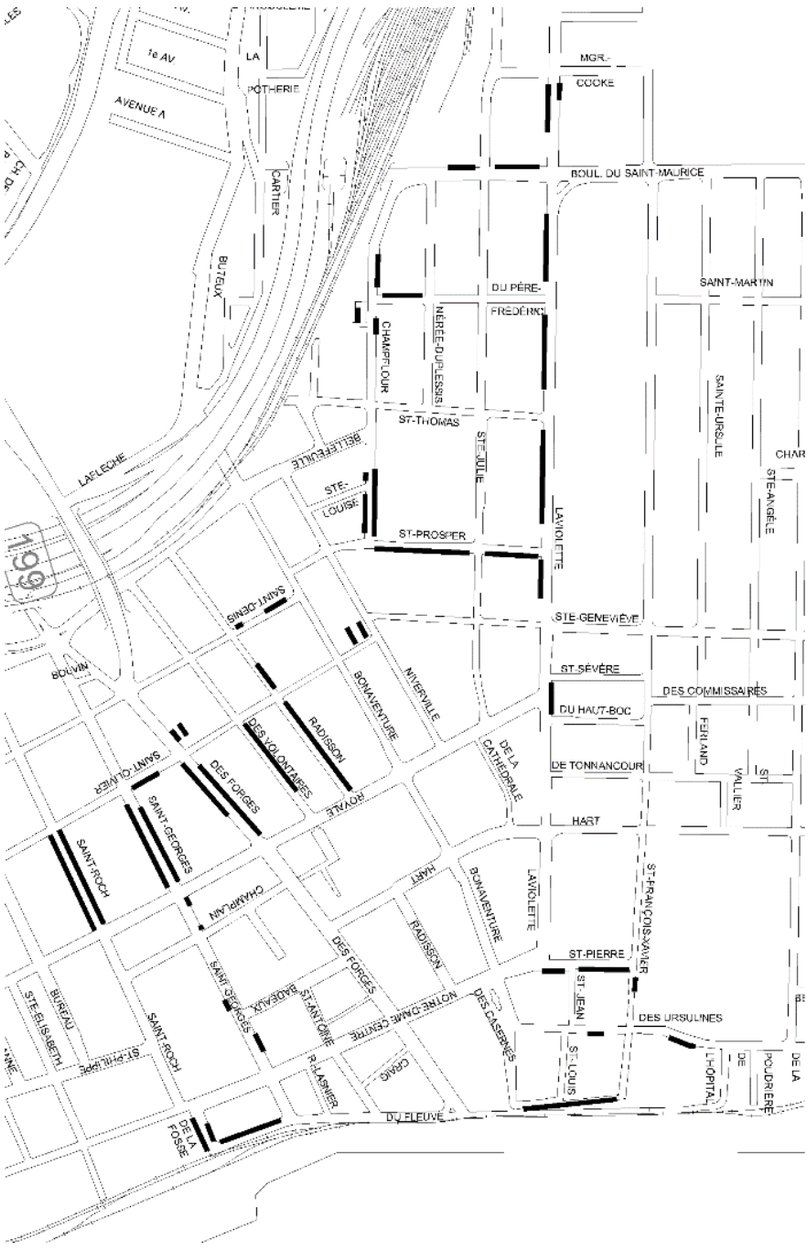

2020, c. 125, a. 16, 2020, c. 151, a. 6

ANNEXE XXV

PLAN ILLUSTRANT LA ZONE DE STATIONNEMENT N° 2 (horodateur - 5020)

(Article 3)

Feuillet n° 2

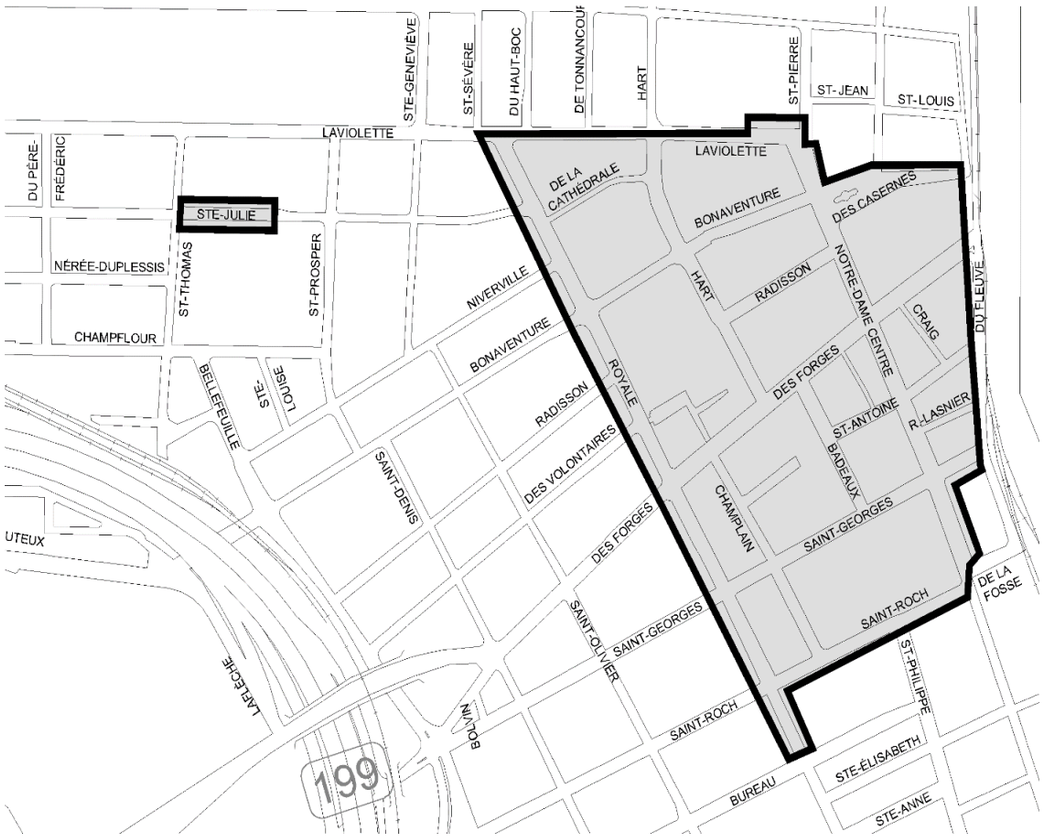

2020, c. 125, a. 16.

ANNEXE XXV

PLAN ILLUSTRANT LA ZONE DE STATIONNEMENT N° 3 (parc de stationnement - 5094)

(Article 3)

Feuillet n° 3

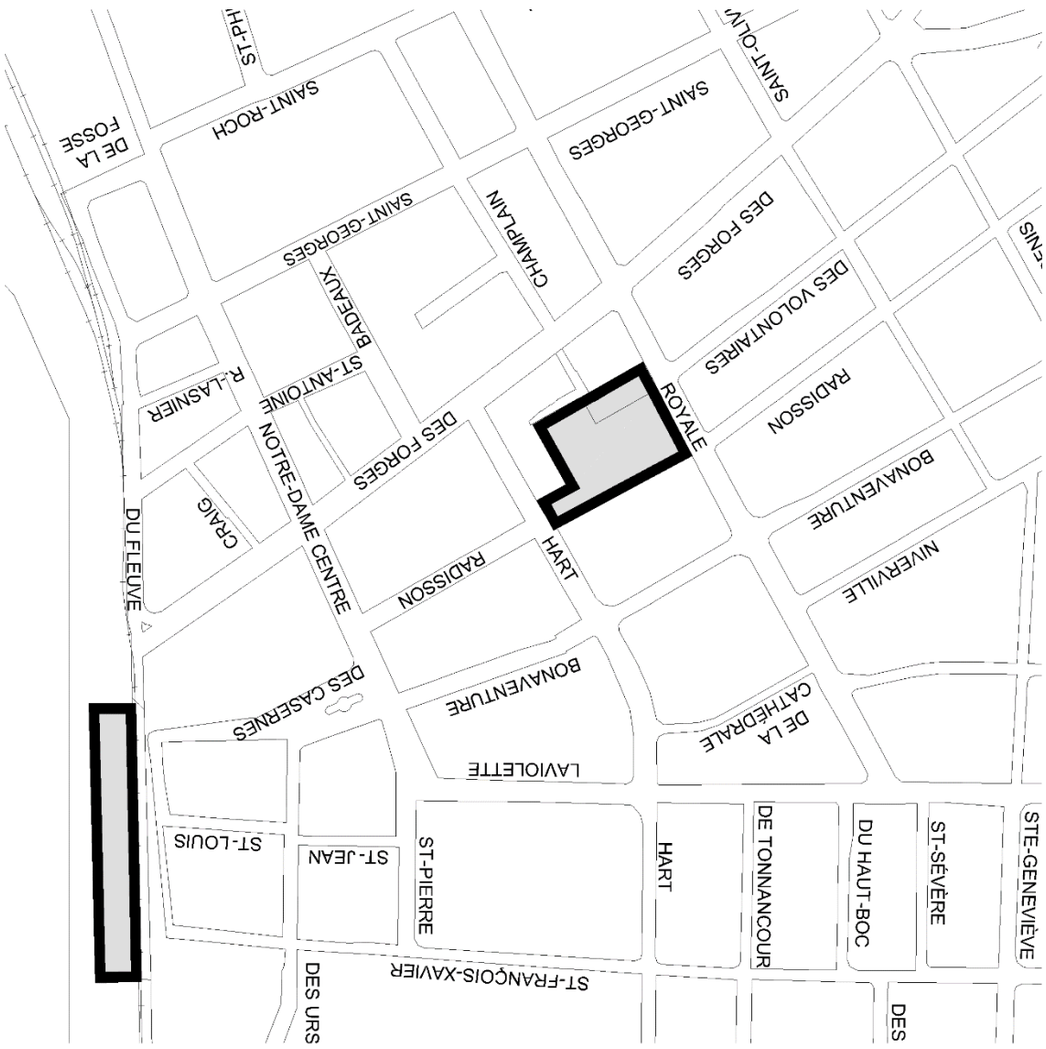

2020, c. 125, a. 16, 2020, c. 151, a. 7, 2021, c.49, a.14.

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2001, chapitre 3	2002, chapitre 17
2002, chapitre 45	2002, chapitre 79
2002, chapitre 83	2002, chapitre 116
2003, chapitre 26	2003, chapitre 42
2003, chapitre 79	2003, chapitre 101
2003, chapitre 126	2003, chapitre 182
2004, chapitre 45	2004, chapitre 124
2005, chapitre 29	2005, chapitre 40
2005, chapitre 50	2005, chapitre 53
2005, chapitre 74	2005, chapitre 112
2005, chapitre 122	2005, chapitre 148
2005, chapitre 156	2005, chapitre 175
2006, chapitre 22	2006, chapitre 42
2006, chapitre 101	2006, chapitre 115
2007, chapitre 1	2007, chapitre 17
2007, chapitre 96	2007, chapitre 165
2008, chapitre 51	2008, chapitre 110
2008, chapitre 133	2008, chapitre 147
2009, chapitre 1	2009, chapitre 142
2010, chapitre 10	2010, chapitre 73
2010, chapitre 95	2011, chapitre 42
2011, chapitre 188	2012, chapitre 13
2012, chapitre 105	2012, chapitre 141
2013, chapitre 37	2013, chapitre 110
2013, chapitre 151	2014, chapitre 69
2015, chapitre 50	2015, chapitre 65
2016, chapitre 100	2016, chapitre 106
2017, chapitre 95	2017, chapitre 144
2018, chapitre 12	2018, chapitre 83
2018, chapitre 117	2018, chapitre 129
2019, chapitre 43	2019, chapitre 72
2019, chapitre 83	2020, chapitre 51
2020, chapitre 56	2020, chapitre 94
2020, chapitre 99	2020, chapitre 110
2020, chapitre 116	
2020, chapitre 121 – Abrogé le 19 octobre 2020	

2020, chapitre 125	2020, chapitre 137
2020, chapitre 151	2021, chapitre 49
2021, chapitre 65	